

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE**

L'agglo Foix-Varilhes

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire**

Séance du 10 juillet 2024 à 18h30

**2024/091 Eaux pluviales urbaines / Schéma directeur intercommunal de gestion des eaux pluviales urbaines - Élaboration et réalisation du zonage des eaux pluviales urbaines sur le territoire intercommunal**

Nombre de membres en exercice	Membres présents	Membres représentés	Votants	Votes		
				Pour	Contre	Abstention
70	39	13	52	52	0	0

Par suite d'une convocation en date du 4 juillet 2024 les membres composant le conseil de L'agglo Foix - Varilhes se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Thomas Fromentin

**PRÉSENTS :**

Jean-Claude Dupuy (Arabaux), Michel Peruga (Artix), Serge Derramond représenté par son suppléant Didier Bonnel (Baulou), Paul Cayrol (Bénac), Laurence Degraives représentée par sa suppléante Marie Claude Birebent (Brassac), Jean-Pierre Villeneuve (Burret), Denis Martinez (Calzan), Danielle Carrière (Cazaux), René-Bernard Authié représenté par sa suppléante Maria Puntill (Celles), Philippe Quainon (Cos), Raymond Fis (Coussa), Véronique Mangematin (Dalou), Marine Bordes (Foix), Elisabeth Clain (Foix), Thomas Fromentin (Foix), Monique Gonzales (Foix), Florence Rouch (Foix), Yves Marcerou (Gudas), Nathalie Rodriguez (Le Bosc), Jean-Claude Serres (L'Herm), Régis Lassus (Loubens), Colette Lagarde-Authié (Malléon), Sylvie Estrade (Montégut-Plantaurel), Michel Caux (Montgailhard), Daniel Besnard (Saint-Félix-de-Rieutort), Brigitte Fontaine (Saint-Jean-de-Verges), Jean-Louis Pujol représenté par sa suppléante Bénédicte Fournié (Saint-Martin-de-Caralp), Nathalie Maury (Saint-Paul-de-Jarrat), Véronique Rumeau (Saint-Pierre-de-Rivière), Jean-Claude Campourcy (Ségura), Alain Garnier (Serres-sur-Arget), Michel Audinos (Soula), Patrick Eychenne (Varilhes), Philippe Fabry (Varilhes), Jean-Paul Ferré (Vernajoul), Sylvie Berges (Verniolle), Annie Bouby (Verniolle), Didier Dupuy (Verniolle), Jean-François Spriet (Vira)

**ABSENTS ET REPRESENTÉS :**

Mina Achary (Foix) procuration à Monique Gonzales  
Francis Authié (Foix) procuration à Colette Lagarde-Authié  
Jean-François Gavelle (Foix) procuration à Elisabeth Clain  
André Péchin (Foix) procuration à Florence Rouch  
Pierre Ville (Ganac) procuration à Paul Cayrol  
Francis Laguerre (Prayols) procuration à Thomas Fromentin  
Anne Vilaplana (Rieux-de-Pelleport) procuration à Annie Bouby  
Didier Blanleuil (Saint-Jean-de-Verges) procuration à Brigitte Fontaine  
Michel Tartié (Saint-Paul-de-Jarrat) procuration à Nathalie Maury  
Martine Esteban (Varilhes) procuration à Daniel Besnard  
Nicole Mouchague (Varilhes) procuration à Philippe Fabry  
Jacques Lucat (Ventenac) procuration à Jean-Claude Campourcy  
Agnès Batsalle (Varilhes) procuration à Patrick Eychenne

**ABSENTS :**

Michel Mabillot (Crampagna), Paul Hoyer (Ferrières), Jean-Paul Alba (Foix), Jérôme Azéma (Foix), Lawrence Bories (Foix), Pascale Canal (Foix), Morgane Pommiès (Foix), Quentin Gascuel (Foix), Norbert Meler (Foix), Anne-Sophie Tribout (Foix), Denis Belard (Loubières), Aurélie Marc (Montgailhard), Françoise Fernandez (Montoulieu), Philippe Watremez (Pradières), Michel Authié (Rieux de Pelleport), Jean-Pierre Mirouze (Saint-Bauzeil), Julie Van Molle (Varilhes), Numen Munoz (Verniolle)

Le président ouvre la séance à 18h30

Monique Gonzales est élue secrétaire de séance.



## **2024/091**

### **Eaux pluviales urbaines / Schéma directeur intercommunal de gestion des eaux pluviales urbaines - Elaboration et réalisation du zonage des eaux pluviales urbaines sur le territoire intercommunal**

Rapporteur : Patrick Eychenne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5216-5 L2224-10 et L2226-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, et R122-17 et suivants ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu le transfert, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021 adoptant *Agglo 2026, un projet pour notre territoire*, et notamment, au titre de l'axe 04 « Transition énergétique et environnementale », l'objectif 37 « Gestion des eaux pluviales urbaines », action 86 « Elaborer un schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu la délibération du 7 juillet 2021 attribuant le marché de prestation intellectuelles « élaboration d'un schéma directeur intercommunal de gestion des eaux pluviales urbaines » au cabinet d'études Arragon pour un montant de 445 720€ HT, soit 534 864€ TTC ;

Vu l'ordre de service n°1 actant le démarrage de la mission le 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour une durée de 15 mois ;

Vu l'avenant n°1 intégrant la prestation d'inspection visuelle de l'ouvrage bâti sous les allées de Villote à Foix s'élevant à 1 300€ HT, soit 1 560€ TTC ;

Vu l'avenant n°2 intégrant une nouvelle prestation d'ouverture des regards de visite d'eau pluviale scellés ou recouverts sur voirie pour un montant de 22 272€ TTC ainsi que le prolongement du délai contractuel de l'étude jusqu'au 31 mars 2023 ;

Vu l'avenant n°3 approuvant le prolongement du délai contractuel de réalisation du schéma directeur intercommunal de gestion des eaux pluviales urbaines jusqu'au 28 avril 2023 ;

Considérant la nécessité de finaliser la réalisation du schéma directeur intercommunal de gestion des eaux pluviales urbaines par une mission complémentaire d'élaboration et réalisation du zonage des eaux pluviales urbaines sur le territoire communautaire ;

Considérant la consultation lancée en mars 2024 ayant pour objet « l'élaboration et la réalisation du zonage d'eaux pluviales sur le territoire communautaire » ;

Considérant la décision du président en date du 2 avril 2024 approuvant la proposition du cabinet Arragon Ingénieurs -Conseils SA dont le montant s'élève à 7 395€ HT, soit 8 874 € TTC ;

Considérant comme étape incontournable la réalisation d'un zonage pluvial à l'échelle intercommunale dans la continuité du schéma directeur intercommunal de gestion des eaux pluviales urbaines afin d'en permettre sa traduction opérationnelle et réglementaire ;

Considérant que le zonage pluvial est un outil qui permet de formaliser les politiques de gestion des eaux pluviales et du ruissellement pouvant être intégré dans les documents d'urbanisme visant à mieux respecter le cycle de l'eau dans les projets d'aménagement et à améliorer la gestion des eaux pluviales ;

Considérant le projet de zonage d'eaux pluviales joint en annexe ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

**Article 1 :** **APPROUVE** le projet de zonage des eaux pluviales urbaines comprenant les notices annexées aux cartes du zonage.

**Article 2 :** **AUTORISE** la transmission à l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement (mission régionale d'autorité

environnementale - MRAe), du dossier nécessaire pour la demande d'examen au cas par cas.

**Article 3 :** **AUTORISE** le président à réaliser une étude d'impact environnemental le cas échéant, en cas de conclusion en ce sens de l'examen au cas par cas.


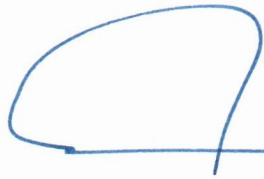
**Article 4 :** **AUTORISE** le président à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique et à prendre toute disposition y concourant.

**Article 5 :** **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget principal de l'exercice.

Fait et délibéré, le 10 juillet 2024

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme  
Le président,  
Thomas Fromentin



*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglomération Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 009-200067791-20240710-2024\_DC\_091-DE



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
PAYS FOIX-VARILHES



## ZONAGE PLUVIAL INTERCOMMUNAL







SUIVI DU DOCUMENT :  
03240034-ETU-ME-1-001-B- Zonage pluvial

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
B	S.OUAMI	A.MARTY	02/07/2024	Corrections
A	S.OUAMI	A.MARTY	28/05/2024	Création

# SOMMAIRE

<b>A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>7</b>
<b>A.1. CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....</b>	<b>7</b>
<b>A.2. CODE DE L'URBANISME.....</b>	<b>7</b>
<b>A.3. CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>8</b>
<b>A.4. NORME 752-2 .....</b>	<b>8</b>
<b>A.5. OBJECTIFS DU ZONAGE INTERCOMMUNAL .....</b>	<b>9</b>
<b>B. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET ENVIRONNEMENTAL.....</b>	<b>10</b>
<b>B.1. INTERCOMMUNALITE .....</b>	<b>10</b>
<b>B.2. DELIMITATION DE LA COMPETENCE GESTION PLUVIALES URBAINES (GEPU).....</b>	<b>11</b>
B.2.1. Contexte et objectifs .....	11
B.2.2. Périmètre géographique GEPU .....	11
B.2.3. Méthodologie du zonage géographique GEPU .....	12
B.2.4. Articulation avec les compétences connexes.....	13
B.2.5. Table de répartition des compétences pour les ouvrages publics en zone de gestion des eaux pluviales urbaines.....	20
B.2.6. Missions de la compétence GEPU .....	24
<b>B.3. DOCUMENTS D'ORIENTATION .....</b>	<b>24</b>
B.3.1. SDAGE Adour-Garonne .....	24
B.3.2. SAGE .....	26
B.3.3. SCOT .....	27
B.3.4. Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires .....	28
<b>B.4. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE .....</b>	<b>29</b>
B.4.1. Préambule .....	29
B.4.2. Bassins versants et masses d'eau de surface .....	29
B.4.3. Etat qualitatif des masses d'eau de surface .....	32
B.4.4. Etat quantitatif des masses d'eau de surface .....	34
B.4.5. Classement des cours d'eau .....	34
<b>B.5. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE .....</b>	<b>38</b>
B.5.1. Généralités .....	38
B.5.2. Zones NATURA 2000 .....	39
B.5.3. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) .....	40
B.5.4. Zones humides .....	41
B.5.5. Parcs naturels régionaux .....	43
B.5.6. Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) .....	44
B.5.7. Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotopie (APB) .....	47
<b>B.6. RISQUES NATURELS .....</b>	<b>48</b>
B.6.1. Généralités .....	48
B.6.2. Risque sismique.....	50
B.6.3. Risque inondation .....	51
B.6.4. Risque remontée de nappes .....	52
B.6.5. Risque mouvement de terrain .....	53



B.6.6. Risque retrait-gonflement des argiles .....	
<b>B.7. PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE .....</b>	<b>55</b>
<b>C. Description du système de gestion des eaux pluviales .....</b>	<b>57</b>
<b>C.1. Bilan de l'état patrimonial .....</b>	<b>57</b>
C.1.1. Réseaux .....	57
C.1.2. Ouvrages et points levés .....	58
<b>C.2. PROGRAMME DE TRAVAUX ISSU DU SCHEMA DIRECTEUR .....</b>	<b>60</b>
C.2.1. Principes de l'élaboration du programme de travaux.....	60
C.2.2. Plan pluriannuel d'investissements.....	64
<b>D. OBJECTIFS ET PRECONISATIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES .....</b>	<b>67</b>
<b>D.1. GESTION DES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>67</b>
D.1.1. Mesures de maîtrise des ruissellements.....	67
<b>D.2. COMPENSATION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES.....</b>	<b>68</b>
<b>D.3. TECHNIQUES ALTERNATIVES A L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL .....</b>	<b>68</b>
<b>D.4. GESTION DES FOSSES ET RESEAUX.....</b>	<b>69</b>
D.4.1. Mesures conservatoires portants sur les axes hydrauliques .....	69
D.4.2. Maintien des zones d'expansion des eaux.....	70
<b>D.5. MESURES DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>70</b>
<b>E. OBLIGATION DES COMMUNES ET DES PARTICULIERS .....</b>	<b>71</b>
<b>E.1. REGLES DE BASE APPLICABLES AUX EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>71</b>
E.1.1. Droits de propriété .....	71
E.1.2. Servitudes d'écoulement.....	71
E.1.3. Réseaux publics .....	71
<b>E.2. CONTROLES .....</b>	<b>72</b>
E.2.1. Instruction des dossiers.....	72
E.2.2. Suivi des travaux.....	72
E.2.3. Contrôle de conformité a la mise en service.....	72
E.2.4. Contrôle des ouvrages pluviaux en phase d'exploitation.....	72
<b>F. TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>73</b>
<b>F.1. GENERALITES .....</b>	<b>73</b>
<b>F.2. PREVENTION DES POLLUTIONS .....</b>	<b>73</b>
<b>G. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A RESPECTER.....</b>	<b>74</b>
<b>G.1. RESEAU DE COLLECTE.....</b>	<b>74</b>
<b>G.2. REJETS AU MILIEU NATUREL.....</b>	<b>74</b>
<b>G.3. SURVERSE ET TROP PLEIN .....</b>	<b>74</b>
<b>G.4. SECURITE POUR BASSIN EN REMBLAI .....</b>	<b>74</b>
<b>G.5. REGLES GENERALES POUR UNE RETENTION TEMPORAIRE.....</b>	<b>75</b>
<b>G.6. REGLES DANS LE CAS D'UNE INFILTRATION.....</b>	<b>75</b>

<b>G.7. APPROCHE PAYSAGERE.....</b>	<b>76</b>
<b>H. DIMENSIONNEMENT ET ZONAGE PLUVIAL .....</b>	<b>76</b>
<b>H.1. PRINCIPES ET ETAPES DE L'ELABORATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT.....</b>	<b>76</b>
H.1.1. Définition des possibilités d'infiltration .....	76
H.1.2. Débit maximum de rejet .....	78
H.1.3. Période de retour de dimensionnement .....	78
<b>H.2. ZONAGE ET REGLEMENT .....</b>	<b>79</b>
H.2.1. Zonage de gestion des eaux pluviales urbaines.....	79
H.2.2. Règlement de gestion des eaux pluviales urbaines .....	80
<b>I. ANNEXES .....</b>	<b>82</b>
<b>I.1. ANNEXE 1 : SCHEMAS DE PRINCIPE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES</b>	<b>82</b>
<b>I.2. ANNEXE 2 : LINEAIRES DE RESEAUX ET NOMBRE D'OUVRAGES PAR COMMUNE .....</b>	<b>88</b>
<b>I.3. ANNEXE 3 : PLANS DU ZONAGE PLUVIAL PAR COMMUNE .....</b>	<b>92</b>

## TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Communes composant la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes .....	10
Figure 2 : Compétences connexes.....	13
Figure 3 : Périmètre de compétence du SYMAR Val d'Ariège.....	15
Figure 4 : Périmètre de compétence du SMIVAL et du SBGH .....	16
Figure 5 : Cours d'eau entretenus par le SYMAR Val d'Ariège et par le SBGH( source : SYMARVA et SBGH).....	17
Figure 6 : Tronçons de routes départementales en zone agglomérée (source : CD09).....	19
Figure 7 : Cours d'eau (Source : DREAL Occitanie).....	29
Figure 8 : Délimitation des bassins versants de la CA Foix Varilhes (Source : AE AG).....	30
Figure 9 : Masses d'eau de surface, localisation des stations de mesures qualité/débits.....	31
Figure 10 : Etat chimique des masses d'eaux de surface (Source : EDL 2019 pour élaboration du SDAGE 2022-2027) .....	33
Figure 11 : Etat écologique des masses d'eaux de surface (Source : EDL 2019 pour élaboration du SDAGE 2022-2027) .....	33
Figure 12 : Zones vulnérables à la pollution nitrates (Source : DREAL) .....	36
Figure 13 : Zone de répartition des eaux (Sources : SDAGE 2022-2027 & DREAL) .....	37
Figure 14 : Zones NATURA 2000 (Source : INPN_2021) .....	39
Figure 15 : ZNIEFF de type I .....	40
Figure 16 : ZNIEFF de type II .....	40
Figure 17 : Localisation des zones humides (DREAL_2018) .....	42
Figure 18 : Emprise du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises.....	43
Figure 19 : Trame verte (Source : DREAL Occitanie) .....	44
Figure 20 : Trame bleue (Source : DREAL Occitanie).....	45
Figure 21 : Carte des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 .....	46
Figure 22 : Carte des arrêtés préfectoraux de protection du biotope.....	47
Figure 23 : Etat des PPRN par communes (Source carte : DDRM09-2018).....	48



Figure 24 : Zone de sismicité (source : DREAL et DDRM09_2018).....	
Figure 25 : Carte d'aléa inondation (Source : CA Foix-Varilhes – 23/12/2020).....	51
Figure 26 : Zones potentiellement sujettes aux remontées de nappes (Source : Georisques) .....	52
Figure 27 : Carte d'aléa mouvements de terrain (Source : PPRN_09 - Georisques) .....	53
Figure 28 : Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (Source : Géorisques) .....	54
Figure 29: Localisation des captages d'eau potable (Source : SMDEA 2022 et SDAGE 2022-2027) .....	55
Figure 30 : périmètres de protection des captages eau potable .....	56
Figure 31: Exemples d'ouvrages de franchissement .....	69
Figure 32 : Carte de zonage du règlement de rejet des eaux pluviales .....	79

## TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Rubrique de la nomenclature concernée .....	8
Tableau 2: Fréquence de mise en charge et d'inondation selon les zones.....	9
Tableau 3: Récapitulatif des objectifs d'état des eaux par type de masse d'eau (Source SDAGE 2022-2027).....	24
Tableau 4: Indicateurs de suivi SDAGE AG 2022-2027 .....	25
Tableau 5: Principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées dans l'état des lieux 2019 (Source : SDAGE 2022-2027) .....	26
Tableau 6 : Etat des masses d'eaux de surface (Source : EDL 2019 pour élaboration du SDAGE 2022-2027).....	32
Tableau 7 : Débits de référence (m <sup>3</sup> /s) vs Période de retour – station O125 2510.....	34
Tableau 8 : Synthèse des zones à enjeux environnementales.....	38
Tableau 9 : Tableau synthétique des communes concernées par un risque majeur (Source : DDRM 2018_Préfecture 09) .....	49
Tableau 10 : Synthèse des réseaux levés dans le cadre du SGEP .....	57
Tableau 11 : Synthèse des organes levés dans le cadre du SGEP .....	58
Tableau 12 : Bassins de rétention identifiés sur le territoire .....	59
Tableau 13 : Coût de renouvellement des collecteurs.....	62
Tableau 14 : Coût de renouvellement des puits secs.....	62
Tableau 15 : Coût de renouvellement annuel des collecteurs.....	63
Tableau 16 : Coût de renouvellement annuel des collecteurs – simulation 2 .....	63
Tableau 17 : Calcul du volume de rétention à mettre en œuvre .....	81

## A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### A.1. CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le zonage d'assainissement est un outil réglementaire qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement.

Le volet pluvial du zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal.

Il permet de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire d'étude.

L'article **L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** en vigueur au 14 juillet 2010 stipule que « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- ✓ [...] ;
- ✓ 3° *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- ✓ 4° *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. [...] »*

### A.2. CODE DE L'URBANISME

Le zonage est souvent mis en place sur des périmètres à fort développement. Il permet alors de programmer les investissements publics en matière de gestion des eaux pluviales, d'anticiper les effets à venir des aménagements ou d'optimiser les bénéfices d'opérations de requalifications d'espaces, pour ne pas aggraver la situation existante, voire même pour l'améliorer. Il pourra également être repris dans le règlement d'assainissement.

Les structures compétentes engagent généralement la réalisation du zonage dans le cadre d'une démarche plus opérationnelle, visant à élaborer un outil d'aide à la décision, usuellement appelé Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Si ce schéma n'a pas une définition ni une valeur réglementaire, il est largement recommandé par les agences de l'eau, dans les actuels projets de SDAGE, et a été repris dans la circulaire du 12 mai 1995.

Selon le calendrier et les compétences de la collectivité, le zonage pluvial peut être élaboré :

- ✓ soit dans une démarche spécifique : projet de zonage (délimitation des zones et notice justifiant le zonage envisagé) soumis à enquête publique, puis à approbation ;
- ✓ soit dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU, en associant, le cas échéant, les collectivités compétentes. Dans ce cas, il est possible de soumettre les deux démarches à une enquête publique unique.

Intégré au PLU, le zonage pluvial a plus de poids car il est alors consulté systématiquement lors de l'instruction des permis de construire.



### A.3. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les obligations réglementaires préalables à l'exécution de travaux résultent du Code de l'Environnement, art. L. 214-1 et suivants relatif à la composition et à la procédure de demande d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement.

Dans le cadre d'un permis de construire, un projet d'urbanisation **peut entrer dans le champ d'application du Code de l'Environnement**, dont la partie réglementaire (articles R214-1 et suivants) relative à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, définit les rubriques susceptibles d'être concernées par le projet.

*Tableau 1 : Rubrique de la nomenclature concernée*

Rubrique	Intitulé
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

### A.4. NORME 752-2

La norme NF EN 752, révisée en mars 2008, relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, précise des principes de base pour le dimensionnement hydraulique, la conception, la construction, la réhabilitation, l'entretien et le fonctionnement des réseaux. Elle rappelle ainsi que le niveau de performance hydraulique du système relève de spécifications au niveau national ou local.

En France, en l'absence de réglementation nationale, les spécifications de protection relèvent d'une prérogative des autorités locales compétentes (collectivités locales, maître d'ouvrage, service en charge de la police de l'eau).

Cette norme propose néanmoins un certain nombre de valeurs guides pour les fréquences de calcul et de défaillance des réseaux. Ces valeurs sont modulées selon les enjeux socio-économiques associés. Elle rappelle également la nécessité d'évaluer les conséquences des défaillances.

A noter que la norme ne raisonne pas en termes de période de retour de la pluie, mais de période de retour/fréquence des phénomènes de mise en charge et d'inondation. En d'autres termes, il s'agit plutôt de période de retour de débit, qui peut dans certaines situations différer de la période de retour de la pluie. Elle abandonne la notion de période de retour d'évènements pluvieux générateur du dysfonctionnement (mise en charge ou débordement) pour s'appuyer sur celle de période de retour du dysfonctionnement lui-même.

En l'absence de spécifications locales, la norme NF EN 752 indique, pour le dimensionnement des réseaux d'assainissement pluvial, des fréquences pour la vérification de deux critères : mise en charge et débordement. Ces fréquences sont modulées selon le site dans lequel s'inscrivent le projet et les enjeux associés.

**Tableau 2: Fréquence de mise en charge et d'inondation selon les zones**

<b>Fréquence de mise en charge</b>	<b>Lieu</b>	<b>Fréquence d'inondation</b>
1 an	Zones rurales	1 tous les 10 ans
1 tous les deux ans	Zones résidentielles	1 tous les 20 ans
1 tous les 2 ans 1 tous les 5 ans	Centre-villes/zones industrielles ou commerciales -si risque d'inondation vérifié -si risque d'inondation non vérifié	1 tous les 30 ans
1 tous les 10 ans	Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans

La norme NF EN 752 précise en particulier que le dimensionnement hydraulique des réseaux d'évacuation et d'assainissement s'effectue en tenant compte :

- ✓ des effets des inondations sur la santé et la sécurité ;
- ✓ des coûts des inondations ;
- ✓ du niveau de contrôle possible d'une inondation de surface sans provoquer de dommage ;
- ✓ de la probabilité d'inonder les sous-sols par une mise en charge.

Bien que la norme NF EN 752 soit essentiellement consacrée aux réseaux d'assainissement, ces valeurs guides peuvent également être utilisées pour le dimensionnement de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, dans l'objectif de protection contre les inondations. Néanmoins, la mise en œuvre de rétention à la source est parfois motivée par la nécessité de protéger ou réduire la vulnérabilité d'enjeux en aval, objectif auquel la conception et le dimensionnement de l'ouvrage doivent alors être adaptés. Ainsi, une vulnérabilité particulière en aval (présence d'un passage souterrain très fréquenté, d'une zone commerciale très attractive...) peut motiver de dimensionner un ouvrage de rétention pour prendre en compte une période de retour plus importante (jusqu'à 50 ou 100 ans).

## **A.5. OBJECTIFS DU ZONAGE INTERCOMMUNAL**

### **OBJECTIFS DU ZONAGE**

**Le présent document de zonage pluvial intercommunal de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES a pour objectif d'harmoniser les règles de gestion des eaux pluviales entre les 42 communes de L'agglo Foix-Varilhes, en prenant en compte les spécificités de ces dernières.**

## B. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET ENVIRONNEMENTAL

### B.1. INTERCOMMUNALITE

Née le 1er janvier 2017 de la fusion des communautés de communes du Pays de Foix et du Canton de Varilhes, la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes compte 42 communes :

Arabaux, Artix, Baulou, Bénac, Brassac, Burret, Calzan, Cazaux, Celles, Cos, Coussa, Crampagna, Dalou, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Ganac, Gudas, Le Bosc, L'Herm, Loubens, Loubières, Malléon, Montégut-Plantaurel, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Rieux-de-Pelleport, Saint-Bauzeil, Saint-Félix-de-Rieutord, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Ségura, Serres-sur-Arget, Soula, Varilhes, Ventenac, Vernajoul, Verniolle et Vira.



Figure 1 : Communes composant la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes

## B.2. DELIMITATION DE LA COMPETENCE GESTION PLUVIALES URBAINES (GEPU)

### B.2.1. Contexte et objectifs

La loi n°2018-702 du 3 août 2018, précise qu'à partir du 1er janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaine constituera une compétence obligatoire distincte pour les communautés d'agglomération mais ne modifie en rien la définition et les missions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines. La définition est tirée de l'article L.226-1 du code général des collectivités territoriales : « *la gestion des eaux pluviales urbaines correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines* ».

**Il est à noter qu'aucune définition de la notion « d'aire urbaine » n'est proposée.**

Le transfert de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines des communes vers la Communauté d'agglomération s'accompagne d'une redéfinition des rôles et responsabilités de chaque acteur (communes, agglomération, département), pour assurer la gestion des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales.

L'analyse effectuée dans cette phase de l'étude a pour objectif de permettre à la Communauté d'Agglomération de qualifier immédiatement une demande d'un pétitionnaire, usager ou autre service, pour déterminer rapidement si la problématique présentée dépend ou non de son périmètre de compétences.

La délimitation de la compétence « **Gestion des Eaux Pluviales Urbaines** » se décline selon les trois dimensions suivantes :

- ✓ Délimitation du périmètre géographique de la compétence GEPU,
- ✓ Identification du patrimoine concerné, c'est-à-dire les ouvrages relevant directement de la gestion pluviale urbaine,
- ✓ Définition des missions comprises dans la compétence GEPU.

### B.2.2. Périmètre géographique GEPU

#### B.2.2.1. Définition de la notion d'aire urbaine

La notion d'aire urbaine a été précisée par l'instruction relative à l'application de la **loi n° 2018-702 du 3 août 2018**, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

« 2.4 *L'exercice obligatoire des missions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines par les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles ne remet en question ni leur définition, ni leurs modalités de financement : Comme précisé par la note d'information NOR : INTB1718472N du 18 septembre 2017, les dispositions de l'article L. 2226-1 du CGCT, définissant le service public de gestion des eaux pluviales urbaines reprennent en partie les dispositions de l'article L. 2333-97 du même code, aujourd'hui abrogé, spécifiant les conditions nécessaires à l'institution d'une taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines.*

*À la lumière de ces dispositions, il convient de considérer que les ECPI à fiscalité propre compétents en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sont tenus d'assurer l'exercice de cette compétence dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale.*



*Pour autant, ce n'est pas parce qu'une commune n'est pas couverte par un tel document d'urbanisme qu'elle ne dispose pas de zones urbanisées ou à urbaniser. Dans le cas où figure des territoires non couverts par un document d'urbanisme et donc soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), la détermination des parties urbanisées, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, relève de l'appréciation de l'autorité locale, sous le contrôle du juge. »*

*« La densité en constructions de la zone considérée et l'existence de voies d'accès ou d'équipements constituent, selon le ministère chargé de l'urbanisme, les principaux critères dont il faut tenir compte. Ainsi le juge a déjà pu considérer que la partie urbanisée d'une commune est celle qui regroupe un nombre suffisant d'habitations desservies par des voies d'accès (CE, 30 octobre 1987, Mme Cadel, n° 81236). Dans les zones soumises au RNU, l'identification d'un secteur urbanisé s'effectue donc à partir d'une vision quasi photographique de la structure du bâti, sans idée préconçue de ce que doit être une urbanisation. Par ailleurs, la partie urbanisée ne se limite pas nécessairement au centre du bourg : plusieurs secteurs ou hameaux de la commune peuvent répondre à ces critères et constituer plusieurs parties urbanisées. C'est ainsi en recourant à un faisceau d'indices qu'il convient de procéder pour identifier les parties urbanisées des zones soumises au RNU, sur lesquelles les ECPI à fiscalité propre compétents en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sont tenus d'intervenir. »*

### B.2.3. Méthodologie du zonage géographique GEPU

Le zonage de gestion des eaux pluviales urbaines a été ébauché dans un premier temps à partir des documents d'urbanisme existants (PLU, à défaut ancien POS, à défaut carte communale).

Sur les communes disposant d'un tel document, les zones de gestion des eaux pluviales urbaines ont été définies en suivant les contours des zones urbaines et des zones à urbaniser.

Sur les communes ne disposant d'un document d'urbanisme, c'est à dire les communes soumises au RNU, les zones de gestion des eaux pluviales urbaines ont été pré-définies à partir des plans cadastraux et des vues aériennes, comme les zones comportant quelques habitations groupées.

Par la suite, lors des rencontres avec chaque commune, le contour des zones a été affiné, surtout pour les communes en RNU, selon la connaissance des élus et/ou des personnels des services techniques (par exemple, des hameaux abandonnés ont été retirés du zonage et des hameaux non repérés dans un premier temps ont été ajoutés).

Sur les communes disposant seulement d'un ancien POS caduque, les zones à urbanisation future ont souvent été réduites, sur les indications des communes, car ne représentant plus la réalité des potentiels d'urbanisation.

**Le zonage ainsi établi, et mis à jour au fur et à mesure de la réception des documents d'urbanisme nouveaux (par exemple sur Foix mise à jour avec le zonage du PLU en cour d'approbation), est présenté sur les cartes de zonage jointes au présent rapport.**

#### **APPLICATION DU ZONAGE EAUX PLUVIALES**

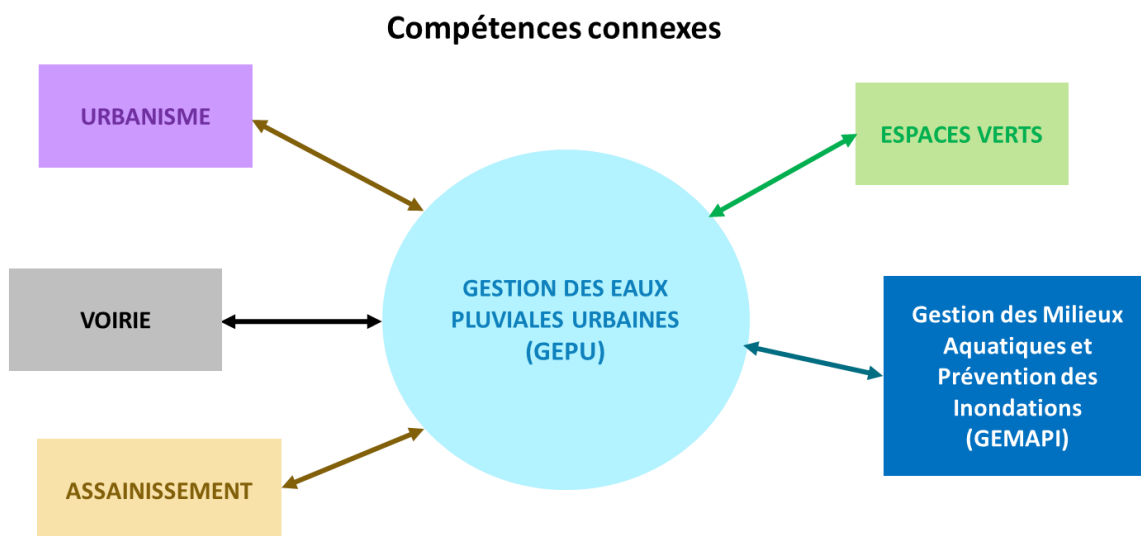
**Le présent document de zonage pluvial intercommunal de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES ne s'applique que pour les zonages définies en GEPU.**

## B.2.4. Articulation avec les compétences connexes

### B.2.4.1. Compétences connexes

Les partenaires concernés par l'entretien des ouvrages pluviaux en zone urbaine sont :

- ✓ L'agglomération PAYS FOIX-VARILHES: **compétence EAUX PLUVIALES URBAINES**
- ✓ Les Syndicats de rivières (SYMAR Val d'Ariège – SMIVAL – SBGH) : **compétence GEMAPI**
- ✓ Les Communes : compétence entretien des **voiries communales** et des **espaces verts**
- ✓ Le Département: compétence entretien des **voiries départementales**
- ✓ Le SMDEA **compétence assainissement des eaux usées ou unitaires**



*Figure 2 : Compétences connexes*

La définition des ouvrages relevant directement de la gestion pluviale urbaine a été élaborée suite à des échanges avec les partenaires concernés par des compétences connexes :

- ✓ rencontre de chaque commune lors du recueil des données,
- ✓ réunions avec le service voirie du département
- ✓ réunions avec les syndicats de rivières
- ✓ échanges avec le SMDEA, conseil technique de L'agglomération pour le SDGEPU.

### B.2.4.2. Articulation compétence GEMAPI et GEPU

#### Définition et périmètre de la compétence GEMAPI

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence communale obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondation (GEMAPI).

Les nouvelles missions relatives à cette compétence sont communément divisées en deux volets :

- ✓ GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques ;
- ✓ PI : Prévention des Inondations.

L'intention du législateur est toutefois de lier ces deux volets pour aboutir à une gestion plus globale du risque inondation. Plus précisément, ces missions recouvrent les alinéas de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, qui sont :

- ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- ✓ La défense contre les inondations et contre la mer ;
- ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- ✓

Par ailleurs, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 avait fixé l'échéance de mise en œuvre de cette nouvelle compétence de façon automatique des communes vers l'échelon intercommunal et donc vers L'agglo Foix-Varilhes.

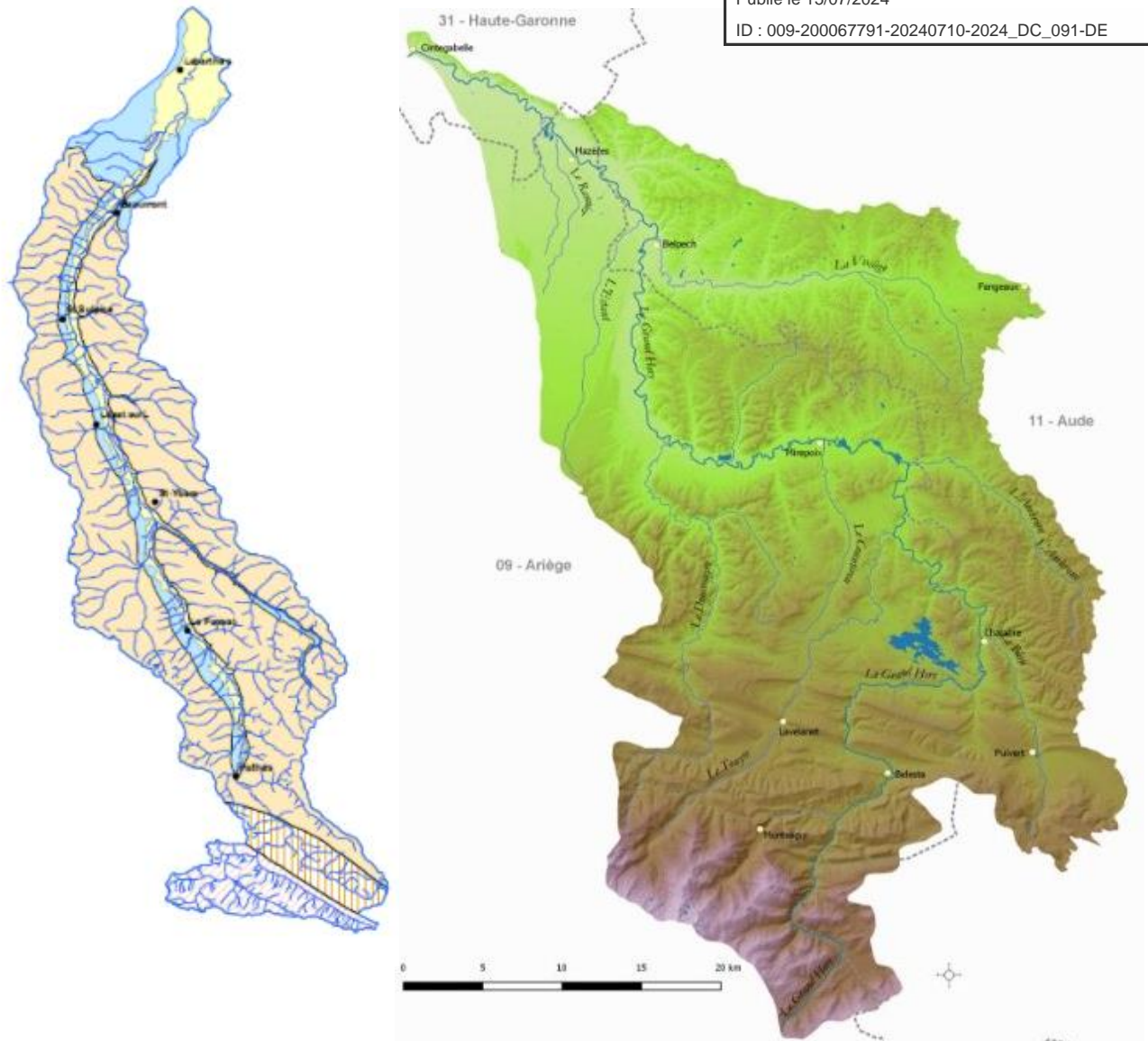
L'agglo Foix-Varilhes a délégué la compétence GEMAPI aux Syndicats de rivières présents sur son territoire :

- ✓ Le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège (SYMAR Val d'Ariège)
- ✓ Le Syndicat du Bassin du Grand Hers (SBGH)
- ✓ Le Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze (SMIVAL)

Les périmètres de ses trois syndicats sont présentés sur les figures de pages suivantes :







**Figure 4 : Périmètre de compétence du SMIVAL et du SBGH**

Le syndicat le plus présent sur le territoire de L'agglomération Foix Varilhes est de loin le SYMAR Val d'Ariège.

La carte de la page suivante situe les cours d'eau entretenus par le SYMAR Val d'Ariège et ceux entretenus par le SBGH (fichiers SHAPE fournis par les syndicats).

Le SMIVAL ne dispose pas de tels fichiers mais nous a indiqué que sur le territoire de L'agglomération Foix-Varilhes, il entretient le ruisseau de Roziès sur les communes de Cazaux et Montégut-Plantaurel.

*NB : Certains cours répertoriés sur la carte officielle des cours d'eau de la DDT ne figurent pas sur les cartes des cours d'eau entretenus par les syndicats de rivières car ils ne nécessitent pas d'entretien (pas d'enjeu particulier) mais ils restent sous la compétence GEMAPI.*

Notons que la mission d'entretien des syndicats de rivières ne porte pas sur les ouvrages qui sont gérés par un propriétaire privé ou public. Par exemple :

- ✓ buse pour accéder à une parcelle privée,
- ✓ ouvrage de franchissement d'une voirie, géré par le gestionnaire de la voirie,
- ✓ tronçon de rivière busé dans un cœur de village qui relève actuellement de la compétence communale (compétence voirie ou GEPU ?).

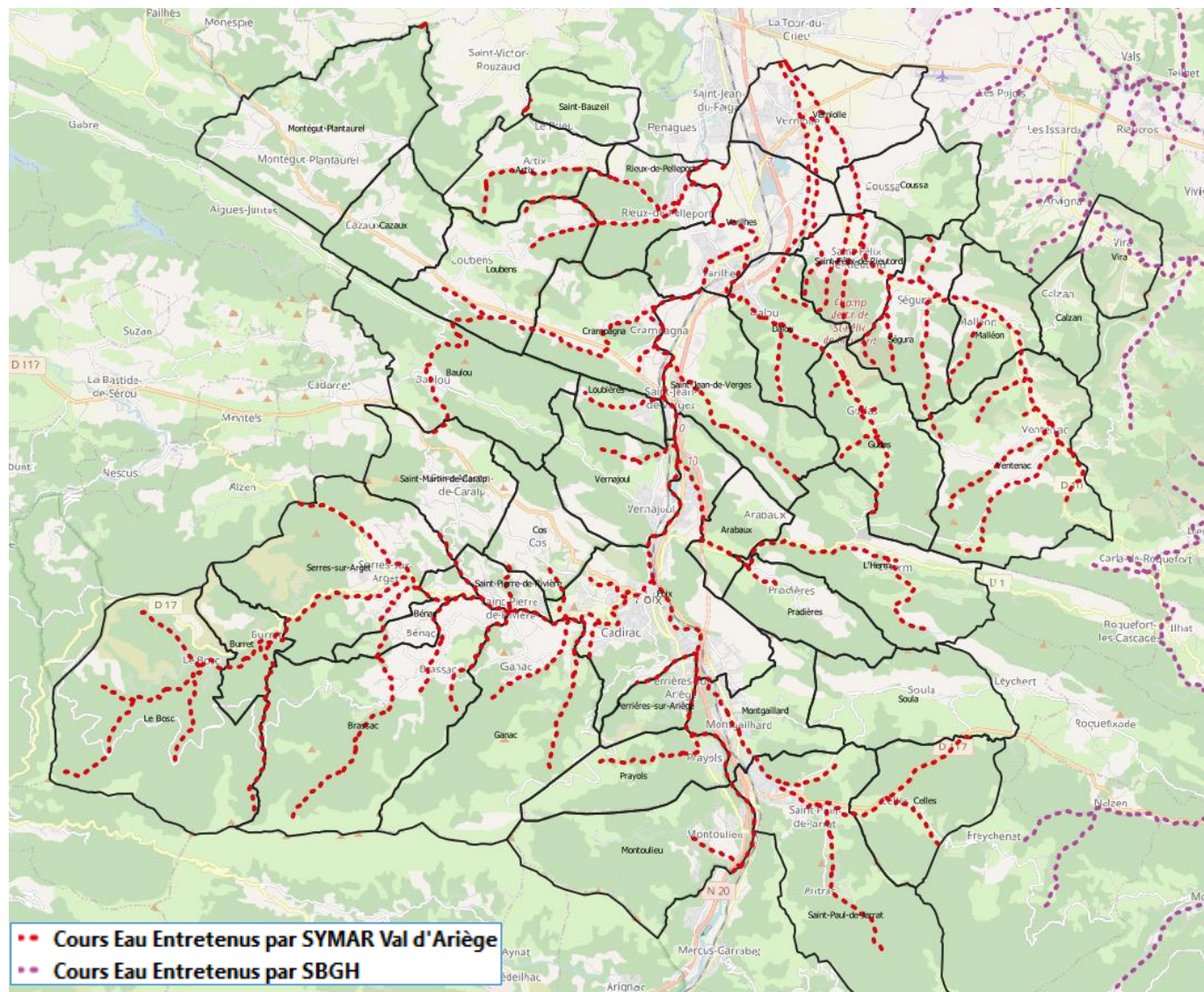


Figure 5 : Cours d'eau entretenus par le SYMAR Val d'Ariège et par le SBGH( source : SYMARVA et SBGH)



## Limites de compétence GEMAPI/GEPU

Pour les cours d'eau répertoriés sur la cartographie officielle de la DDT, les limites entre les compétences GEMAPI et GEPU sont claires tant que les cours d'eau ne sont pas busés sur une longueur conséquente (hors accès à une parcelle ou traversée de route) à la traversée d'une zone urbanisée.

Dans le cas d'un busage long, à la traversée d'un village par exemple, la compétence revient actuellement à la commune qui avait jusqu'alors les compétences voirie communale et gestion des eaux pluviales urbaines. Maintenant que ces deux compétences vont être dissociées, il conviendra de définir si la compétence est voirie ou GEPU. La compétence serait plutôt GEPU si le cours d'eau busé faisait partie du réseau structurant d'évacuation des eaux pluviales sur la zone urbaine, recevant les eaux pluviales des voiries mais aussi des toitures et parcelles privées.

Lors d'une réunion de travail avec les trois syndicats de rivière, il a été examiné, commune par commune si le cas d'un busage long de cours d'eau à la traversée d'une zone urbanisée était observé sur le territoire de L'agglo.

**Il en ressort qu'il n'existe pas de cours d'eaux busés sur un linéaire important en zone urbaine pour lequel l'ouvrage busé pourrait être considéré comme faisant partie d'un réseau d'eaux pluviales et donc de compétence GEPU.**

Sur SAINT FELIX DE RIEUTORD, le ruisseau de Feou est busé sur environ 100 mètres, mais le SYMAR Val d'Ariège accompagne la commune dans une démarche de débusage de ce ruisseau.

Les limites entre les compétences GEMAPI et GEPU peuvent cependant être plus incertaines pour les cours d'eau non répertoriés sur la cartographie officielle de la DDT : à voir au cas par cas.

Les ouvrages particuliers à l'interface entre les cours d'eau et les réseaux pluviaux seront également examinés au cas par cas.

### B.2.4.3. Articulation des compétences GEPU et Voiries

La compétence voirie s'exerce sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales qui ruissellent sur la voirie. Ainsi, tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales recevant uniquement (ou majoritairement) des eaux de ruissellement de la voirie, qu'ils soient enterrés ou à ciel ouvert sont sous la compétence voirie.

Dans le cas de réseaux pluviaux enterrés à la traversée de zones urbaines, les réseaux reçoivent en général également les eaux des toitures ou autres surfaces imperméabilisées privées. Ces réseaux sont alors sous compétence GEPU, de même que les ouvrages qui font partie du système de gestion des eaux pluviales (bassins de rétention ou d'infiltration, puits secs, ouvrages de traitement...).

Les accessoires de surface servant à diriger les eaux de ruissellement de la voirie vers les réseaux enterrés (grilles et avaloirs) restent par contre de la compétence voirie. En effet, leur conception et leur entretien sont directement liés à la conception et à l'entretien de la voirie. De même pour les vecteurs d'eau de surface que sont les caniveaux, les fossés, les noues...

Certaines communes ont pu nous indiquer la délimitation entre deux types de gestion des eaux pluviales, à l'intérieur des zonages géographiques GEPU :

- ✓ les secteurs sur lesquels les eaux pluviales sont gérées « à la parcelle », c'est-à-dire que les parcelles privées ne rejettent aucun débit vers le domaine public (le plus souvent les eaux sont infiltrées sur les parcelles privées), sur ces secteurs, les ouvrages de gestion des eaux pluviales publics ne reçoivent donc que des eaux de ruissellement sur les voiries ;
- ✓ les secteurs sur lesquels les réseaux ou autres ouvrages pluviaux enterrés (puits secs, par exemple) publics reçoivent également les eaux des toitures ou autres surfaces imperméabilisées privées.

Sur ces communes, un sous-zonage « zonage GEPU strict » a été tracé dans certains secteurs sur lesquels s'exerce la compétence GEPU.

Dans le cadre de la compétence voirie, le département est l'acteur compétent sur les routes départementales et les communes sont compétentes sur les routes communales. Cependant, sur les tronçons de routes départementales en zone agglomérée, c'est-à-dire entre deux panneaux de signalisation d'entrée et de sortie d'agglomération, l'acteur compétent est la commune sur laquelle le tronçon de route est situé.

La carte suivante indique, en rouge, les tronçons de voiries départementales concernés.

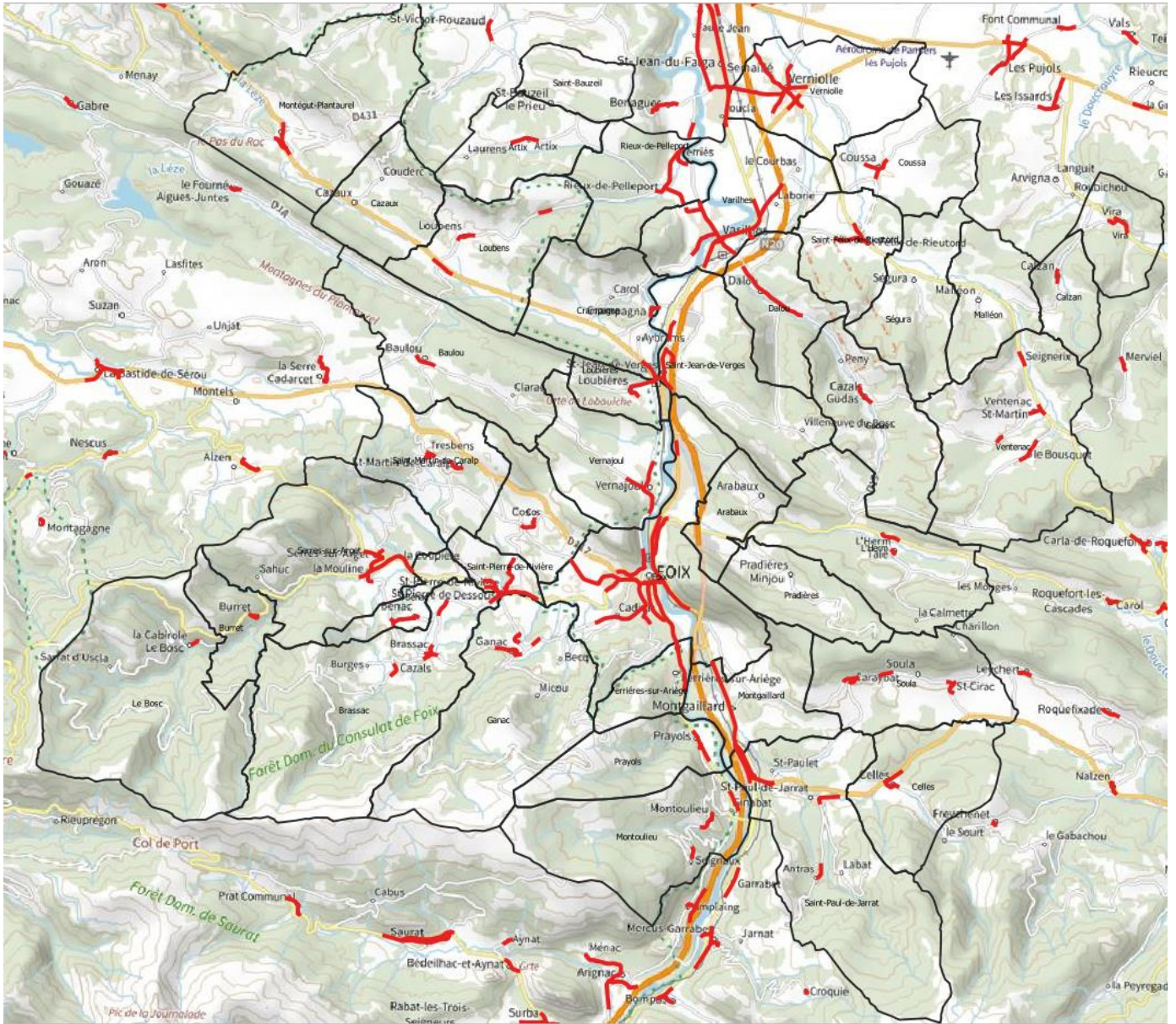


Figure 6 : Tronçons de routes départementales en zone agglomérée (source : CD09)



#### B.2.4.4. Articulation des compétences GEPU et assainissement de

Dans un système d'assainissement séparatif, les eaux usées sont collectées par un réseau distinct du réseau de collecte des eaux pluviales.

En système d'assainissement unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées par le même réseau qui aboutit sur une station d'épuration. Les rejets directs vers le milieu naturel des eaux unitaires ne sont tolérés que par surverse lors de fortes pluies.

Un réseau d'eaux pluviales strictes peut recevoir le rejet de systèmes d'assainissement non collectifs des eaux usées (appelé aussi assainissement autonome) mais seulement à la condition que le système d'assainissement non collectif soit conforme (traitement satisfaisant selon les normes en vigueur). C'est le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui contrôle les installations existantes ou nouvelles et se prononce sur la conformité des installations.

Ainsi, les réseaux d'eaux pluviales qui reçoivent des rejets directs d'eaux usées, sans traitement, ou des rejets issus d'assainissement non collectifs non conformes (eaux usées insuffisamment traitées) n'ont pas été qualifiés de réseaux unitaires dans le cadre de notre collecte de données mais de réseaux pluviaux avec « **problème sanitaire** ». En effet, ce n'est pas une situation acceptable contrairement à un vrai réseau unitaire qui aboutit sur une unité de traitement des eaux usées.

Les vrais réseaux unitaires sont pratiquement inexistants, sur le territoire de L'agglo, un doute subsiste sur le fonctionnement de 3 petites branches sur les communes de Montgailhard, Foix et Varilhes (manque d'accès au réseau pour contrôler leur nature).

Par contre, il existe des surverses de réseaux d'eaux usées théoriquement séparatifs vers le réseau pluvial. C'est souvent le cas quand le réseau d'eaux usées strictes reçoit de nombreux mauvais branchements d'eaux pluviales qui le saturent par temps de pluie. Ces surverses sont tolérées lors de fortes pluies, comme dans le cas des réseaux unitaires.

Le réseau pluvial peut donc recevoir ces surverses mais **la gestion des déversoirs d'orage et des canalisations de liaison entre le déversoir et le réseau pluvial est de la compétence assainissement des eaux usées, tout comme les réseaux unitaires.**

#### B.2.5. Table de répartition des compétences pour les ouvrages publics en zone de gestion des eaux pluviales urbaines

Les tableaux des pages suivantes définissent le domaine de compétence et l'acteur compétent sur le territoire étudié, pour tous les ouvrages et vecteurs d'eau publics liés à la gestion des eaux pluviales urbaines qui ont été listés, par catégorie, suite aux reconnaissances de terrain et aux rencontres avec les partenaires des compétences connexes.

Les compétences sont définies selon la nature de l'ouvrage, mais également selon sa situation :

- ✓ Domaniale : sur voirie départementale ou voirie communale ou dans une zone gérée par la communauté d'agglomération (zones d'activités par exemple),
- ✓ En Agglomération, c'est-à-dire entre deux panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, selon la définition du service des voiries départementales, ou hors agglomération.

### Exemple de lecture du tableau :

Un avaloir en domaine public relève de la **compétence voirie** en tant qu'accessoire de surface pour la collecte des eaux pluviales.

Si cet avaloir est sur une voirie communale, l'acteur compétent est la **commune** sur laquelle il est situé.

Si cet avaloir est sur une voirie départementale :

- ✓ S'il est situé en Agglomération, c'est-à-dire entre deux panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, l'acteur compétent est la **commune** sur laquelle il est situé,
- ✓ S'il est situé hors agglomération, l'acteur compétent est le **conseil départemental de l'Ariège**,

Si cet avaloir est dans une zone d'activité gérée par la communauté d'agglomération Foix-Varilhes, l'acteur compétent est **L'agglomération**.

Ce processus est décliné pour tous les types d'ouvrages et voies d'eau qui peuvent être rencontrés sur le périmètre étudié.

Il en ressort que la compétence GEPU s'exerce principalement sur :

- ✓ Les réseaux enterrés y compris regards et branchements,
- ✓ Les ouvrages de rétention ou infiltration des eaux pluviales qui ne reçoivent pas uniquement (ou majoritairement) les eaux de ruissellement sur les voiries,
- ✓ Les ouvrages de traitement des eaux pluviales du domaine public,
- ✓ Les divers ouvrages pouvant faire partie du réseau pluvial public (pompages, clapets anti-retour sur un exutoire, grilles verticales en tête de réseau...)
- ✓ Les canaux qui assurent principalement une fonction de collecte et de transport des eaux pluviales urbaines,
- ✓ Les branchements de rejet d'assainissements non collectifs dans le réseau pluvial (si branchement accepté suite à un contrôle de la conformité du traitement par le SPANC).

***NB** : Ce tableau ne concerne que les ouvrages publics, tous les ouvrages situés sur une propriété privée et n'existant que pour les besoins de cette propriété privée (accès à une parcelle, gestions des eaux de la propriété privée uniquement) restent de la compétence du privé.*

REPARTITION DES COMPETENCES POUR LES OUVRAGES PUBLICS EN ZONE DE PLUVIAL URBAIN

TYPE D'OUVRAGE	COMPETENCE				DOMANIALITE			PERIMETRE		ACTEUR COMPETENT						
	GEPU	Voirie	GEMAPI	Assainissement	Autre	Voirie départementale	Voirie communale	Zone communauté d'agglomération	En agglomération (entre panneaux EB10 et EB20)	Hors agglomération	Agglo	Communes	Dpt	Smdea	Syndicat rivière	Bénéficiaire
<b>Accessoires de voirie et ouvrages de collecte des EP à ciel ouvert</b>																
Grilles/avaloirs y compris chambre de décantation et conduite de raccordement au réseau		X					X		X	X		X				
		X				X			X			X				
		X				X				X			X			
		X						X	X	X	X					
Renvois d'eau (passage routes)		X					X		X	X		X				
		X				X			X			X				
		X				X				X			X			
		X						X	X	X	X					
Cunettes / caniveaux / fossés / noues		X					X		X	X		X				
		X				X			X			X				
		X				X				X			X			
		X						X	X	X	X					
Structure de chaussées ou parking poreuses		X					X		X	X		X				
		X				X			X			X				
		X				X				X			X			
		X						X	X	X	X					
<b>Ouvrages de collecte des EP enterrés sur zone urbaine</b>																
Réseaux enterrés y compris regards et branchements	X					X	X	X	X	X	X					
Busages d'accès aux parcelles		X				X	X		X	X						X
Traversée de voirie par les fossés, liaison entre fossés de chaque côtés de la voirie, liaison entre une grille et un fossé de l'autre côté de la voirie		X					X		X	X		X				
		X				X			X			X				
		X				X				X			X			
		X						X	X	X	X					
<b>Ouvrages de rétention / régulation des EP</b>																
Bassins de rétention enterrés	X					X	X	X	X	X	X					
Bassins de rétention à ciel ouvert	X					X	X	X	X	X	X					
Chaussée/parking à structure réservoir	X					X	X	X	X	X	X					
Bassins de rétention enterrés recevant majoritairement des eaux de voiries		X					X		X	X		X				
		X				X			X			X				
		X				X				X			X			
		X						X	X	X	X					
Bassins de rétention à ciel ouvert recevant majoritairement des eaux de voiries		X					X		X	X		X				
		X				X			X			X				
		X				X				X			X			
		X						X	X	X	X					
Chaussée/parking à structure réservoir recevant majoritairement des eaux de voiries		X					X		X	X		X				
		X				X			X			X				
		X				X				X			X			
		X						X	X	X	X					
Toitures stockantes et toitures stockantes végétalisées					X											X

### REPARTITION DES COMPETENCES POUR LES OUVRAGES PUBLICS EN ZONE DE PLUVIAL URBAIN

TYPE D'OUVRAGE	COMPETENCE					DOMANIALITE			PERIMETRE		ACTEUR COMPETENT					
	GEPU	Voirie	GEMAPI	Assainissement	Autre	Voirie départementale	Voirie communale	Zone communauté d'agglomération	En agglomération	Hors agglomération	Agglo	Communes	Dpt	Smdea	Syndicat rivière	Bénéficiaire
<b>Ouvrages d'infiltration des EP</b>																
Puits d'infiltration	x					x	x	x	x	x	x					
Tranchée d'infiltration	x					x	x	x	x	x	x					
Noeue d'infiltration	x					x	x	x	x	x	x					
Bassin d'infiltration	x					x	x	x	x	x	x					
Puits, tranchés, noues et bassins d'infiltration recevant majoritairement des eaux de voirie		x					x		x	x		x				
		x					x		x			x				
		x					x						x			
		x						x	x	x	x					
<b>Ouvrages de pré-traitement des EP et autres en aval d'un système de collecte de compétence GEPU</b>																
Dessableurs /décanteurs	x					x	x	x	x	x	x					
Séparateurs d'hydrocarbures	x					x	x	x	x	x	x					
Pompages	x					x	x	x	x	x	x					
Clapets anti-retours	x					x	x	x	x	x	x					
Grilles (têtes d'aqueduc)	x					x	x	x	x	x	x					
<b>Cours d'eau</b>																
Cours d'eau à ciel ouvert (pérenne ou non)			x												x	
					x											x
Cours d'eau busés sous zone urbanisée: court busage pour franchissement de voiries		x					x		x	x		x				
		x					x		x			x				
		x					x						x			
		x						x	x	x	x					
Cours d'eau busés sous zone urbanisée: court busage pour entrées privées					x											x
Cours d'eau busés sous zones urbanisée : long busage sur tout ou partie de la traversée de la zone urbaine	Au cas par cas , mais pas de cas identifié sur L'agglo															
<b>Ouvrages en eau courante</b>																
Canaux (pour la partie assurant principalement une fonction de collecte et de transport des eaux pluviales urbaines)	x					x	x	x	x	x	x					
Drains (agricoles, parking souterrain, source...)					x											
<b>Apport d'eaux usées et unitaire</b>																
Rejet assainissement non collectif dans le pluvial (si branchement accepté)	x										x					
Réseaux d'assainissement unitaires				x		x	x	x	x	x				x		
Ouvrage à l'aval d'un déversoir d'orage sur réseau unitaire (tronçon de collecteur vers le réseau pluvial)				x		x	x	x	x	x				x		
<b>Ouvrage de gestion des ruissellements issus des espaces naturels</b>																
Ouvrages à l'interface des ouvrages d'eaux pluviales et des cours d'eau ou talwegs (grilles, pièges à matériaux, fossés, drains...)			x												x	
							ruissellement					x				



## B.2.6. Missions de la compétence GEPU

Les missions du service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur le territoire et les ouvrages définis dans les chapitres précédents consistent à assurer :

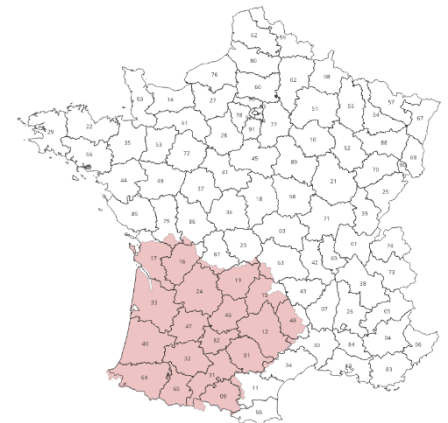
- ✓ L'entretien et l'exploitation des ouvrages,
- ✓ Les études et travaux nécessaires à l'amélioration du fonctionnement ou la remise en état des ouvrages, à l'aménagement des systèmes de gestion des eaux pluviales,
- ✓ Les investissements inhérents aux travaux d'aménagements nécessaires,
- ✓ L'animation et la coordination entre les services connexes.

## B.3. DOCUMENTS D'ORIENTATION

### B.3.1. SDAGE Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne, approuvé le 10 Mars 2022 pour la période 2022-2027, a été établi en application de l'article L.212-1 du Code de l'environnement.

Ce document est opposable aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau, qui doivent lui être compatibles (Documents d'urbanisme, SAGE, SRADDET, etc)



**Bassin hydrographique  
Adour-Garonne**

Outil principal de mise en œuvre de la DCE, il organise la gestion de l'eau à l'échelle des grands bassins hydrographiques, et a pour but de :

- ✓ Dresser un état des lieux des eaux superficielles et souterraines
- ✓ Fixer les orientations et les objectifs environnementaux à atteindre
- ✓ Etablir un programme de mesures (PDM) précisant les mesures à déployer pour y parvenir

Le SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne fixe les objectifs à atteindre pour son périmètre à l'horizon 2027:

**Tableau 3: Récapitulatif des objectifs d'état des eaux par type de masse d'eau (Source SDAGE 2022-2027)**

Type de Masse d'eau	Nb de masses d'eau	Objectif d'état	2015		2021			2027		
			Nb ME	%	Nb ME	%	% cumulé	Nb ME	%	% cumulé
Cours d'eau	2680	Écologique*	983	37%	379	14%	51%	566	21%	71%
		chimique SU**	2476	92%	113	4%	97%	37	1%	98%
Plans d'eau	107	Écologique	23	21%	15	14%	36%	0	0%	36%
		chimique SU	97	91%	5	5%	94%	0	0%	94%
Souterraines	144	chimique	78	54%	26	18%	72%	0	0%	72%
		quantitatif	117	81%	8	6%	87%	10	7%	94%

Quatre orientations principales précisent les priorités d'action pour atteindre ces objectifs :

- ✓ Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- ✓ Réduire les pollutions
- ✓ Agir pour assurer l'équilibre quantitatif
- ✓ Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Afin de mesurer l'efficacité des mesures vis-à-vis des objectifs fixés et des principaux enjeux du territoire de la commission territoriale de la Garonne, différents indicateurs de suivi ont été établis (Source : SDAGE 2022-2027) :

**Tableau 4: Indicateurs de suivi SDAGE AG 2022-2027**

THEME	INDICATEUR	CIBLE 2027
<b>ÉTAT DES MASSES D'EAU</b>		
	Part des masses d'eau superficielle en bon état écologique (valeur EDL 2019, objectif de maintien du bon état)	40 %
	Part des masses d'eau superficielle avec un objectif d'atteinte du bon état en 2027	53% (+87 MESUP)
	Nombre de masses d'eau souterraine en bon état quantitatif (valeur EDL 2019, objectif de maintien du bon état)	100 %
	Nombre de masses d'eau souterraine avec un objectif d'atteinte du bon état en 2027	100 % (+ 0 MESOUT)
<b>RÉDUCTION DES POLLUTIONS PONCTUELLES</b>		
	Nombre de masses d'eau en pression significative domestique où des travaux sont à engager d'ici 2027	145
	Nombre de masses d'eau en pression significative industrielle où des travaux sont à engager d'ici 2027	50
<b>RÉDUCTION DES POLLUTIONS DIFFUSES</b>		
	Nombre de captages prioritaires couverts par un plan d'action de surveillance ou de réduction des pollutions diffuses (PAT ou équivalent)	12
	Nombre de captages prioritaires avec démarche de ZSCE (couvert par un arrêté préfectoral de délimitation de zone de protection de captage)	8
<b>RETOUR À L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF</b>		
	Nombre de PTGE ou de démarches concertées de gestion pour un retour à l'équilibre à engager	6
	Nombre de conventions soutien d'étiage renouvelées	1
<b>QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES</b>		
	Nombre d'obstacles à l'écoulement à rendre franchissables (politique apaisée de continuité écologique, phases 1 et 2)	163
	Longueur de cours d'eau avec restauration des fonctionnalités hydromorphologiques	1 600 km
	Surface de zones humides gérées	8 000 ha (+ 2 400 ha)
<b>GOUVERNANCE</b>		
	Nombre d'EPTB à faire émerger d'ici 2027	1
	Nombre de territoires à couvrir par un SAGE d'ici 2027	3

L'emprise de l'agglomération Foix-Varilhes recoupe 5 sous-bassins versants (Arize, Hers-Vif, Lèze, Ariège amont et Ariège aval, présentés dans ANNEXE 1).

Pour chacun de ces sous-bassins, le SDAGE 2022-2027 fixe le programme de mesures suivant (Source : extraits du SDAGE 2022-2027) :

**Tableau 5: Principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées dans l'état des lieux 2019 (Source : SDAGE 2022-2027)**

	MIA02 : Mesures de gestion des cours d'eau (entretien, restauration et renaturation)	MIA03 : Mesures de restauration de la continuité écologique et sédimentaire	ASS13 : Mesures d'amélioration des dispositifs d'assainissement (collecte et traitement)	IND12+IND13 : Mesures d'amélioration des systèmes de traitement des rejets industriels	AGR02+AGR03+AGR04 : Mesures de limitation des apports diffus (azote, phyto-sanitaires, encouragement de pratiques pérennes)	AGR05 : Programmes d'actions territorialisés sur les captages prioritaires	RE502 : Mesures d'économie d'eau	RES03 : Mesures pour garantir le partage de la ressource entre les usages (OUGC, débits...)	GOU01 : Mesures transversales d'amélioration de la connaissance	GOU02 : Mesures de gestion concertée (SAGE, démarches territoriales...)
Arize	X		X		X			X		X
Ariège amont		X			X			X		X
Ariège aval		X	X		X	X		X		X
Hers vif	X	X	X		X	X		X		X
Lèze		X	X		X			X		X

Etabli à l'échelle du bassin versant Adour-Garonne, le programme de mesures (PDM) du SDAGE est décliné en plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) au niveau départemental par les instances regroupant les services de l'État et ses établissements publics (agence de l'eau, OFB, etc) disposant de compétences spécifiques dans les domaines de l'eau et de la nature.

### B.3.2. SAGE

A ce jour, il n'existe pas de SAGE intégrant le territoire de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes.

Il est cependant en cours d'élaboration, depuis la publication de l'Arrêté Préfectoral en date du 06 décembre 2019 portant création de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises ».

### B.3.3. SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle d'un bassin de vie, l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement du territoire, pour répondre aux besoins des populations actuelles et des générations futures.

Il vise à mettre en cohérence l'ensemble des questions relatives l'urbanisme, l'habitat, la mobilité, l'emploi, au développement économique et commercial, dans un environnement préservé et valorisé. A ce titre, il est opposable, notamment aux PLU, cartes communales, PDU (plan de déplacements urbains) et PLH, qui doivent les cas échéant être rendus compatibles avec le SCOT.

Il constitue également un pivot entre le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

La Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes fait partie du SCoT de la Vallée de l'Ariège, regroupant également les Communauté de Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées et du Pays de Tarascon.

Focalisé sur la protection des espaces agricoles et naturels, l'enrayement de la dispersion urbaine, le resserrement du développement urbain, le SCoT de la Vallée de l'Ariège a été approuvé le 10 mars 2015.



Lors de son élaboration, les 8 objectifs du SCoT étaient :

- ✓ Structurer le territoire autour de ses richesses agricoles, naturelles et paysagères
- ✓ Optimiser l'utilisation des ressources naturelles
- ✓ Préparer la transition énergétique
- ✓ Valoriser les spécificités des territoires de la vallée de l'Ariège
- ✓ Favoriser un fonctionnement en réseau (mobilité, échanges et connectivité)
- ✓ Décliner des capacités d'accueil résidentiel différenciées en s'appuyant sur le potentiel des territoires de la vallée (croissance démographique)
- ✓ Déployer une politique du logement à la hauteur des ambitions de développement du SCoT et respectueuse de l'environnement agri-naturel
- ✓ Développer les atouts économiques du territoire

La mise en révision du SCOT a été prescrite le 29 juin 2021 et devrait aboutir en 2025. Plusieurs constats posés par le bilan publié en 2021 ont été pris en compte dans cette étude, notamment :

- ✓ La projection démographique du SCoT apparaît en forte déconnexion des chiffres de croissance démographique constatés
- ✓ Le constat en matière de production de logement est le même que pour l'accueil démographique, très inférieure à celle attendue par le SCoT, avec de fortes disparités selon les communes

La réduction observée de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est davantage due à une dynamique démographique et économique « atone » du territoire qu'à la mise en œuvre de politiques foncières volontaristes.

### B.3.4. Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires

Adopté pour 5 ans, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Adopté le 30 juin 2022 par l'assemblée régionale, puis approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022, le [SRADDET - Occitanie 2040](#) fixe les priorités régionales à moyen et long termes dans onze domaines obligatoires :

- ✓ Équilibre et égalité des territoires,
- ✓ Désenclavement des territoires ruraux,
- ✓ Habitat,
- ✓ Gestion économe de l'espace,
- ✓ Intermodalité et développement des transports,
- ✓ Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- ✓ Maîtrise et valorisation de l'énergie,
- ✓ Lutte contre le changement climatique,
- ✓ Pollution de l'air,
- ✓ Protection et restauration de la biodiversité,
- ✓ Prévention et gestion des déchets.

Une procédure de modification doit être engagée rapidement pour intégrer les dispositions de la loi climat et résilience d'août 2021.



## B.4. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

### B.4.1. Préambule

Le territoire de L'agglomération Foix-Varilhes est caractérisé par un réseau hydrographique composé de multiples cours d'eau naturels.

La carte ci-après présente les cours d'eau présents sur L'agglomération Foix-Varilhes.

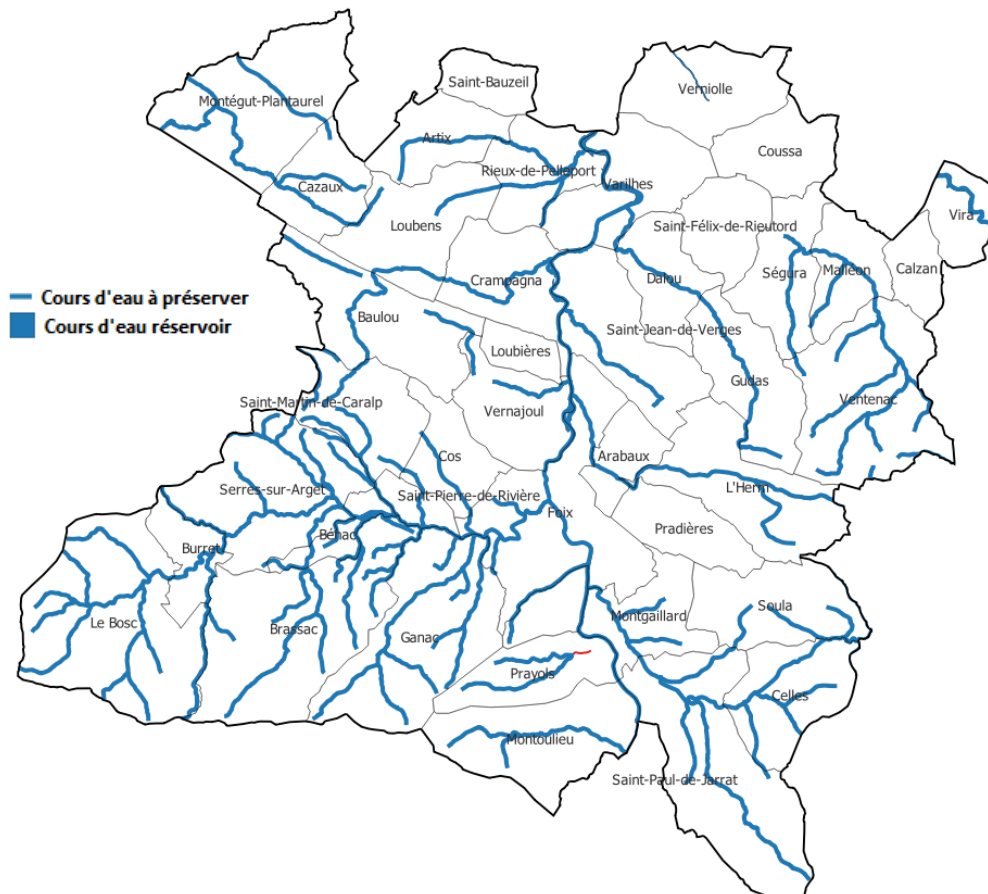


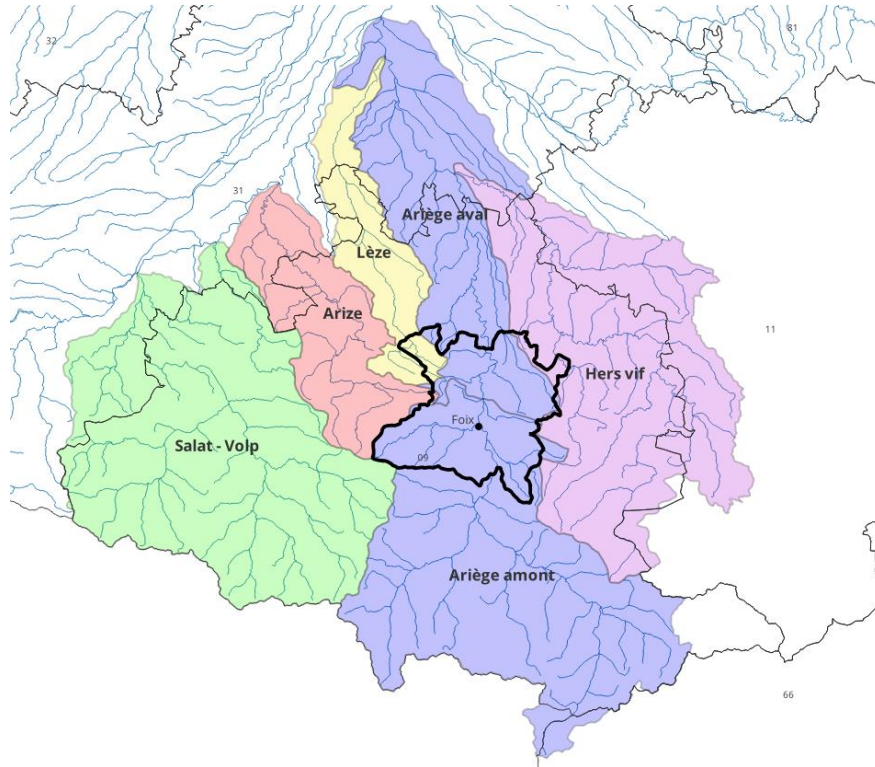
Figure 7 : Cours d'eau (Source : DREAL Occitanie)

### B.4.2. Bassins versants et masses d'eau de surface

La communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes est localisée au centre des bassins versants des Pyrénées Ariégeoises, qui seront couverts par un SAGE :

- ✓ Le bassin versant Salat-Volp regroupe ces deux cours d'eau :
  - Le Salat prend sa source à Couflens et se jette dans la Garonne à Roquefort-sur-Garonne,
  - Le Volp prend sa source sur la commune de Lescure et rejoint la Garonne en aval de Cazères
- ✓ Le bassin versant de l'Arize, qui se jette dans la Garonne à Carbonne
- ✓ Le bassin versant de l'Ariège qui se jette dans la Garonne à Portet-sur-Garonne ; il compte deux sous bassins versants :

- Le bassin versant de l’Hers-Vif, qui rejoint l’Ariège à Cintegabelle,
- Le bassin versant de la Lèze, qui se jette dans l’Ariège à Clermont-Ferrand.



Nom du bassin versant	Superficie (km <sup>2</sup> )	Organisme de gestion
BV Ariège aval	89	SYMAR (Syndicat mixte d'aménagement des rivières - Val d'Ariège)
BV Ariège amont	151	SYMAR (Syndicat mixte d'aménagement des rivières - Val d'Ariège)
BV Arize	529	SMBVA (Syndicat mixte du bassin versant de l'Arize)
BV Hers-Vif	1379	SBGH (Syndicat du bassin du Grand Hers)
BV Salat – Volp	1714	SYCOSERP (Syndicat Couserans service public)
BV Lèze	396	SMIVAL (Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de la Lèze)

**Figure 8 : Délimitation des bassins versants de la CA Foix Varilhes (Source : AE AG)**

Au sein des bassins versants, les eaux de surfaces sont découpées en masses d’eau élémentaires, permettant leur évaluation qualitative et quantitative au regard de la DCE. *Les masses d’eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état.*

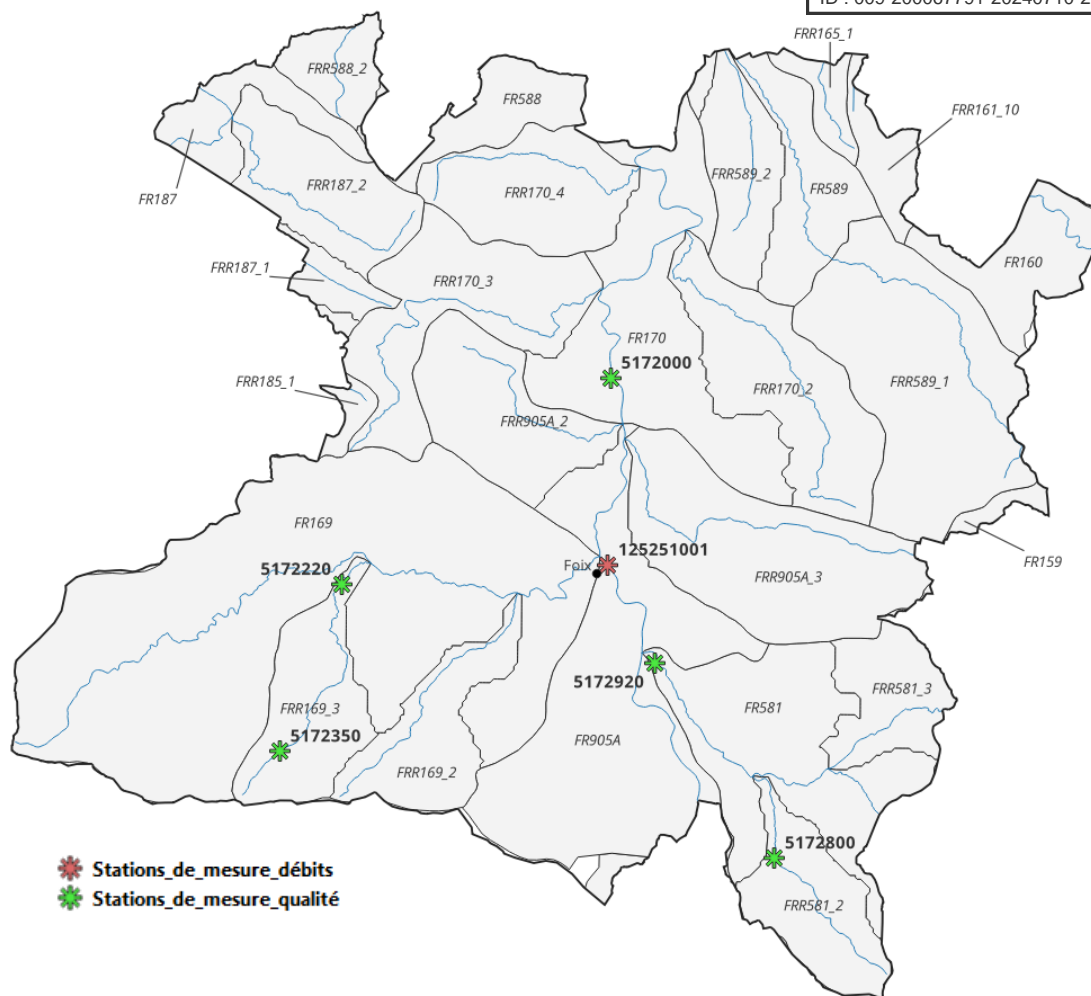


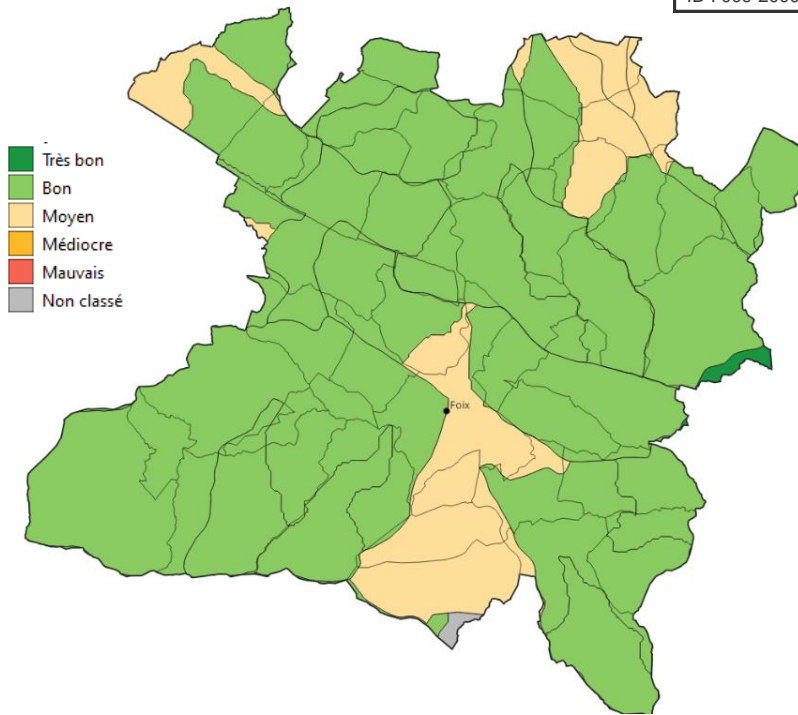
Figure 9 : Masses d'eau de surface, localisation des stations de mesures qualité/débits

### B.4.3. Etat qualitatif des masses d'eau de surface

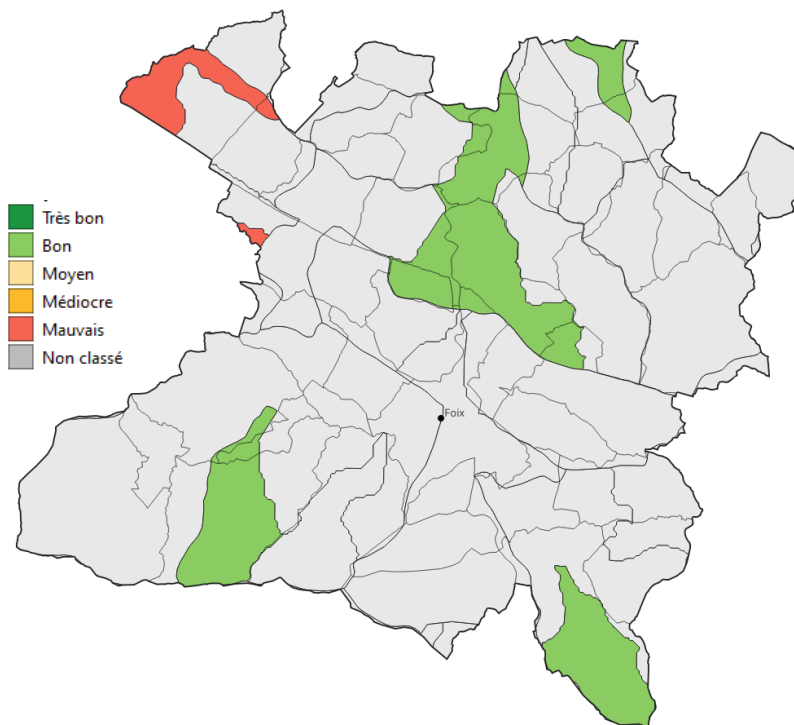
Dans le cadre de l'état des lieux effectué en 2019 pour l'élaboration du SDAGE 2022-2027, les états chimique et écologique de chaque masse d'eau ont été évalués. Les résultats sont synthétisés dans le tableau suivant.

**Tableau 6 : Etat des masses d'eaux de surface (Source : EDL 2019 pour élaboration du SDAGE 2022-2027)**

Code EU Masse d'eau	Nom des masses d'eaux de surface (Cours d'eau)	Etat écologique	Etat chimique
FR FR159	Le Douctouyre de sa source au confluent du Sautel	très bon	non classé
FR FR160	Le Douctouyre du confluent du Sautel (inclus) au confluent de l'Hers vif	bon	non classé
FR FRR161_10	Ruisseau de l'Egassier	moyen	non classé
FR FRR165_1	L'Estaut	moyen	bon
FR FR169	L'Arget	bon	non classé
FR FRR169_2	Ruisseau de Ganac	bon	non classé
FR FRR169_3	Ruisseau de Roques	bon	bon
FR FR170	L'Ariège du confluent du Vernajoul (Fajal) au confluent de l'Hers vif	bon	bon
FR FRR170_2	Ruisseau de Dalou	bon	non classé
FR FRR170_3	Ruisseau de Carol	bon	non classé
FR FRR170_4	Ruisseau d'Artix	bon	non classé
FR FRR185_1	Ruisseau d'Aujole	bon	non classé
FR FR187	La Lèze	moyen	mauvais
FR FRR187_1	Ruisseau d'Argentat	bon	non classé
FR FRR187_2	Ruisseau de Roziès	bon	non classé
FR FR581	Le Sios	bon	non classé
FR FRR581_2	Ruisseau de Labat	bon	bon
FR FRR581_3	Ruisseau de la Baure	bon	non classé
FR FR588	L'Estrique de saint-Victor	bon	non classé
FR FRR588_2	Ruisseau de l'Estrique de Madière	bon	non classé
FR FR589	Le Crieu du lieu-dit la Grapide au confluent de l'Ariège	moyen	non classé
FR FRR589_1	Le Crieu	bon	non classé
FR FRR589_2	Ruisseau de la Galage	bon	non classé
FR FR905A	L'Ariège du barrage de Garrabet au confluent du Vernajoul (Fajal, inclus)	moyen	non classé
FR FRR905A_2	Ruisseau de Vernajoul	bon	non classé
FR FRR905A_3	L'Alsès	bon	non classé



**Figure 11 : Etat écologique des masses d'eaux de surface (Source : EDL 2019 pour élaboration du SDAGE 2022-2027)**



**Figure 10 : Etat chimique des masses d'eaux de surface (Source : EDL 2019 pour élaboration du SDAGE 2022-2027)**



En complément de l'état des milieux présenté ci-dessus, une analyse des *risques de non-atteinte des objectifs environnementaux* (RNAOE) a été effectuée pour par le SDAGE, sur la base des pressions qui s'exercent sur chaque masse d'eau. Etape préparatoire essentielle à l'élaboration du SDAGE, l'évaluation du RNAOE permet la définition du programme de mesures 2022-2027 (PDM) qui devra agir pour atteindre ou maintenir le bon état. Les résultats des RNAOE sur les masses d'eaux de surface sont consultables dans le SDAGE 2022-2027.

#### B.4.4. Etat quantitatif des masses d'eau de surface

En parallèle de l'état qualitatif des masses d'eau de surface, des données quantitatives sont également disponibles grâce aux stations de mesures de débit réparties sur les cours d'eau.

Sur le territoire d'étude, une unique station de mesure de débit est actuellement active sur la rivière Ariège à Foix ([Code O125 2510](#)). Les débits de référence QmNJ (Débit moyen du cours d'eau) et QMNA (Débit de référence d'étiage) sont reportés dans le tableau suivant :

**Tableau 7 : Débits de référence (m<sup>3</sup>/s) vs Période de retour – station O125 2510**

Référence	2 ans	5 ans	10 ans	20 ans	50 ans
QmNJ (m <sup>3</sup> /s)	39	31,5	27,6	24,4	20,7
QMNA (m <sup>3</sup> /s)	15,1	12,2	10,9	9,9	8,9

#### B.4.5. Classement des cours d'eau

##### B.4.5.1. Zones sensibles à l'eutrophisation

*Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits (Source : DREAL).*

*L'eutrophisation est la conséquence d'un enrichissement excessif des cours d'eau et des plans d'eau en éléments nutritifs, essentiellement le phosphore et l'azote qui constituent un véritable engrais pour les plantes aquatiques. Elle se manifeste par la prolifération excessive des végétaux dont la décomposition provoque une diminution notable de la teneur en oxygène. Il s'en suit, entre autres, une diversité animale et végétale amoindrie et des usages perturbés (alimentation en eau potable, loisirs, etc) (Source : Glossaire SDAGE 2022-2027)*

La Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes n'est pas située en zone sensible à l'eutrophisation (Source : DREAL\_2016).

#### B.4.5.2. Zones vulnérables à la pollution nitrates

*Une zone vulnérable (au sens de la directive européenne "Nitrates" n°91/676/CEE) est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Sont désignées comme zones vulnérables les zones qui alimentent des eaux :*

*- atteintes par la pollution :*

*- les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ;*

*- les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.*

*- menacées par la pollution :*

*- les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse ;*

*- les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.*

*Le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin arrête la délimitation des zones vulnérables. Cette délimitation fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans.*

*(Source : Glossaire SDAGE 2022-2027)*

La liste des communes ou parties de communes du district Adour-Garonne classées en zone vulnérable est issue de l'annexe à [\*l'arrêté préfectoral R76-2021-07-15-00023 du 15 juillet 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne.\*](#)

Environ 30% de la surface de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes est classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates.



**Figure 12 : Zones vulnérables à la pollution nitrates (Source : DREAL)**

### B.4.5.3. Zone de répartition des eaux

Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins".

Elles ont vocation à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants. (Source : Glossaire SDAGE 2022-2027 & DREAL).

Dans chaque département concerné, la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral. Les ZRE sont à ce jour définies par le décret n°94-354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003.

Comme le montre la figure ci-dessous, la majeure partie de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes est classé en ZRE.

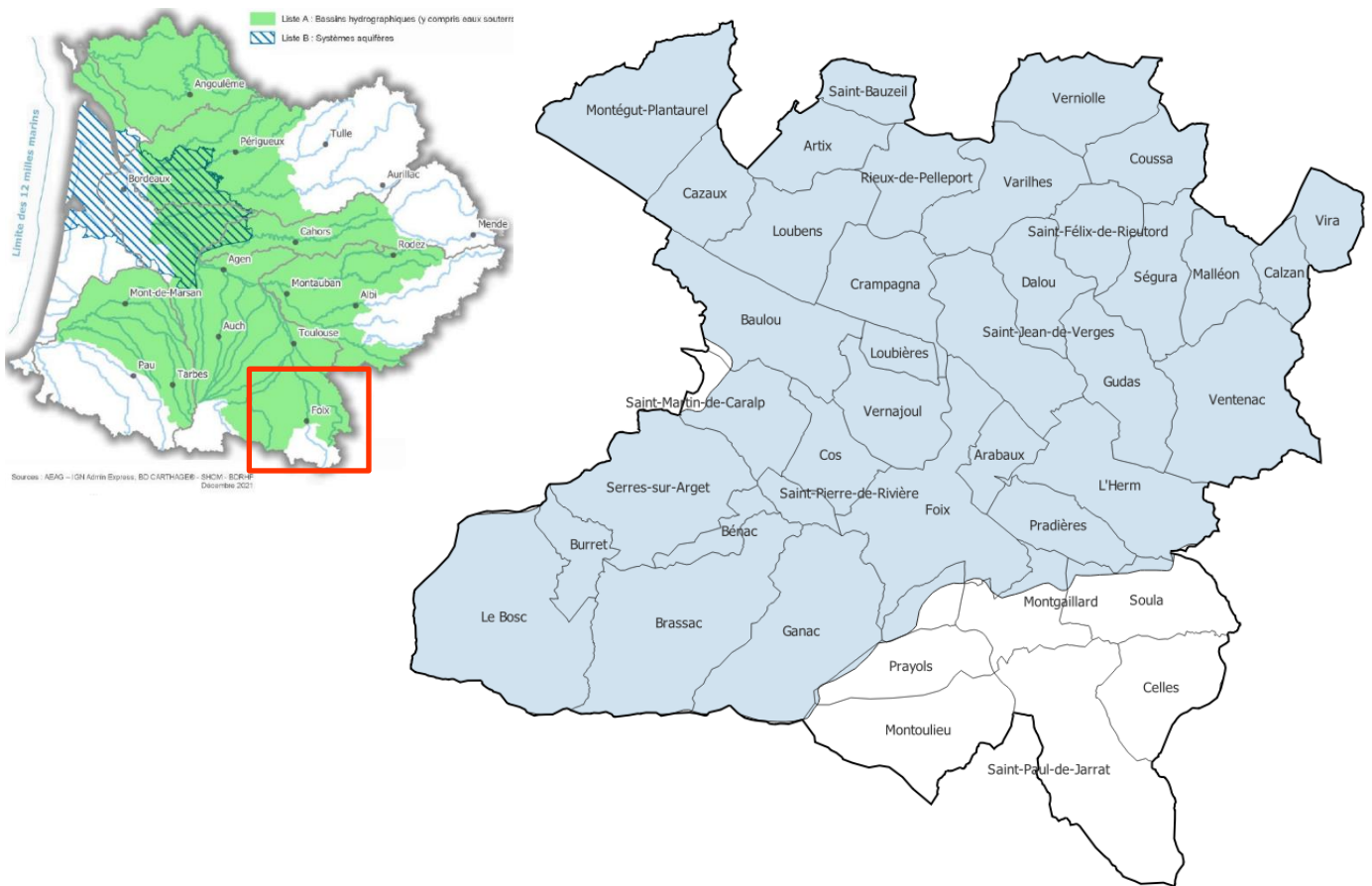


Figure 13 : Zone de répartition des eaux (Sources : SDAGE 2022-2027 & DREAL)



## B.5. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

### B.5.1. Généralités

Ci-dessous le détail des vérifications effectuées pour identifier les milieux naturels faisant l'objet d'un zonage de protection sur le territoire de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes.

**Tableau 8 : Synthèse des zones à enjeux environnementales**

Dénomination	Objectif de la zone protégée	Sources des données_Date de publication
<b>NATURA2000</b>	Préservation des espaces et des habitats permettant la conservation à long terme d'oiseaux sauvages et de leur habitat ainsi que des habitats naturels de la Faune et de la Flore.	INPN_2021
<b>ZNIEFF</b>	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique	INPN_2021
<b>TVB Trame verte et bleue</b>	Lutte contre la fragmentation des milieux naturels	DREAL_2014
<b>Zones humides</b>	Protection et gestion des zones humides	DREAL_2018
<b>Parcs Naturels Régionaux</b>	Développement du territoire, préservation et la valorisation du patrimoine écologique, économique, social et culturel	INPN_2022
<b>APPB Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope</b>	Prévention de la disparition des espèces protégées (animales ou végétales)	INPN_2022
<b>ZICO Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux</b>	<i>Sites d'intérêt majeur hébergeant des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne. Périmètre n'ayant pas évolué depuis 1994, en partie repris par les zones ZPS NATURA 2000</i>	INPN_1994
<b>ENS Espace naturel sensible</b>	<i>Espace dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent</i>	Pas de donnée
<b>Réserves de la Biosphère</b>	<i>Territoire reconnu par l'UNESCO conciliant la conservation de la biodiversité et le développement durable</i>	UNESCO_2022
<b>Parcs Nationaux</b>	Se référer aux « <a href="#">10 missions des parcs nationaux de France</a> »	IGN_2022
<b>Sites Ramsar</b>	Zone humide d'importance internationale inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar	INPN_2021
<b>Réserves Biologiques de l'ONF</b>	Réserves biologiques intégrales (RBI) : étude de l'évolution naturelle de l'écosystème. Réserves biologiques dirigées (RBD) : Protection d'espèces ou de milieux à haute valeur patrimoniale	<a href="#">ONF 2019</a>
<b>Réserves Naturelles Nationales et Régionales</b>	Protéger les milieux naturels, les espèces animales et végétales et le patrimoine géologique. Gérer les sites et sensibiliser les publics	INPN_2022

*Nota : En complément des cartes générales présentées dans ce document, des cartes grands formats sont également disponibles pour permettre d'accéder à des données plus détaillées.*

## B.5.2. Zones NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 est un réseau européen rassemblant des sites naturels ou semi-naturels à grande valeur patrimoniale pour la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent, et vise à préserver les espaces et les habitats d'intérêt communautaire. Il comprend deux types de zones :

- ✓ Zone de Protection Spéciale (ZPS) issues de la directive européenne « Oiseaux » du 2 avril 1979 remplacée en 2009, concernent la conservation à long terme d'oiseaux sauvages et de leur habitat
- ✓ Zones spéciales de conservation (ZSC), au titre de la directive européenne « Habitat » du 21 mai 1992, concernent la conservation des Habitats naturels, de la Faune et de la Flore (à l'exception des oiseaux).

Le classement en zone NATURA 2000 n'a pas vocation à interdire une activité qui est réalisée dans le respect des textes et lois en vigueur. Cependant, une évaluation d'incidence peut être nécessaire afin d'assurer qu'elles n'aient pas un impact significatif sur les habitats et les espèces.

La zone d'étude est concernée par 2 zones NATURA 2000 ZSC :

- ✓ Zone [FR7300842](#) - PECHS DE FOIX, SOULA ET ROQUEFIXADE, GROTTES DE L'HERM  
Vaste ensemble au centre du massif du Plantaurel avec intérêts multiples dus à une forte biodiversité (endémisme, limite d'aire, etc ...). Milieu souterrain exceptionnel (avec site reproduction 3 espèces chauves-souris). Vulnérabilité forte, liée à la déprise pastorale et à une dynamique forestière spontanée élevée.
- ✓ Zone [FR7301822](#) - GARONNE, ARIÈGE, HERS, SALAT, PIQUE ET NESTE  
Sur la zone étudiée, le lit mineur de l'Ariège est seul concerné.



Figure 14 : Zones NATURA 2000 (Source : INPN\_2021)

### B.5.3. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont des espaces ayant un caractère remarquable du point de vue du patrimoine naturel et de la biodiversité.

La zone d'étude appartient à des ZNIEFF de type I et II, comme le présentent les cartes ci-dessous :

- ✓ **ZNIEFF de type I** : concernent des superficies limitées qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, caractérisé par un intérêt biologique remarquable.



Figure 15 : ZNIEFF de type I

- ✓ **ZNIEFF de type II** : correspondent à des grands ensembles naturels, riches et peu modifiés ou présentant des potentialités biologiques ou écologiques importantes



Figure 16 : ZNIEFF de type II

## B.5.4. Zones humides

*Selon le L.211-1 du code de l'environnement, I. - 1° [...] on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (Source : Glossaire SDAGE 2022/2027).*

Caractérisées par une grande richesse et une forte potentialité biologique (faune et flore spécifiques), elles assurent diverses fonctions écologiques :

- ✓ **Réservoirs biologiques faunistiques et floristiques.** En France, elles hébergent 30% des espèces végétales rares et menacées et environ 50% des espèces d'oiseaux
- ✓ **Réservoir alimentaire** grâce à la grande diversité des espèces présentes et au piégeage des nutriments
- ✓ **Zones de reproduction et/ou d'hivernage,** étape migratoire et de repos pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau et d'amphibiens

Elles jouent également un rôle hydraulique majeur dans la régulation de l'écoulement et d'amélioration de la qualité des eaux :

- ✓ **Atténuation des risques de crues** par la réduction de la hauteur de l'eau, la vitesse d'écoulement et le débit à l'aval de la zone humide
- ✓ **Effet éponge** via leur capacité à stocker des eaux de précipitation ou de débordements pour les restituer progressivement aux ruisseaux, rivières et nappes phréatiques en période sèche
- ✓ **Effet filtre** grâce à divers processus (absorption, rétention, sédimentation, transformation et consommation de nutriments), participant à une meilleure qualité des eaux restituées

Selon les données DREAL publiées en 2018, le territoire de la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes héberge de nombreuses zones humides, dont le suivi est intégré et encadré par les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 en matière de qualité et de quantité des eaux (Mesures de lutte de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques).

Des classements spécifiques sont susceptibles d'être établis par les SAGE pour certains de ces milieux :

- ✓ Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière
- ✓ Zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE), délimitées au sein des ZHIEP, contribuant de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE.





**Figure 17 : Localisation des zones humides (DREAL\_2018)**

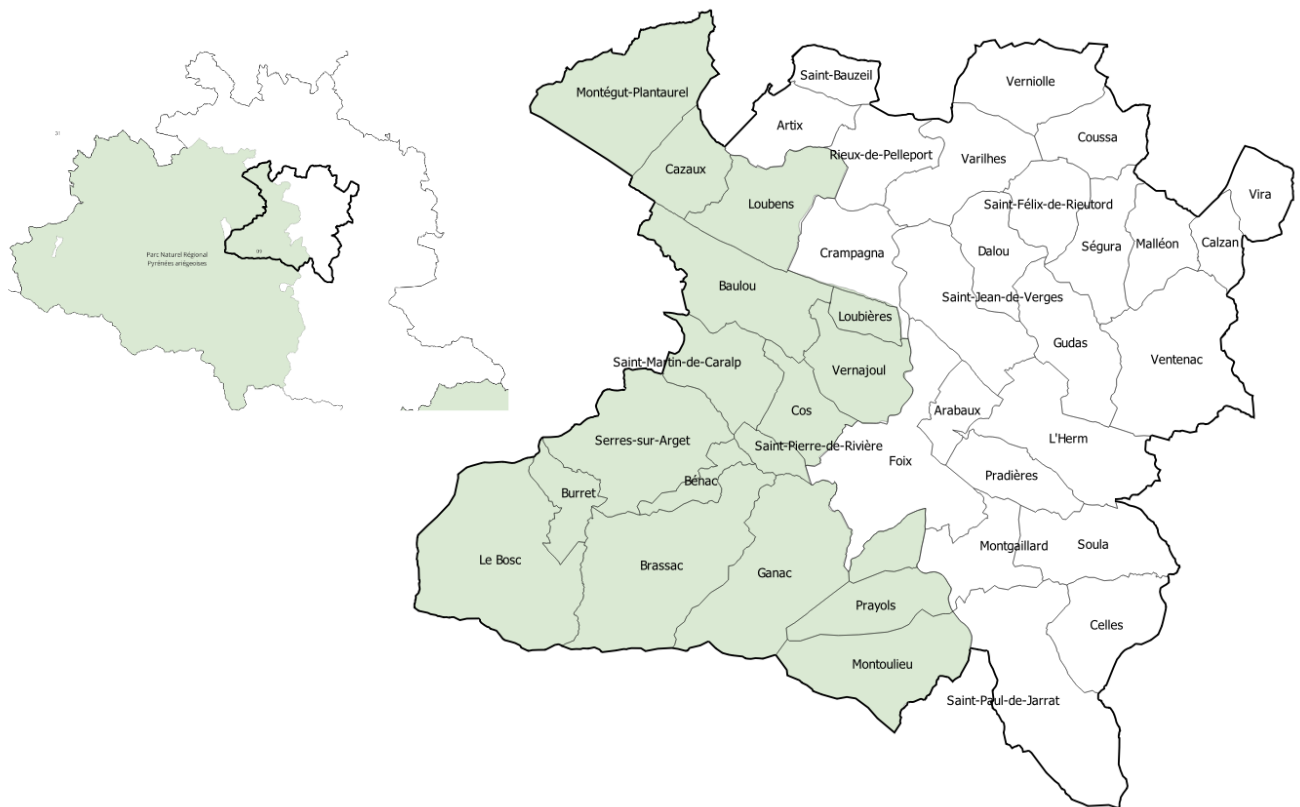
### B.5.5. Parcs naturels régionaux

La communauté d’agglomération Pays Foix-Varilhes est pour moitié intégrée dans le Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises.

Le rôle du PNR est d’assurer le développement du territoire autour de la préservation et la valorisation de son patrimoine écologique, économique, social et culturel.

Sa gestion est pilotée par un syndicat mixte regroupant la région, le département et les communes ayant adopté la charte du PNR. Validée en 2009 dans sa version initiale pour une durée de 15 ans, la charte du PNR des Pyrénées Ariégeoises est actuellement en cours de révision pour définir un nouveau projet pour la période 2025-2040.

La réglementation spécifique associée à la zone couverte par le PNR est issue des dispositions fixées dans la charte, en complément des réglementations générales en vigueur.



**Figure 18 : Emprise du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises**

### B.5.6. Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique ou SRCE traduit à l'échelle régionale les enjeux et objectifs de la Trame Verte et Bleue (TVB). Co-piloté par l'État et la Région, ce document non contraignant réglementairement, *oriente et met en cohérence les stratégies et projets de l'Etat et des collectivités territoriales*. Il doit cependant être « pris en compte » dans les documents de planification d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU).

Le document référent pour la zone d'étude est le [SRCE Midi-Pyrénées](#), approuvé par arrêté préfectoral le 27/03/2015.

La trame verte et bleue (TVB) est une démarche qui vise à lutter contre la fragmentation des milieux naturels. L'atteinte de cet objectif se traduit par le maintien et la reconstitution de corridors écologiques, permettant de connecter les réservoirs de biodiversité

Ces réseaux d'échanges entre les différentes zones naturelles préservées/protégées, ont pour but d'offrir des conditions favorables aux espèces animales et végétales pour assurer leur cycle de vie : circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, etc...

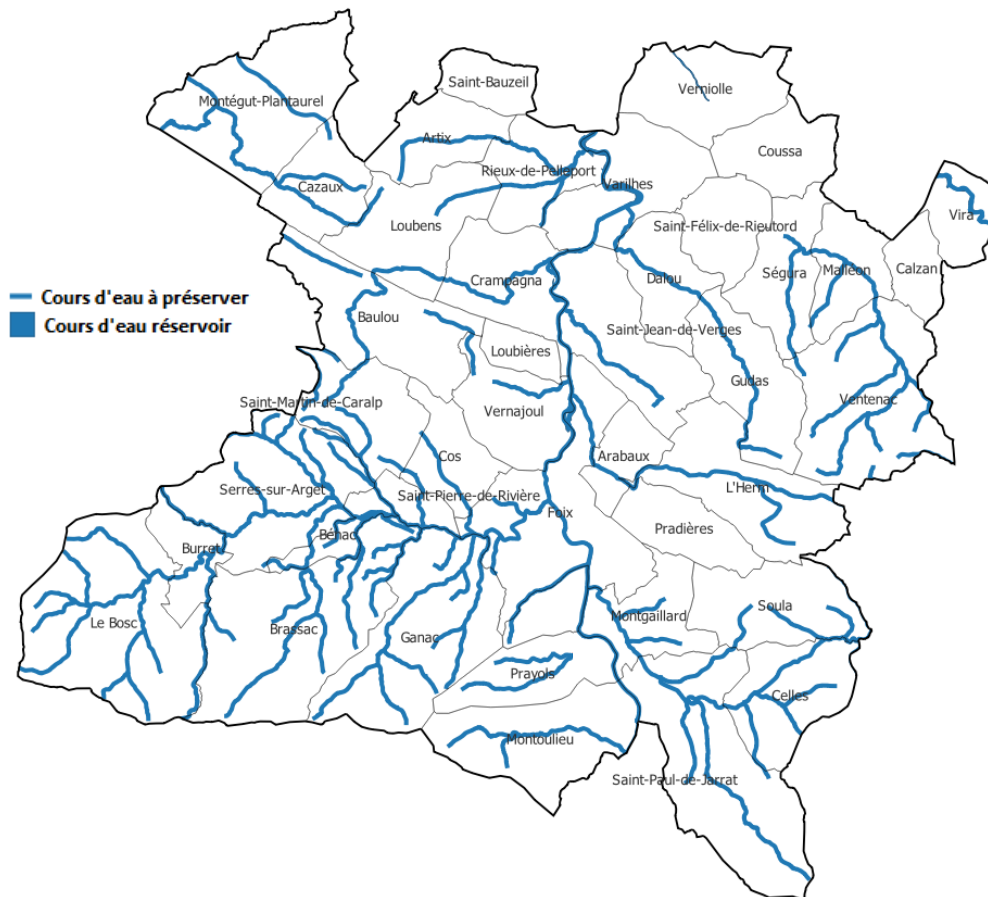
La configuration du relief et du réseau hydrographique associé, détermine des corridors écologiques structurants sur le territoire, présentés sur 2 cartes distinctes :

✓ **La trame verte** : référence aux milieux naturels et semi-naturels terrestres



Figure 19 : Trame verte (Source : DREAL Occitanie)

- ✓ **La trame bleue** : référence aux réseaux aquatiques et humides (fleuves, rivières, canaux, étangs, milieux humides...)

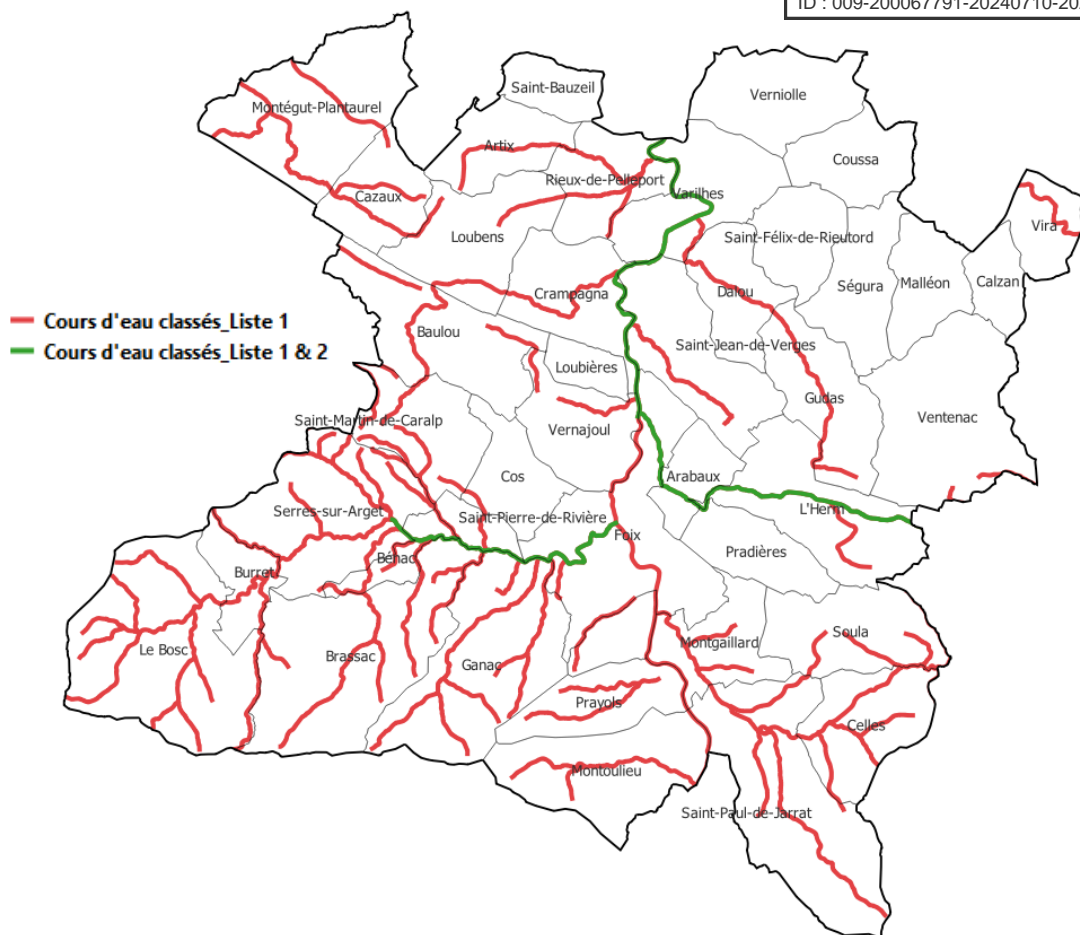


**Figure 20 : Trame bleue (Source : DREAL Occitanie)**

Nota : Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. A ce titre, ils sont intégrés dans la définition de la trame bleue.

Le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières. Il comporte 2 listes arrêtées le 07/10 2013 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, et publiées au journal officiel de la République française le 09/11/2013 (Source : DREAL Occitanie) :

- ✓ Liste 1 : cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit
- ✓ Liste 2 : cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.



**Figure 21 : Carte des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17**



### B.5.7. Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope (APB)

Les APPB ont pour objectif de protéger les milieux de vie des espèces par l'interdiction ou la limitation de certaines activités néfastes à la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, ou le repos des espèces concernées.

La communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes est concernée par 3 APB :

Code du site	Nom du site	Superficie (ha)	Date création
FR3800250	Grotte De L'Herm	0.39	30/10/1991
FR3800253	Cours De L'Ariège	158.88	29/08/1988
FR3800259	Ruisseaux À Écrevisse : L'Artix, Le Moulicot Et Le Volp	9.81	25/11/1987



**Figure 22 : Carte des arrêtés préfectoraux de protection du biotope**

## B.6. RISQUES NATURELS

### B.6.1. Généralités

Sources : Géorisques, DREAL Occitanie

Elaboré par les services de l'État depuis les lois Barnier de 1995, le *Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)* est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales, etc...) doivent être harmonisés et prendre en compte les PPR lors de leur élaboration ou révision, comme le précisent les articles L110 et L121-2 du code de l'urbanisme

En cours de déploiement pour les communes de l'agglomération Foix-Varilhes, la couverture par les PPRN reste incomplète et focalisée sur les secteurs à fort enjeu, en haute montagne et le long des principaux cours d'eau.

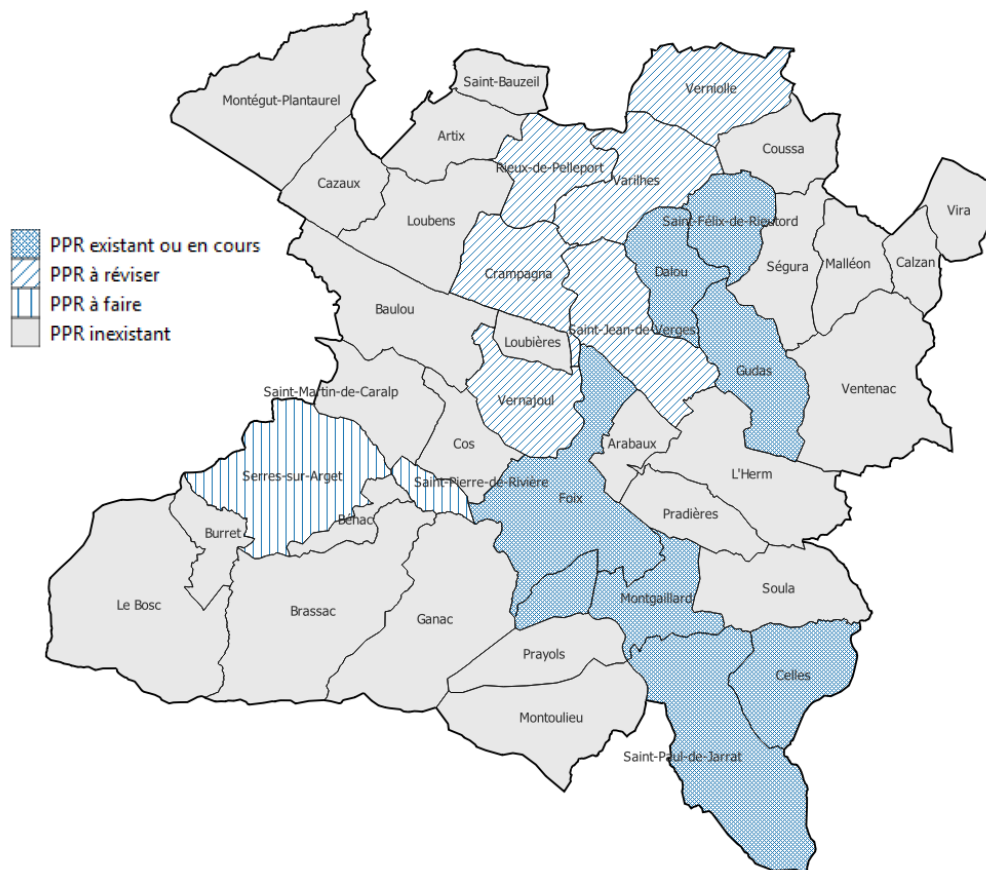


Figure 23 : Etat des PPRN par communes (Source carte : DDRM09-2018)

Afin de diffuser les connaissances sur les risques naturels en cas d'absence de PPR approuvé, l'État et les Conseils Régionaux d'Occitanie et de Nouvelle Aquitaine ont mis à disposition des citoyens une « *Cartographie Informatrice des Phénomènes naturels à Risques sur la chaîne des Pyrénées* » ([CIPRIP](#)). Cette carte purement informative n'a cependant aucune portée réglementaire.

La zone d'étude est soumise à un ou plusieurs risques naturels majeurs

**Tableau 9 : Tableau synthétique des communes concernées par un risque majeur (Source : DDRM 2018\_Préfecture 09)**

Communes	Inondation	Crue Torrentielle	Ruissellement Versant	Glissement de Terrain	Chute de Bloc	Effondrement	Retrait Gonflement des Argilles	Séisme	Avalanche	Radon	Feu De Forêt	Événements Climatiques
Arabaux	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Artix	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Baulou	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Bénac	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•
Brassac	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Burret	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Calzan	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Cazaux	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Celles	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Cos	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•
Coussa	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Crampagna	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Dalou	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Ferrières-sur-Ariège	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•
Foix	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•
Ganac	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Gudas	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Le Bosc	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
L'Herm	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Loubens	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Loubières	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Malléon	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Montégut-Plantaurel	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Montgaillard	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Montoulieu	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Pradières	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Prayols	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•
Rieux-de-Pelleport	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Saint-Bauzeil	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Saint-Félix-de-Rieutord	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Saint-Jean-de-Verges	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Saint-Martin-de-Caralp	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Saint-Paul-de-Jarrat	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Saint-Pierre-de-Rivière	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Ségura	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Serres-sur-Arget	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•
Soula	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Varilhes	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Ventenac	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Vernajoul	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Verniolle	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Vira	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•

### B.6.2. Risque sismique

En France, un zonage sismique a été introduit en 2011. Il détermine cinq zones de sismicité, allant de très faible à forte.

La communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes est située dans 2 zones selon la carte de l'aléa sismique en France publiée par la DREAL Occitanie :

- zone 2 : aléa faible -  $0,7 \text{ m/s}^2 \leq \text{accélération du sol} < 1,1 \text{ m/s}^2$ ,
- zone 3 : aléa modéré -  $1,1 \text{ m/s}^2 \leq \text{accélération du sol} < 1,6 \text{ m/s}^2$ ,

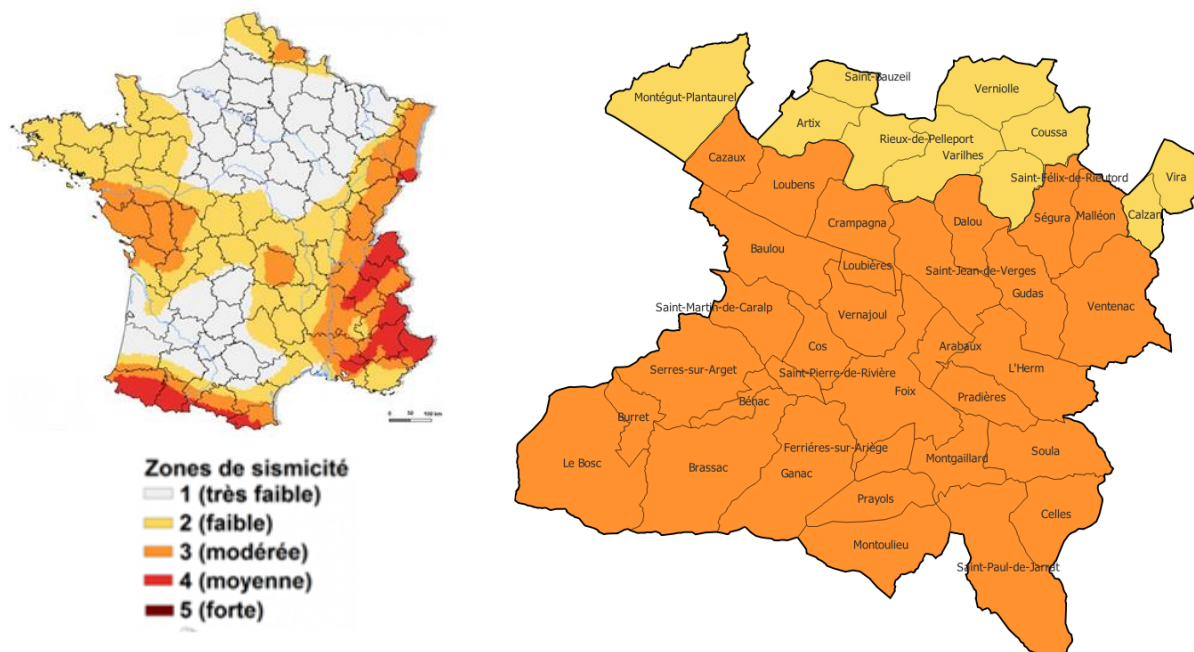


Figure 24 : Zone de sismicité (source : DREAL et DDRM09\_2018)



### B.6.3. Risque inondation

Le risque inondation correspond à la confrontation en un même lieu géographique d'un aléa (une inondation potentiellement dangereuse) avec des enjeux (humains, économiques, ou environnementaux) susceptibles de subir des dommages ou des préjudices.

Extraites du PPRN\_09 issu de la base de donnée Géorisques, les données relatives à l'aléa inondation montrent que les communes couvertes par des PPR dans la zone étudiée sont concernées par 3 niveaux d'aléa sur une échelle en contenant 7. Les cartes détaillées, zonages règlementaires, interdictions ou prescriptions d'utilisation des sols relatifs à cette classification sont consultables dans les PPR de chaque commune, disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Ariège.

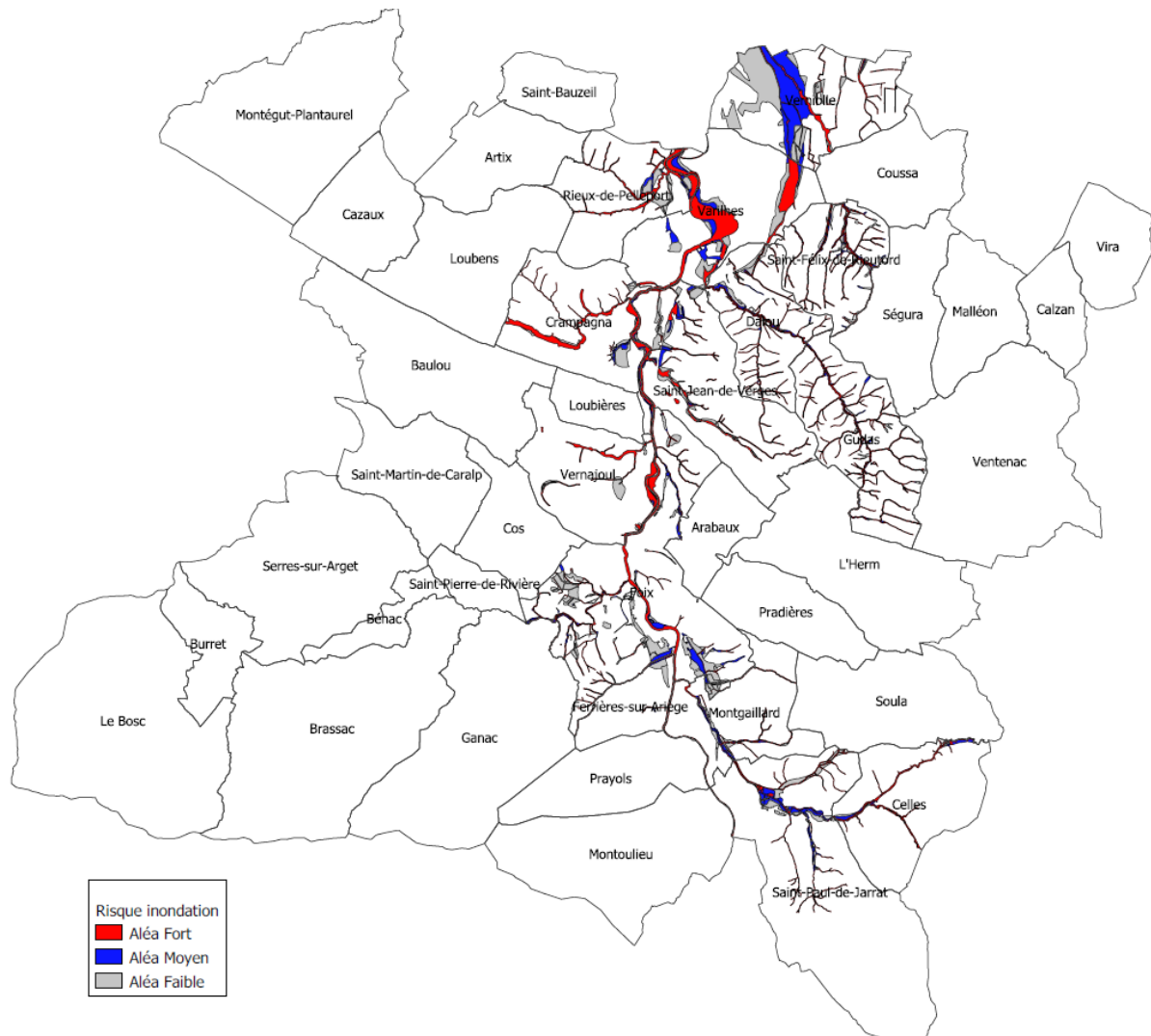


Figure 25 : Carte d'aléa inondation (Source : CA Foix-Varilhes – 23/12/2020)



### B.6.4. Risque remontée de nappes

On parle d'inondation par remontée de nappes lorsque l'inondation est provoquée par la montée du niveau de la nappe phréatique jusqu'à la surface du sol. Les facteurs impactants sont notamment le contexte hydrogéologique et la pluviométrie. Souvent confondues avec d'autres phénomènes concomitants, telles que les inondations induites par la crue d'une rivière ou par des épisodes pluvieux intenses, les remontées peuvent provoquer des dommages importants aux bâtiments et aux infrastructures : réseaux de transport, réseaux enterrés, ouvrages de génie civil par exemple.

Déclinaison spécifique du risque inondation, la carte réalisée par le BRGM suivant une grille de 250 m grâce à l'interpolation de plusieurs données parfois imprécises, fournit des tendances sur les zones sensibles mais ne peut être utilisée comme outil décisionnel ou réglementaire.

Les zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes sont réparties en trois classes intégrant 4 niveaux de fiabilité :

- Débordements de nappe : les isopièzes des cotes maximales probables dépassent la surface du sol
- Inondation de cave : la différence entre la cote altimétrique du sol et la cote du niveau maximal est comprise entre 0 et 5 m
- Pas de débordement ni d'inondation de cave : la différence entre la cote altimétrique du sol et la cote du niveau maximal de la nappe est supérieure à 5 m

Plusieurs communes de la zone d'étude, situées dans les vallées, sont sujettes au risque de remontée de nappe.

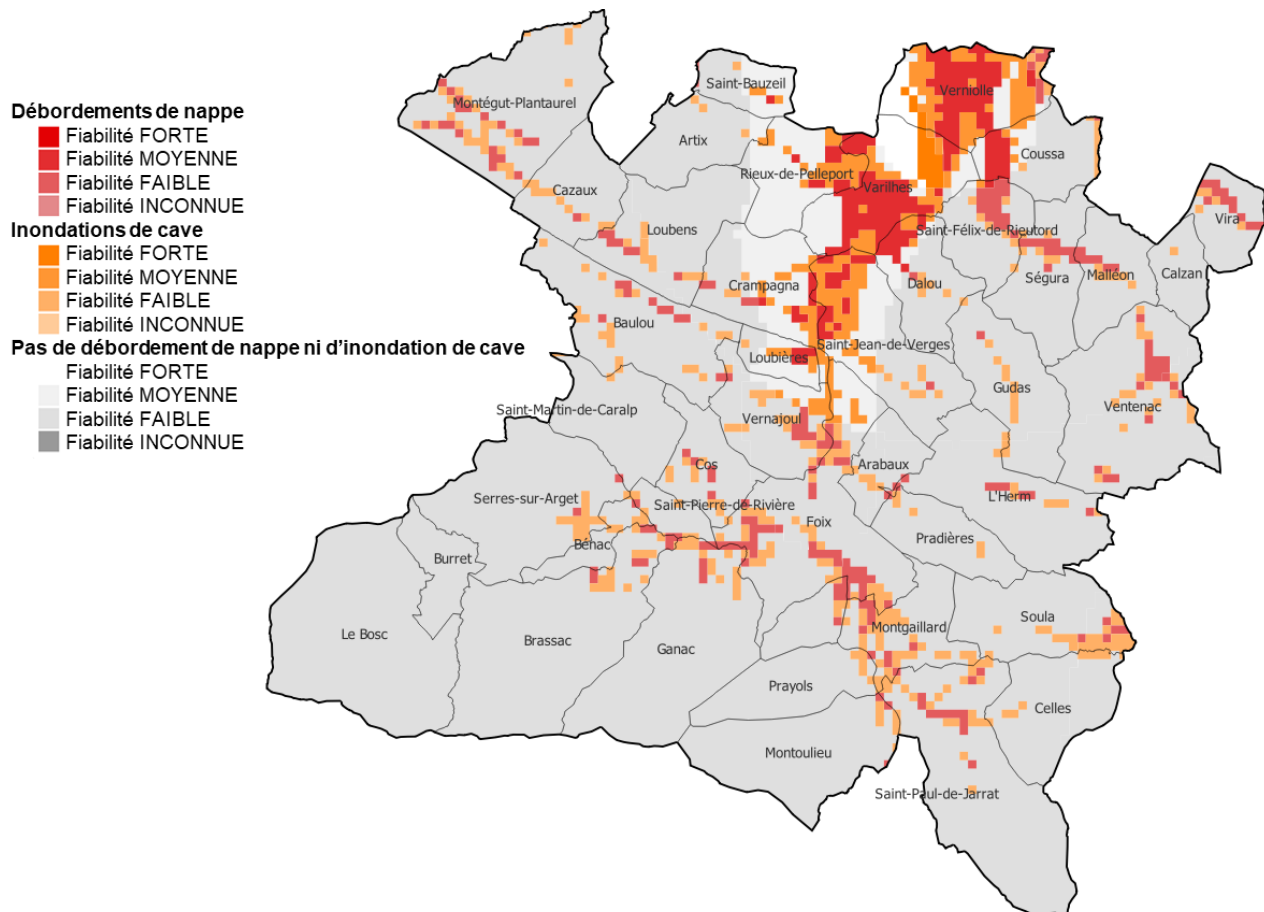


Figure 26 : Zones potentiellement sujettes aux remontées de nappes (Source : Georisques)

### B.6.5. Risque mouvement de terrain

Les mouvements de terrain sont les manifestations du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte des neiges, pluviométrie anormalement forte, séisme, etc) ou anthropiques (terrassement, vibration, déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères, etc.)

Le risque « mouvement de terrain » est évalué selon une méthode et une échelle d'aléa similaire au risque inondation décrit dans la section B.6.3. Il tient compte des phénomènes lents parfois imperceptibles par l'homme comme les affaissements, tassements ou certains glissements ; mais également des mouvements rapides comme les éboulements, effondrements, coulées de boue.

Située pour partie en zone montagneuse, les principaux phénomènes impactant la zone d'étude sont les glissements de terrain, éboulements et chutes de pierres/blocs, ravinements et ruissellements ainsi que les effondrements/affaissements parfois liés à la présence de cavités.

Les mouvements liés au retrait-gonflement des argiles font l'objet d'une cartographie spécifique, présentée en section B.6.6.

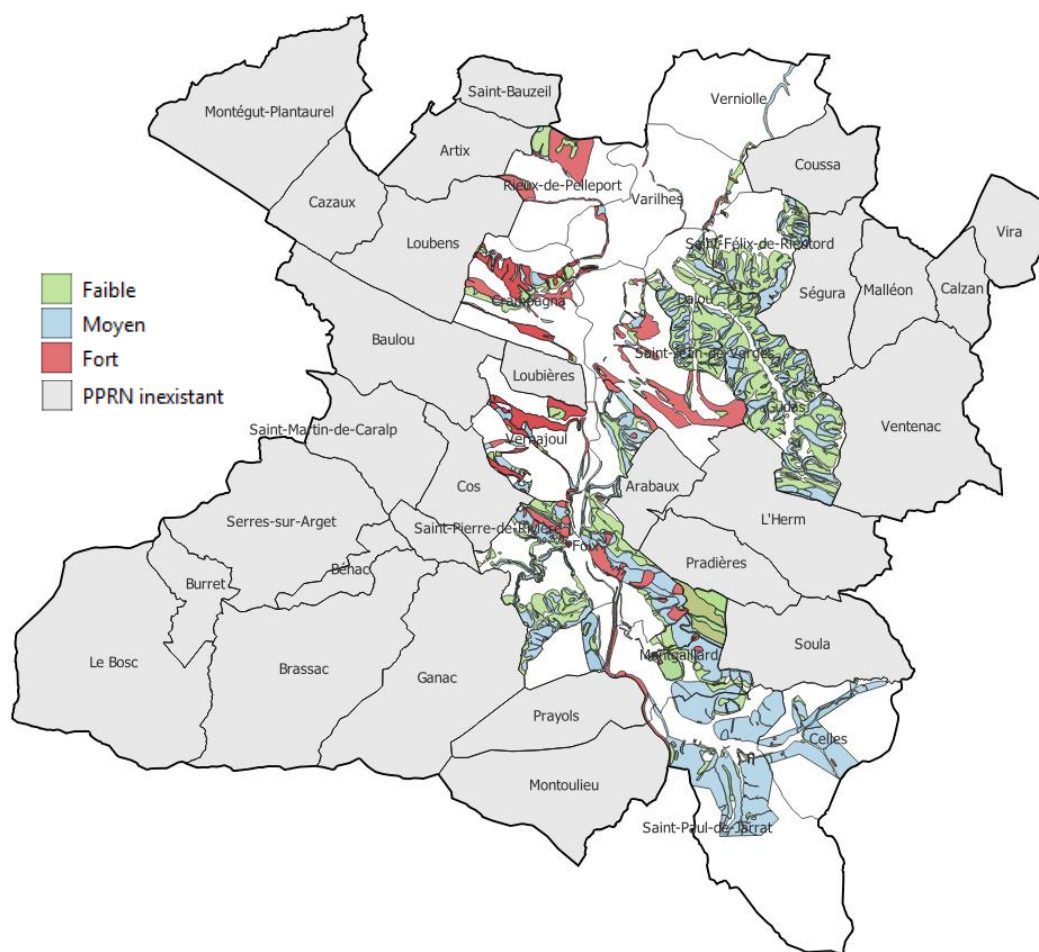


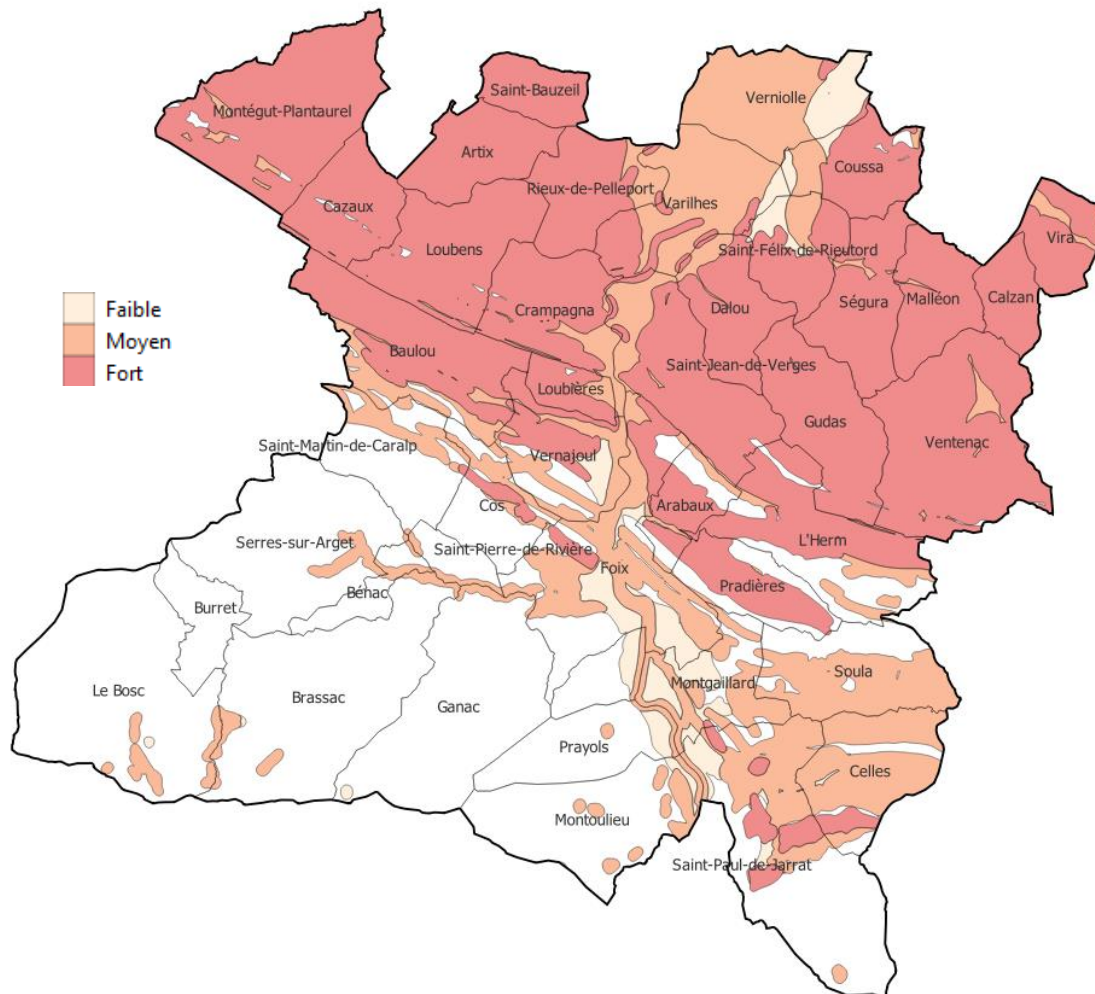
Figure 27 : Carte d'aléa mouvements de terrain (Source : PPRN\_09 - Georisques)

### B.6.6. Risque retrait-gonflement des argiles

Les sols argileux possèdent la propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau, provoquant une variation de volume plus ou moins conséquente en fonction de la structure du sol et des minéraux en présence.

Principalement provoqué par la nature du sol et le contexte hydrogéologique, le phénomène est communément appelé « retrait-gonflement des argiles » ; retrait si la teneur en eau diminue dans le sol, gonflement dans le cas contraire.

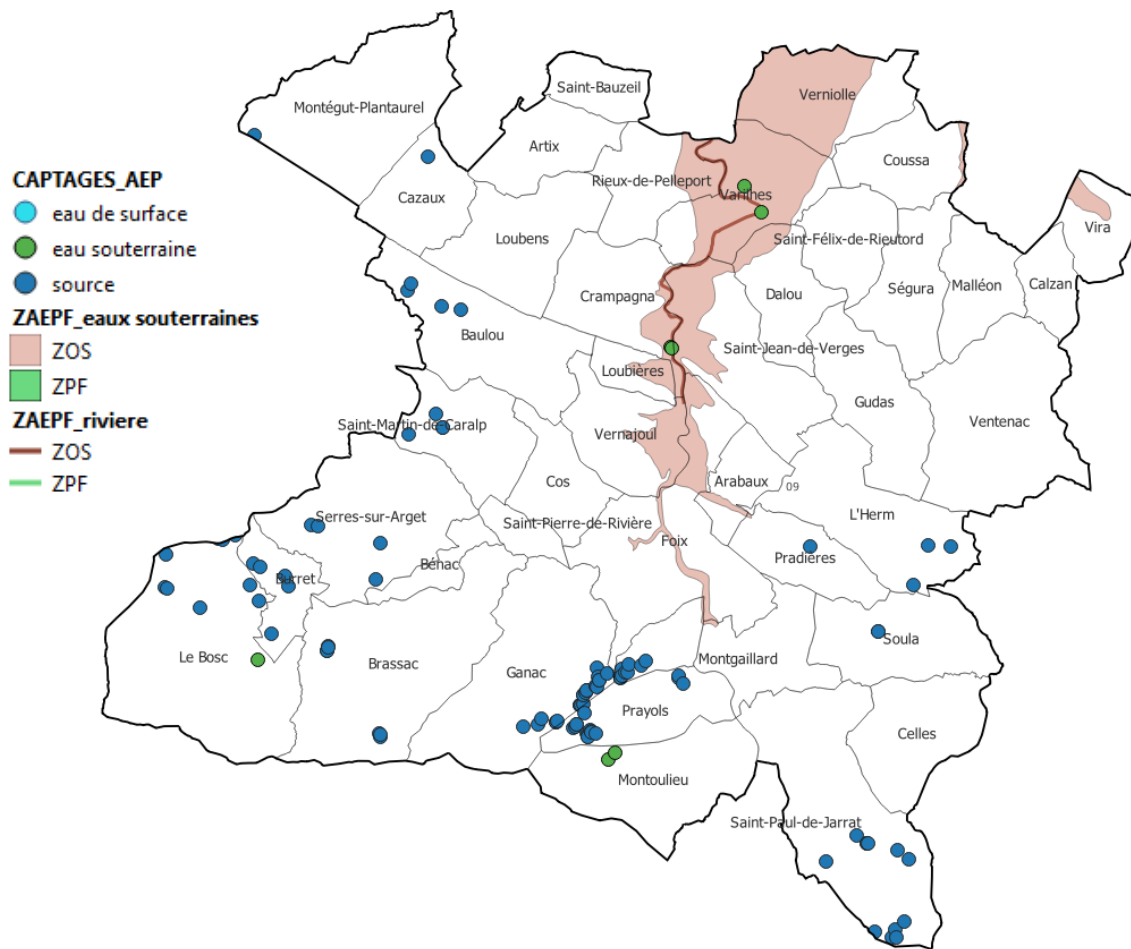
Comme le présente la carte ci-dessous, la zone d'étude est soumise à un aléa « retrait-gonflement des argiles » très variable entre et la zone Nord de l'agglomération et la zone montagneuse au Sud.



**Figure 28 : Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (Source : Géorisques)**

## B.7. PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Les communes de la CA Foix-Varilhes sont approvisionnées principalement grâce à des captages de source et le pompage des eaux souterraines, comme le montre la Figure de la page suivante.



**Figure 29: Localisation des captages d'eau potable (Source : SMDEA 2022 et SDAGE 2022-2027)**

Ces captages font l'objet de mise en conformité au titre du code de l'environnement et de protection au titre du code de la santé publique via des procédures de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Afin de limiter les pollutions (chroniques ou accidentelles), différents périmètres de protection sont ainsi prescrits autour des zones de captages pour réglementer l'usage des parcelles à proximité :

- ✓ Périmètre de protection immédiat avec de fortes contraintes (interdiction d'activités possible)
- ✓ Périmètre de protection rapproché où les activités sont restreintes
- ✓ Périmètre éloigné pour garantir la pérennité de la ressource

Le bilan du SCoT mentionne que 63% des captages disposent d'une procédure DUP aboutie en 2021.

La Carte ci-après présente les périmètres de protection des captages eau potable.

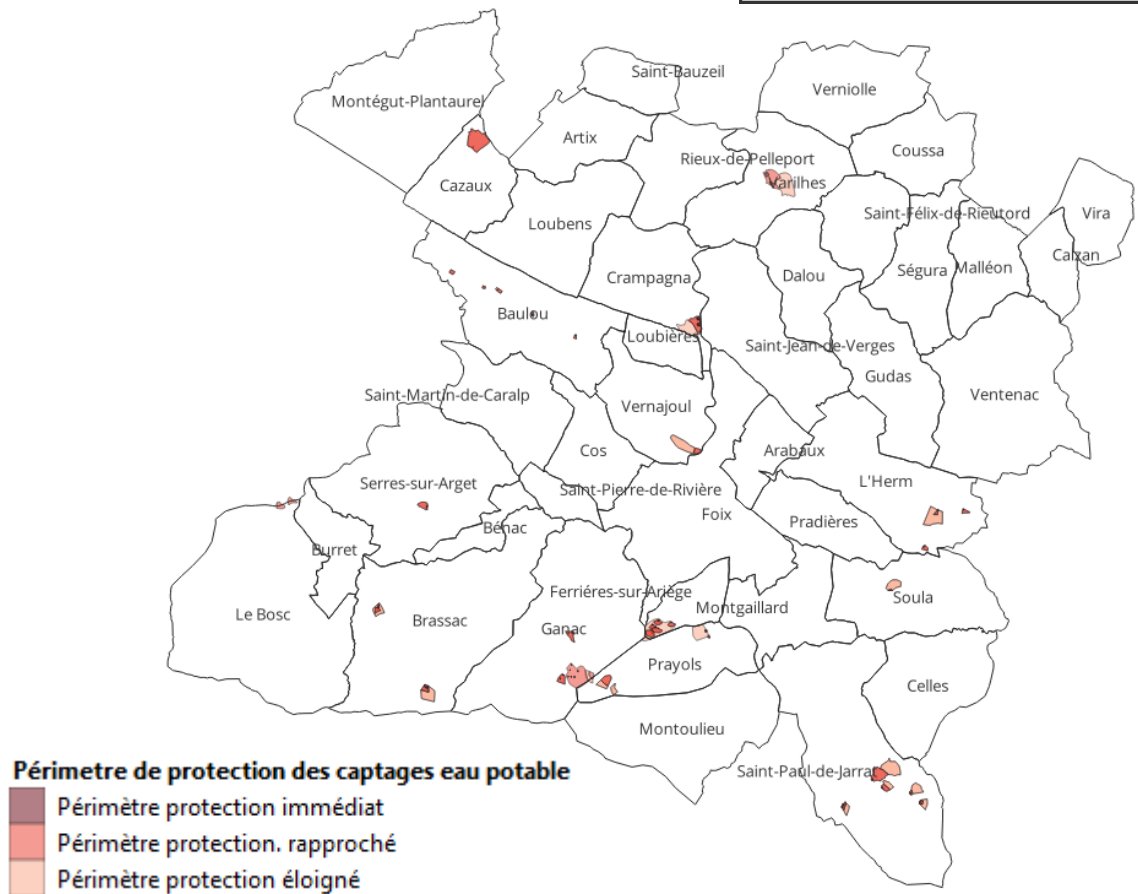


Figure 30 : périmètres de protection des captages eau potable

### PERIMETRES DE PROTECTION

Le zonage pluvial intercommunal prend en compte les périmètres de protection de captage. En effet, le mode de gestion des eaux pluviales, et notamment l'infiltration, sont réglementés par les prescriptions définies dans les arrêtés de DUP en vigueur des captages concernés, auxquels il convient de se référer.



## C. DESCRIPTION DU SYSTEME DE GESTION PLUVIALES

### C.1. BILAN DE L'ETAT PATRIMONIAL

#### C.1.1. Réseaux

Plus de 274 km de réseaux ont été levés dans le cadre du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluvial.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des réseaux (linéaires en mètres) selon leur type et de quelle compétence ils relèvent en application de la répartition des compétences définie dans le chapitre C.

**Tableau 10 : Synthèse des réseaux levés dans le cadre du SGEP**

Type de réseau	COMPETENCE		Total par type
	GEPU	Voirie	
collecteurs enterrés	138 126	5 751	143 877
drains de massifs ou tranchées drainants	93	52	145
busages (de fossés)		9 345	9 345
canaux		425	425
caniveaux (levés où pas de collecteur)		53 466	53 466
chemins de grille		2 323	2 323
demi-buses		1 561	1 561
fossés		63 351	63 351
noue d'infiltration	170		170
<b>Total par compétence</b>	<b>138 389</b>	<b>136 275</b>	<b>274 664</b>

Les caniveaux ont été levés sur les voies sans réseau enterré, afin de repérer vers où s'écoulent les eaux de ruissellement, ils ne font pas partie de la compétence GEPU mais peuvent acheminer les eaux vers des réseaux de compétence GEPU, de même pour les fossés et noues.

Les collecteurs enterrés de compétence voirie sont ceux qui ne collectent que des eaux de voiries (hors des zones GEPU strict dans les communes où la distinction a pu être réalisée) ou relevés hors zone GEPU (secteurs déclassés en cours d'étude mais relevés maintenus dans le SIG). Il peut arriver que des collecteurs de compétence GEPU soient situés hors zone GEPU s'ils sont dans la continuité d'un réseau collectant les eaux d'une zone GEPU.

Concernant les drains de massifs drainant, il s'agit d'un massif situé sur qui reçoit les eaux d'un lotissement et dont l'exutoire est 4 puits secs. La

Les drains entre les tranchées drainantes d'infiltration sont situés sur la commune de Verniolle sur la zone d'activités de Graussette. Ce système ne reçoit que des eaux de voirie, les parcelles ayant leur propres bassins d'infiltration, la compétence est donc voirie.

La noue d'infiltration se situe sur la commune de Loubières et reçoit à priori à la fois des eaux de voirie et de toitures, d'où la compétence GEPU.

### C.1.2. Ouvrages et points levés

**Plus de 13 000 points ont été levés.** Le tableau ci-dessous présente la répartition des points levés selon le type d'ouvrage ou équipement qu'ils permettent de repérer, et de quelle compétence l'ouvrage ou équipement relève en application de la répartition des compétences définie dans le chapitre C.

**Tableau 11 : Synthèse des organes levés dans le cadre du SGEP**

Type de point levé	Compétence de l'ouvrage			Point topo (pas sur un ouvrage)	Total par type
	GEPU	Voirie	Bénéficiaire		
regard tampon	1 652				1 652
regard avaloir		1 189			1 189
regard grille		1 696			1 696
avaloir		219			219
grille		2 102			2 102
puits sec	295	312			607
entrée/sortie de buse				2 903	2 903
canal				14	14
caniveau				1 386	1 386
chemin de grille				641	641
demi-buse				55	55
exutoire				28	28
fosse				703	703
descente de gouttière			6		6
<b>Total par compétence</b>	<b>1 947</b>	<b>5 518</b>	<b>6</b>	<b>5 730</b>	<b>13 201</b>

Les puits secs sont de la compétence voirie quand ils reçoivent uniquement ou très majoritairement des eaux de voiries. C'est le cas pour les puits secs situés dans les zones GEPU mais non GEPU strict des communes de Varilhes, Verniolle et Montgailhard.

Les points levés le long des réseaux à ciel ouvert ne sont pas des équipements mais des repères pris le long des fossés, caniveaux, canaux... afin de les placer sur le SIG et prendre leurs cotes topographiques : entrée et sortie de busages, départ et fin de fossés ou caniveaux, virages, changements de section....

Des **tableaux en Annexe 2** présentent la répartition des réseaux et des ouvrages par commune, (pour tous les types, puis, que pour les réseaux et ouvrages de compétence GEPU.

Les bassins à ciel ouvert de rétention ou d'infiltration repérés lors des visites de terrain ou signalés par les communes sont répertoriés dans le tableau ci-dessous.

A priori, seuls 3 de ces bassins relèvent de la compétence GEPU :

- ✓ Le plus important (16 000 m<sup>3</sup>) est le bassin appelé « du Vignoble » sur la commune de Foix qui reçoit les eaux du ruisseau du Vignoble et de réseaux pluviaux de lotissements et se rejette dans le ruisseau du Vignoble. Ce bassin est celui qui a fait l'objet d'une étude décrite au chapitre « D.8.Syntèse des études existantes sur l'aire d'étude ». Suite à cette étude, la compétence GEPU a été confirmée pour ce bassin.
- ✓ Le bassin d'un lotissement rétrocédé à la commune de Foix (lotissement Pierre et Marie Curie) qui stocke les eaux pluviales du lotissement avant de les infiltrer dans 4 puits secs.
- ✓ Le bassin « ZAC Patau » qui reçoit les eaux des bâtiments et des voiries de la ZAC Patau à Saint Jean de Verges. Cette ZAC est gérée par L'agglo Foix-Varilhes qui gère donc d'ores et déjà ce bassin.

**Tableau 12 : Bassins de rétention identifiés sur le territoire**

Commune	Localisation	Gestionnaire actuel	Type	Bassin versant collecté	Exutoire
FOIX	lotissement P&M Curie - Plaine de Cadirac	commune	Infiltration via 4 puits secs	Lotissement	puits secs => infiltration dans le sol
FOIX	Av. de Roquefixade (Le Vignoble)	commune	Rétention	ruisseau et réseau pluvial	ruisseau
ST JEAN DE VERGES	ZAC Patau	L'agglo Foix-Varilhes	Rétention	batiments et voirie de la ZAC	cours d'eau non permanent
FOIX	Croisement Bd du Sud et Rue Germain Authié	Bénéficiaire (CD09)	Rétention	Rue Germain Authié: voirie et équipements publics existants et à venir	puits secs => infiltration dans le sol mais <b>Trop Plein vers réseau pluvial</b>
FOIX	Rue Germain Authié (à côté Pôle Emploi)	Bénéficiaire (CD09)	Rétention	BV du ruisseau (amortissement des débits du ruisseau)	<b>ruisseau, puis réseau pluvial</b>
ST JEAN DE VERGES	CHIVA (Hôpital)	Bénéficiaire (CHIVA)	à priori infiltration	batiments et parkings de l'hôpital	infiltration dans le sol
Loubières	Lotissement La Borde	Bénéficiaire (privé)	Infiltration	Lotissement	infiltration dans le sol
FOIX	Résidence Caillot (25 ter Av. de l'Europe)	Bénéficiaire (privé)	Rétention	Lotissement	<b>réseau pluvial</b>
ST PAUL DE JARRAT	Lotissement des Jardins (Av de Foix)	Bénéficiaire (privé)	Rétention	Lotissement	cours d'eau non permanent
FOIX	Gamm Vert	Bénéficiaire (privé)	à priori infiltration (pas d'exutoire visible)	batiment et parking privés	infiltration dans le sol
VARILHES	SMECTOM - ZA de Bigorre	Bénéficiaire (privé)	à priori infiltration	batiment et parking privés	infiltration dans le sol
VERNIOLLE	Ariège boisson - Zone Delta Sud	Bénéficiaire (privé)	Infiltration	batiment et parking privés	infiltration dans le sol
VERNIOLLE	Super U (2 bassins) - Zone Delta Sud	Bénéficiaire (privé)	Infiltration	batiment et parking privés	infiltration dans le sol
VERNIOLLE	Brico dépôt- Zone Delta Sud	Bénéficiaire (privé)	Infiltration	batiment et parking privés	infiltration dans le sol

## C.2. PROGRAMME DE TRAVAUX ISSU DU SCHEMA DIRECTEUR

### C.2.1. Principes de l'élaboration du programme de travaux

---

#### C.2.1.1. Choix des opérations et des scénarios à intégrer au programme

---

Au stade actuel de l'étude, il n'a pas été possible de faire le choix d'un scénario pour chaque secteur étudié. En effet, une étude de sol sera à réaliser pour définir les possibilités d'infiltration dans le cadre des scénarios avec bassin et les contraintes urbanistiques n'ont pas été examinées avec les communes.

Deux versions de Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) sont donc présentées :

- ✓ Une version avec les scénarios les moins chers,
- ✓ Une version avec les scénarios avec technique alternatives (bassins de rétention /infiltration).

Le choix effectué sur chaque secteur au moment des études de faisabilité ou avant-projet fera que le PPI appliqué pourra être un mix de ces deux versions.

Les opérations de priorité 1 et 2, c'est à dire avec un problème de débordement du réseau à partir de l'occurrence 2 ou 10 ans, signalé par la commune, seront intégrées au Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) des 10 prochaines années.

Aucun problème n'ayant été signalé, à l'heure actuelle, pour les autres opérations, elles sont considérées comme des points de vigilance à surveiller.

Le tableau de la page suivante récapitule les opérations de priorité 1 et 2, dans les deux versions de scénario pour les secteurs à plusieurs scénarios (sinon répétition dans la deuxième colonne du scénario unique).

Le montant à financer a été augmenté pour prendre en compte, en plus des 15% pour honoraires (études et maîtrise d'œuvre) imprévus et divers pris en compte dans les estimations présentées précédemment, 3% pour la Maitrise d'Ouvrage, soit 18% appliqués sur le cout des travaux.

Ordre de priorité	Opération n°1	secteur	Commune	problème observé	SCENARIO le plus économique		SCENARIO avec mesures alternatives pour réduction des débits de pointe (ou répétition du scénario unique)	
					description	montant à financer en €.H.T.	description	montant à financer en €.H.T.
1	1	Rue Jean Monnet Cap de la Ville - Av Lerrida-cours Gabriel Fauré	FOIX	Débordements dès 2 ans La commune signale des débordements lors des gros orages	renforcement de 765 ml de collecteurs dimensionnés pour occurrence 20 ans	826 821 €	création d'un bassin de rétention Jean Monnet Cap de la Ville et renforcement des collecteurs Av Lerrida et cours Gabriel Fauré dimensionnés pour occurrence 20 ans	944 718 €
1	2	Résidence Peupleraie	Ferrieres-sur-Ariege	Débordement signalé par la commune chez particulier en 2021 et 2022 lors de gros orages	création collecteur vers nouvel exutoire	39 504 €	création collecteur vers nouvel exutoire	39 504 €
1	3	Pey Jouan	GANAC	Débordements dès 2 ans. La commune signale une accumulation d'eau au point bas : 2 habitations impactées deux fois en 5 ans.	renforcement et approfondissement d'un collecteur	13 237 €	renforcement et approfondissement d'un collecteur	13 237 €
1	4	Résidence Le bernet- résidence des Moraines	Ferrieres-sur-Ariege	Débordements dès 2 ans aux nœuds 195, 484 et 435. La commune signale des débordements lors des gros orages sur ces mêmes zones.	renforcement d'un collecteur sur 170 ml + création de deux nouveaux collecteurs	235 590 €	création d'1 bassin de rétention sur parcelle n°305 + création d'un nouveau collecteur	500 217 €
1	5	Avenue de Foix	SAINT PAUL DE JARRAT	Débordements dès 2 ans Inondations signalées par la commune	renforcement des collecteurs	51 817 €	renforcements + création d'un fossé et de bassins pour tamponner les ruissellements amont (répartition entre GEPU et compétence ruissellement à définir)	746 683 €
2	6	La Porcherie	ST-PIERRE-DE-RIVIERE	Débordement dès 10 ans au nœud 332 et dès 30 ans au nœud 333. La commune signale que le caniveau situé au-dessus du réseau Ø200 déborde vers 1 habitation plusieurs fois par an.	renforcement et reprofilage d'un collecteur sur 185 ml	96 863 €	renforcement et reprofilage d'un collecteur sur 185 ml	96 863 €
2	7	RD11A	ST-PIERRE-DE-RIVIERE	Débordements dès 10 ans aux nœuds 96 et 97. La commune signale que l'écoulement et les grilles de pluvial sont à revoir.	reprofilage d'un collecteur + investigations sur zone aval = ITV sur 50 ml et dégagement 1 tampon (regard N°100)	10 363 €	reprofilage d'un collecteur + investigations sur zone aval = ITV sur 50 ml et dégagement 1 tampon (regard N°100)	10 363 €
<b>TOTAL HT</b>						<b>1 274 195 €</b>		<b>2 351 586 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>						<b>1 529 034 €</b>		<b>2 821 903 €</b>
<b>TOTAL TTC-FCTVA</b>						<b>1 278 211 €</b>		<b>2 358 998 €</b>



### C.2.1.2. Gestion patrimoniale

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ont une durée de vie limitée, il convient donc de prévoir un budget pour le renouvellement de ces ouvrages.

#### Evaluation du cout total de renouvellement

Dans un premier temps, le cout total de renouvellement des ouvrages a été évalué.

#### Renouvellement des collecteurs enterrés

Le diamètre moyen des collecteurs enterrés de compétence GEPU est de 400 mm.

Le cout moyen de renouvellement retenu prend en compte ce diamètre moyen, une profondeur moyenne entre 1,5 et 2 m et environ ¼ des collecteurs sous route départementale, ¾ des collecteurs sous voirie communale.

Le tableau suivant présente le calcul du cout de renouvellement des collecteurs enterrés de compétence GEPU :

**Tableau 13 : Coût de renouvellement des collecteurs**

Renouvellement des collecteurs	
diamètre moyen	400 mm
longueur de collecteurs enterrés GEPU	138 km
cout moyen de renouvellement (travaux)	550 €/ml
taux pour MO, MOe, imprevis et divers: 18%	100 €/ml
cout moyen de renouvellement (montant à investir)	650 €/ml
Cout total de renouvellement HT	89 781 900 €HT
Cout net (compris TVA-FCTVA)	90 064 893 € net

#### Renouvellement des puits secs

Le cout moyen de renouvellement d'un puits secs est évalué à 3 000 €HT

Le tableau suivant présente le calcul du cout de renouvellement des puits secs de compétence GEPU :

**Tableau 14 : Coût de renouvellement des puits secs**

Renouvellement des puits secs	
nombre de puits secs en zone GEPU	295 u
cout de renouvellement d'un puits sec (travaux)	3000 €/u
Taux de MO, MOe, imprevis et divers: 18%	540 €/u
cout de renouvellement d'un puits sec (montant à investir)	3540 €/u
Cout total de renouvellement HT	1 044 300 €HT
Cout net (compris TVA-FCTVA)	1 047 592 € net

#### Cout de renouvellement total

Les trois bassins de rétention à ciel ouvert de compétence GEPU identifiés n'ont pas été intégrés aux couts de renouvellement, en effet, ils n'ont pas à être reconstruits. Leur curage environ tous les 10 ans sera pris en compte dans les couts de fonctionnement.

Le cout de renouvellement total collecteurs+ puits secs est donc de :

- ✓ Total HT : **90 826 200 €**
- ✓ Total net : **91 112 484 €**

## Choix d'un taux de renouvellement annuel

Compte tenu de la durée de vie d'un collecteur pluvial, d'environ 100 ans, l'idéal serait de prévoir un taux de renouvellement de 1% par an.

Concernant les puits secs, la durée de vie moyenne peut être estimée entre 20 et 30 ans, le taux de renouvellement idéal serait donc de 5% par an.

L'application de ces ratios abouti au budget annuel de renouvellement suivant :

**Tableau 15 : Coût de renouvellement annuel des collecteurs**

Coût de renouvellement annuel	
Renouvellement de 1% des collecteur par an	900 649 € net
Renouvellement de 5% des puits secs par an	52 380 € net
Cout net (compris TVA-FCTVA)	953 029 € net

Ce budget est beaucoup trop élevé compte tenu des capacités financières des communes du territoire de L'agglo.

Une autre simulation a été réalisée avec un taux de renouvellement de **0,5% par an** pour les collecteurs et 3,3% par an (durée de vie 30 ans) pour les puits secs :

**Tableau 16 : Coût de renouvellement annuel des collecteurs – simulation 2**

Coût de renouvellement annuel- simulation 2	
Renouvellement de 0,5% des collecteur par an	450 324 € net
Renouvellement de 3,3% des puits secs par an	34 920 € net
Cout net (compris TVA-FCTVA)	485 244 € net

Cette deuxième simulation a été retenue car plus réaliste compte tenu des capacités financières des communes du territoire de L'agglo.

Elle reste acceptable car les enjeux du renouvellement des réseaux d'eaux pluviales ne sont pas les mêmes que ceux des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées. L'exfiltration ou l'infiltration d'eau en cas de conduite en mauvais état n'est pas dommageable pour l'environnement, ni économiquement.

Les problèmes n'apparaissent qu'en cas de très mauvais état des réseaux pouvant aller jusqu'à un bouchage du collecteur (par entrée de racines ou de terre/graviers) ou un effondrement de la conduite.

**Ce montant de renouvellement annuel de 485 000 € nets est retenu par l'agglo comme budget annuel d'investissement.**

## C.2.2. Plan pluriannuel d'investissements

Le Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) des 10 prochaines années a été construit de la manière suivante :

- ✓ Budget annuel = montant annuel de renouvellement des ouvrages retenu, soit **485 000 € nets**
- ✓ Etalement des opérations d'aménagement de priorité 1 et 2 sur 6 ans dans le cas des scénarios les plus économiques et 10 ans dans le cas des scénarios avec techniques alternatives.
- ✓ Calcul du budget restant pour du renouvellement « pur » par soustraction entre le budget annuel et le montant des opérations (certaines opérations de renforcement des réseaux permettent de renouveler également les collecteurs)

Les 2 versions de PPI sont présentées pages suivantes.

Les subventions potentielles de l'Agence de l'Eau n'ont pas été prises en compte dans ces programmes car elles vont dépendre du type d'ouvrage qui pourra être mis en place (rétention et/ou infiltration) et du futur programme de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour les travaux qui seront engagés au-delà de 2024.

Rappelons que dans le programme de l'Agence de l'Eau Adour Garonne en cours (2019-2024), les renforcements purs ne sont pas éligibles à des subventions alors que la mise en place de bassins ou noues, surtout si l'infiltration est majoritaire, ou d'autres techniques alternatives (désimperméabilisation par exemple), peut être subventionnée. L'agence de l'Eau étudie les projets au cas par cas.



### C.2.2.1. Plan Pluriannuel d'Investissement – Version 1 (Scénarios les plus économiques)

Opération n°1	Secteur	Commune	description	montant à financer TTC-FCTVA y compris MO	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
1	Rue Jean Monnet Cap de la Ville - Av Lerrida-cours Gabriel Fauré	FOIX	renforcement de 765 ml de collecteurs dimensionnés pour occurrence 20 ans	829 427 €	276 476 €	276 476 €	276 476 €							
2	Résidence Peupleraie	Ferrieres-sur-Ariege	création collecteur vers nouvel exutoire + abandon de l'actuel collecteur en domaine privé	39 629 €				39 629 €						
3	Pey Jouan	GANAC	renforcement et approfondissement d'un collecteur	13 278 €				13 278 €						
4	Le bernet-residence des Moraines	Ferrieres-sur-Ariege	renforcement d'un collecteur sur 170 ml + création de deux nouveaux collecteurs	236 332 €				236 332 €						
5	Avenue de Foix	SAINT PAUL DE JARRAT	renforcement des collecteurs	51 981 €					51 981 €					
6	La Porcherie	ST-PIERRE-DE-RIVIERE	renforcement et reprofilage d'un collecteur sur 185 ml	97 168 €						97 168 €				
7	Rue de l'école	ST-PIERRE-DE-RIVIERE	reprofilage d'un collecteur + investigations sur zone aval = ITV sur 50 ml et dégagement 1 tampon	10 396 €						10 396 €				
Renouvellement des ouvrages				3 571 789 €	208 524 €	208 524 €	208 524 €	195 761 €	433 019 €	377 436 €	485 000 €	485 000 €	485 000 €	485 000 €
<b>TOTAL</b>				<b>4 850 000 €</b>	<b>485 000 €</b>	<b>485 000 €</b>	<b>485 000 €</b>	<b>485 000 €</b>	<b>485 000 €</b>	<b>485 000 €</b>	<b>485 000 €</b>	<b>485 000 €</b>	<b>485 000 €</b>	<b>485 000 €</b>





### C.2.2.2. Plan Pluriannuel d'Investissement - Version 2 (scénarios avec techniques alternatives)

Opération n°1	Secteur	Commune	description	montant à financer TTC-FCTVA y compris MO	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
1	Rue Jean Monnet Cap de la Ville - Av Lerrida-cours Gabriel Fauré	FOIX	création d'un bassin de rétention Jean Monnet Cap de la Ville et renforcement des collecteurs Av Lerrida et cours Gabriel Fauré dimensionnés pour occurrence 20 ans	947 696 €	236 924 €	236 924 €	236 924 €	236 924 €						
2	Résidence Peupleraie	Ferrieres-sur-Ariege	création collecteur vers nouvel exutoire + abandon de l'actuel collecteur en domaine privé	33 584 €					33 584 €					
3	Pey Jouan	GANAC	renforcement et approfondissement d'un collecteur	13 278 €					13 278 €					
4	Le bernet-residence des Moraines	Ferrieres-sur-Ariege	création d'1 bassin de rétention sur parcelle n°305 + création d'un nouveau collecteur	501 794 €						250 897 €	250 897 €			
5	Avenue de Foix	SAINT PAUL DE JARRAT	renforcements + création d'un fossé et de bassins pour tamponner les ruissellements amont (répartition entre GEPU et compétence ruissellement à définir)	749 037 €								249 679 €	249 679 €	249 679 €
6	La Porcherie	ST-PIERRE-DE-RIVIERE	renforcement et reprofilage d'un collecteur sur 185 ml	97 168 €					97 168 €					
7	Rue de l'école	ST-PIERRE-DE-RIVIERE	reprofilage d'un collecteur + investigations sur zone aval = ITV sur 50 ml et dégagement 1 tampon	10 396 €					10 396 €					
Renouvellement des ouvrages				2 497 047 €	248 076 €	248 076 €	248 076 €	248 076 €	330 574 €	234 103 €	234 103 €	235 321 €	235 321 €	235 321 €
<b>TOTAL</b>				<b>4 850 000 €</b>	<b>485 000 €</b>	<b>485 000 €</b>	<b>485 000 €</b>	<b>485 000 €</b>	<b>485 000 €</b>	<b>485 000 €</b>	<b>485 000 €</b>	<b>485 000 €</b>	<b>485 000 €</b>	<b>485 000 €</b>





# D. OBJECTIFS ET PRECONISATIONS

## D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES

### D.1. GESTION DES EAUX PLUVIALES

#### D.1.1. Mesures de maîtrise des ruissellements

Une politique de maîtrise des ruissellements est mise en œuvre par la CA Foix-Varilhes **pour les nouvelles constructions et infrastructures publiques ou privées.**

L'objectif est de compenser les nouvelles imperméabilisations des sols, par la création de bassins de rétention des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou du foncier portant le projet.

La conception de ces dispositifs (bassins à ciel ouvert ou enterrés, vidange gravitaire ou par pompage) est du ressort du maître d'ouvrage. La CA Foix-Varilhes, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, prescrit :

- ✓ un volume de stockage, calculé sur la base de la surface nouvellement imperméabilisée à laquelle est affecté un volume spécifique ;
- ✓ un débit de fuite ;
- ✓ des dispositions permettant la visite et le contrôle du fonctionnement des ouvrages.

##### D.1.1.1. Nature de la pollution et enjeux

La pollution véhiculée par les eaux pluviales est principalement générée par l'accumulation de polluants durant les périodes de temps sec.

La majeure partie des flux polluants provient de sources urbaines, notamment :

- ✓ **la circulation automobile** : les véhicules constituent la source principale de rejets d'hydrocarbures (huiles et essence), plomb (essence), caoutchouc et différents métaux provenant de l'usure des pneus et pièces métalliques (zinc, cadmium, cuivre, chrome, aluminium, ...)
- ✓ **les déchets solides ou liquides** : lors du nettoyage des rues, une partie des déchets entraînés par les eaux de lavage. Plus graves sont les rejets accidentels ou délibérés (huiles de vidange de moteurs, nettoyage de places de marchés, ...) dans les réseaux ;
- ✓ **les animaux** : les déjections animales sont une source très importante de pollution ;
- ✓ **la végétation** : la végétation urbaine produit des masses importantes de matières carbonées (feuilles mortes à l'automne,...). Elle est également à l'origine indirecte d'apports en azote et en phosphate (engrais), pesticides et herbicides ;
- ✓ **l'érosion des sols et les chantiers** : l'érosion des sols par l'action mécanique des roues des véhicules, est une source importante de matières en suspension, qui peuvent contenir des agents actifs (goudron) ;
- ✓ **l'industrie** : sa contribution est très variable, et dépend des types d'activité et de leur situation ;
- ✓ **les contributions diverses des réseaux** : rejets illicites d'eaux usées dus à de mauvais raccordement.

### D.1.1.2. Nettoyage préventif des réseaux pluviaux

Des nettoyages préventifs sont réalisés avant la période estivale, afin d'éliminer les pollutions accumulées dans les réseaux lors des épisodes pluvieux précédents, ou par les déversements réguliers qui y sont faits (lavage des voiries, ...).

## D.2. COMPENSATION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES

En matière de gestion des écoulements pluviaux, la politique de maîtrise des ruissellements est basée sur le principe de compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols, plutôt qu'à la limitation des imperméabilisations.

Il est ainsi demandé aux aménageurs de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructures existantes) et régulariser les surfaces imperméabilisées existantes par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques alternatives.

Ces mesures partagent donc le même objectif prioritaire de non aggravation, voire d'amélioration de la situation actuelle, et offrent une réponse équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, en termes de contrôle des débits et des ruissellements générés par de nouvelles constructions et infrastructures.

## D.3. TECHNIQUES ALTERNATIVES A L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Les techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial permettent de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie. Elles ont l'avantage d'être moins coûteuses que les ouvrages classiques et s'intègrent plus facilement dans la ville à condition que la capacité d'infiltration du terrain et la topographie le permettent.

Les techniques à mettre en œuvre sont à choisir en fonction de l'échelle du projet :

- ✓ **à l'échelle de la construction** : citernes ou bassins d'agrément, toitures terrasses ;
- ✓ **à l'échelle de la parcelle** : infiltration des eaux dans le sol, stockage dans des bassins à ciel ouvert ou enterré ;
- ✓ **à l'échelle d'un lotissement** :
  - **au niveau de la voirie** : chaussée à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou enrobées, extensions latérales de la voirie (fossés, noues,...) ;
  - **au niveau du quartier** : stockage dans des bassins à ciel ouvert (secs ou en eau) ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassins d'infiltration) ;
- ✓ **autres systèmes absorbants** : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

L'une des formes la plus classique est le bassin de rétention. **Le recours à d'autres solutions est toutefois à promouvoir, notamment les techniques d'infiltration (noues, tranchées), à favoriser dans la mesure du possible.** Cependant, les contraintes de sols étant très variables (présence de la nappe, du rocher ou perméabilité médiocre), elles en limitent leur champ d'application. Des exemples de techniques alternatives aux réseaux d'assainissement des eaux pluviales sont présentés en **Annexe 1**.

### CHOIX DU MODE DE GESTION

Le choix et le mode de gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention, ...) nécessitent une étude de sol spécifique permettant d'identifier les contraintes du terrain (coefficient d'infiltration, pente, présence de la nappe, ...).

## D.4. GESTION DES FOSSES ET RESEAUX

### D.4.1. Mesures conservatoires portants sur les axes hydrauliques

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, sont à prendre en compte sur l'ensemble des mayres, fossés et réseaux de la commune. Les principes généraux d'aménagement reposent sur :

- ✓ la conservation des cheminements naturels ;
- ✓ le ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- ✓ le maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain ;
- ✓ la réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible ;
- ✓ l'augmentation de la rugosité des parois ;
- ✓ la réalisation de profils en travers plus larges

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés nécessitant de stabilisation de berges,...), la couverture, le busage ou le bétonnage des mayres et fossés sont à éviter. En cas de création d'ouvrages de franchissement, il est préconisé la mise en place de cadre béton non fermé sur la partie inférieure. La partie inférieure du cadre doit être conservé en terrain naturel afin de préserver l'imperméabilisation du sol et de maintenir une vitesse d'écoulement faible.



Figure 31: Exemples d'ouvrages de franchissement



Figure 8 : Exemple d'ouvrage de franchissement à proscrire

Ce parti pris est destiné d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les axes naturels d'écoulement, existants ou ayant disparus partiellement ou totalement, doivent être maintenus voire restaurés, lorsque cette mesure est justifiée par une amélioration de la situation locale.

#### D.4.2. Maintien des zones d'expansion des eaux

Pour les zones classées inondables dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune, les prescriptions d'aménagement doivent respecter le règlement en vigueur.

Pour les mayres et fossés secondaires, non identifiés dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation mais débordant naturellement, le maintien d'une largeur libre minimale sera demandé dans les projets d'urbanisme, afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs situés en aval.

### D.5. MESURES DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES

Afin de lutter contre la pollution des eaux pluviales, plusieurs mesures peuvent être mises en place, telles que :

✓ **Techniques alternatives :**

Compte tenu de la bonne décantabilité des eaux de ruissellement, les techniques alternatives sont efficaces pour limiter la pollution rejetée au milieu naturel.

✓ **Nettoyage préventif des réseaux pluviaux :**

Les opérations de curage des réseaux et de nettoyage préventif des fossés, réalisées avant la période estivale afin d'éliminer les pollutions accumulées, doivent être appliquées.

✓ **Rôle des bassins de rétention publics dans la dépollution des eaux pluviales :**

Ces ouvrages jouent un rôle secondaire dans le traitement des eaux pluviales (décantation).

✓ **Réduction de la pollution provenant des routes et parkings :**

Pour les eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings, des ouvrages de type séparateurs à hydrocarbures sont **obligatoires** pour tout nouveau projet d'envergure.

## E. OBLIGATION DES COMMUNES ET DES PARTICULIERS

### E.1. REGLES DE BASE APPLICABLES AUX EAUX PLUVIALES

#### E.1.1. Droits de propriété

---

Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire des terrains sur lesquels elles tombent, et « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds » (article 641 du Code Civil).

Le propriétaire a un droit étendu sur les eaux pluviales, il peut les capter et les utiliser pour son usage personnel, les vendre, ... ou les laisser s'écouler sur son terrain.

#### E.1.2. Servitudes d'écoulement

---

✓ **Servitude d'écoulement**

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué » (article 640 du Code Civil).

Toutefois, le propriétaire du fond supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs (article 640 alinéa 3 et article 641 alinéa 2 du Code Civil).

✓ **Servitude d'égout de toits**

« Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin. » (article 681 du Code Civil).

#### E.1.3. Réseaux publics

---

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales. Si elles choisissent de les collecter, les communes peuvent le faire dans le cadre d'un réseau séparatif.

De même, et contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs



## E.2. CONTROLES

### E.2.1. Instruction des dossiers

---

Le service compétent en matière de gestion des eaux pluviales donne un avis technique motivé sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme.

### E.2.2. Suivi des travaux

---

Les agents du service compétent en matière de gestion des eaux pluviales sont autorisés par le propriétaire à entrer dans la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Ils pourront demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

### E.2.3. Contrôle de conformité a la mise en service

---

L'objectif est de vérifier notamment :

- ✓ pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajustages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale ;
- ✓ les dispositifs d'infiltration ;
- ✓ les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau public.

### E.2.4. Contrôle des ouvrages pluviaux en phase d'exploitation

---

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajustages), et des conditions d'accessibilité.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, ...

## F. TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES

### F.1. GENERALITES

Les eaux de ruissellement occasionnant une pollution chronique possèdent les caractéristiques suivantes : une faible concentration en hydrocarbures (généralement inférieur à 5 mg/l), une pollution essentiellement particulaire (y compris pour les hydrocarbures et les métaux lourds qui sont majoritairement fixés aux particules) et une pollution peu organique. Du fait de leur nature, les deux principes de traitement susceptibles d'être efficaces sont :

- ✓ la décantation ;
- ✓ le piégeage des polluants au travers de massifs filtrants.

Les dispositifs tels que les cloisons siphonides, permettant d'arrêter les huiles et les séparateurs à hydrocarbures sont appropriés dans le cas de pollutions accidentelles. Compte tenu du rendement de ces appareils, pour de faibles concentrations (inférieures à 5 mg/l), l'effet est nul : la pollution sortante est égale à la pollution entrante.

Dans le cas de pollutions chroniques, ces dispositifs peuvent générer une pollution plus importante que celles émises du fait de relargage des substances.

Les techniques de dépollution des eaux doivent se situer le plus en amont possible pour ne pas avoir à traiter des eaux pluviales concentrées en polluants. Les techniques préconisées sont les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. En effet, elles permettent une régulation des volumes et des débits ruisselés mais aussi une décantation des particules chargées en polluants. Pour une décantation efficace, la vitesse d'écoulement dans l'ouvrage doit être faible et les ouvrages enherbés.

Les ouvrages à privilégier sont les suivants :

- ✓ bassins de retenue, noues permettant une décantation des particules ;
- ✓ barrières végétales permettant une filtration passive : bandes enherbées et bandes végétalisées;
- ✓ massifs filtrants permettant une filtration mécanique des particules (rendement épuratoire intéressant pour les hydrocarbures et métaux lourds).

### F.2. PREVENTION DES POLLUTIONS

Lorsque les projets d'aménagement (à usage d'habitat ou parcs d'activités artisanaux, commerciaux, industriel ou agricoles) sont soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement, le dimensionnement des ouvrages de prévention des pollutions respectera les prescriptions définies dans la partie 5 « Modalités de gestion des eaux pluviales : prévention des pollutions » de la doctrine de la MISE 84 en vigueur.

## G. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A RESPECTER

### G.1. RESEAU DE COLLECTE

Le système de collecte des eaux pluviales du projet doit être capable d'amener le débit voulu vers le(s) système(s) de stockage (rétention ou infiltration).

### G.2. REJETS AU MILIEU NATUREL

Les rejets en plan d'eau **sont à éviter** en raison des phénomènes d'accumulation de polluants et de leurs conséquences. De même, les rejets en eaux superficielles (canaux, fossés,..) ne seront tolérés si et seulement s'il y a une **impossibilité technique à l'infiltration totale** sur l'emprise du projet. **L'accord du propriétaire du canal, fossé sera alors obligatoire.**

### G.3. SURVERSE ET TROP PLEIN

**Aucune surverse de sécurité ou de trop plein vers le réseau collectif qu'il soit unitaire, usé ou séparatif n'est accepté.**

En effet, lorsque les systèmes de rétention locaux vont déborder, le réseau collectif sera lui aussi en surcharge et ne pourra accepter aucun débit supplémentaire. De plus, la mise en place de trop plein vers le réseau collectif unitaire pourrait entraîner des retours d'eaux usées vers les ouvrages de rétention.

**Cependant, tout ouvrage de rétention d'eaux pluviales doit disposer d'une surverse adaptée en surface et dirigée vers le terrain du pétitionnaire (et non pas vers le réseau public d'assainissement des eaux pluviales).**

### G.4. SECURITE POUR BASSIN EN REMBLAI

Dans le cas d'un bassin en remblai, un équipement de sécurité doit être mis en place en cas de défaillance de l'ouvrage de vidange (colmatage...) ou d'événement pluvieux exceptionnel :

- ✓ l'équipement sera dimensionné pour évacuer à minima le débit centennal ;
- ✓ le cheminement aval des eaux évacuées par cet équipement doit être décrit ;
- ✓ pour le cas d'un bassin en remblai équipé d'une surverse, la revanche minimale des digues au-dessus de la cote des plus hautes eaux est de 0,50 m.

## G.5. REGLES GENERALES POUR UNE RETENTION TEMPORAIRE

Afin d'éviter le remplissage du système de rétention par la nappe, le niveau du fond du bassin doit être supérieur à celui de la nappe en hautes eaux (niveau à préciser par la réalisation d'une étude de sol).

L'ouvrage de fuite doit être conçu (fil d'eau, pente) de manière à pouvoir vidanger l'intégralité du volume utile du bassin avant l'arrivée de l'orage suivant, soit en 24 heures.

De même, il est souhaitable qu'une cunette ou un modelé de terrain adapté soit réalisé en fond de bassin de manière à ressuyer correctement l'ouvrage.

Dans le cas de sols argileux, on recommande la mise en place d'un lit (10 à 20 cm) de matériaux grossiers (graviers, galets) en fond de bassin afin d'éviter la stagnation d'eau et ses conséquences sur ce type de sol (vase, odeurs, moustiques...).

## G.6. REGLES DANS LE CAS D'UNE INFILTRATION

Les possibilités d'infiltration dépendent de plusieurs facteurs à préciser :

- ✓ la nature du sol : une étude de sol et des tests de perméabilité doivent être réalisés. Dans ce cadre, il doit être réalisé au minimum un sondage au tractopelle et 3 tests de perméabilité par ouvrage de gestion des eaux pluviales. Le calcul doit également prendre en compte un coefficient de colmatage de 50 % ;
- ✓ les caractéristiques de la zone non saturée (épaisseur, perméabilité...), l'épaisseur minimale de la zone non saturée doit être de 1 m ;
- ✓ les caractéristiques de la nappe (niveau des hautes eaux, vulnérabilité, usage...).

L'infiltration doit permettre de vider le volume utile du bassin dans un temps suffisamment court (inférieur à 24 heures) avant l'arrivée d'un nouvel orage.

Dans les périmètres de protection de captages d'eau potables, les systèmes d'infiltration d'eaux pluviales seront réglementés conformément aux prescriptions de l'arrêté de DUP afférant.

L'entretien du bassin (curage...) doit être effectué avec une fréquence adaptée de sorte à éviter les risques de colmatage (à minima tous les 2 ans).

## G.7. APPROCHE PAYSAGERE

Les ouvrages de rétention/infiltration devront inclure en priorité une approche paysagère, par la mise en place de plantes épuratrices permettant de filtrer certains polluants avant infiltration.

## H. DIMENSIONNEMENT ET ZONAGE PLUVIAL

### H.1. PRINCIPES ET ETAPES DE L'ELABORATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

Les grands principes de l'élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales urbaines sont les suivants :

- ✓ Aucune imperméabilisation nouvelle sur les zones urbaines (au-delà d'une surface minimale, voir règlement) ne pourra être réalisée sans prévoir de mesure compensatoire concernant les rejets d'eaux pluviales,
- ✓ La priorité sera donnée à l'infiltration à la parcelle, partout où cela est possible, y compris pour les eaux de voirie,
- ✓ En cas de nécessité de rejet des eaux pluviales en surface, un débit maximum de rejet sera imposé,
- ✓ Une période de retour de pluie de projet sera imposée pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, selon la sensibilité de la zone.

#### H.1.1. Définition des possibilités d'infiltration

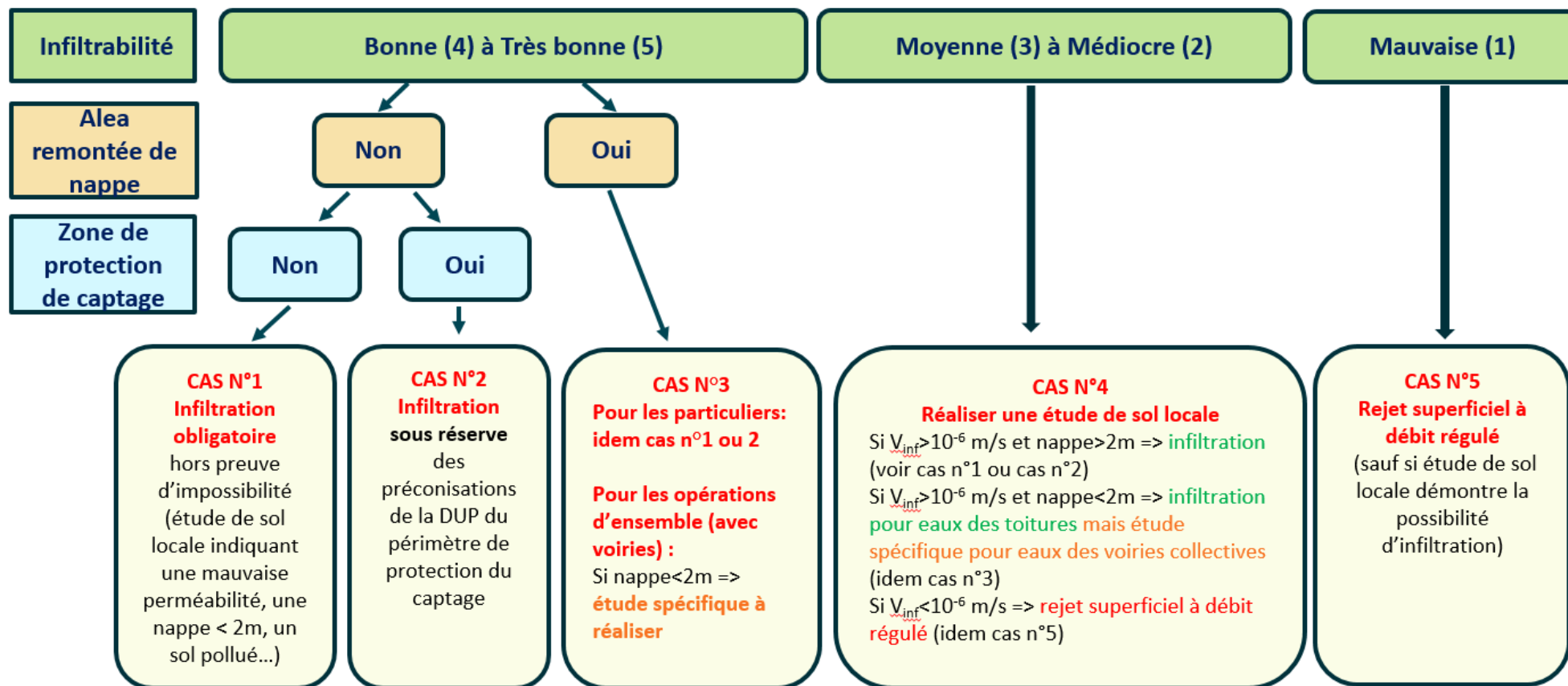
Afin d'appliquer ces principes, des cartes d'opportunité et de contraintes potentielles ont été superposées pour élaborer le zonage final :

- ✓ Carte d'aptitude à l'infiltration des eaux pluviales
- ✓ Carte de l'aléa remontée de nappe (source : georisque.gouv)
- ✓ Carte des périmètres de protection de captages d'eau potable (source : SMDEA, gestionnaire Eau Potable). Cette carte a été précédemment abordée dans la **section B.8**.

La définition des zones découlant de cette superposition est présentée sur le synoptique de la page suivante.



## SYNOPTIQUE DU PRINCIPE D'ELABORATION DU ZONAGE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES



### H.1.2. Débit maximum de rejet

Le débit maximum de rejet toléré, dans le cas où l'infiltration complète n'est pas possible, doit être assez faible pour que l'impact des nouveaux rejets d'eaux pluviales sur les ouvrages existants (collecteurs, bassins...) soit négligeable par rapport les débits rejetés en état actuel.

La communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes a choisi d'imposer une seule valeur de débit maximum de rejet toléré sur l'ensemble du territoire.

En effet, même si certains ouvrages ont encore un peu de marge capacitaire, le raccordement de grandes zones d'urbanisation future ou la densification des zones urbaines actuelles pourrait saturer les réseaux et provoquer des débordements pour des occurrences inférieures à la période de retour retenue comme niveau de protection, soit 10 ans ou 20 ans en zone sensible.

Les débits de ruissellement à l'exutoire des bassins versants naturel (non imperméabilisés) sont la plupart du temps supérieurs à 5 l/s/ha, hors secteurs à sol très perméable où l'infiltration sans rejet superficiel sera de toute façon imposée.

Ainsi, il est admis que qu'imposer un rejet maximum de **5 l/s/ha** permet de ne pas aggraver (et même parfois d'améliorer) les conditions d'écoulement dans les ouvrages existants.

Notons que la surface à prendre en compte pour le calcul du débit de rejet admis est celle de l'ensemble de l'opération d'aménagement (pas seulement les surfaces imperméabilisées) y compris l'éventuel bassin versant amont intercepté par l'opération.

Pour les urbanisations sur un terrain inférieur à 1 ha (y compris l'éventuel bassin versant amont intercepté), le débit de rejet admis sera de **5 l/s**. En effet, il est difficile de réguler la sortie d'un ouvrage de stockage à un débit inférieur sans faire appel à des ouvrages de régulation sophistiqués ou sans risquer des bouchages fréquents de par le faible diamètre de sortie.

### H.1.3. Période de retour de dimensionnement

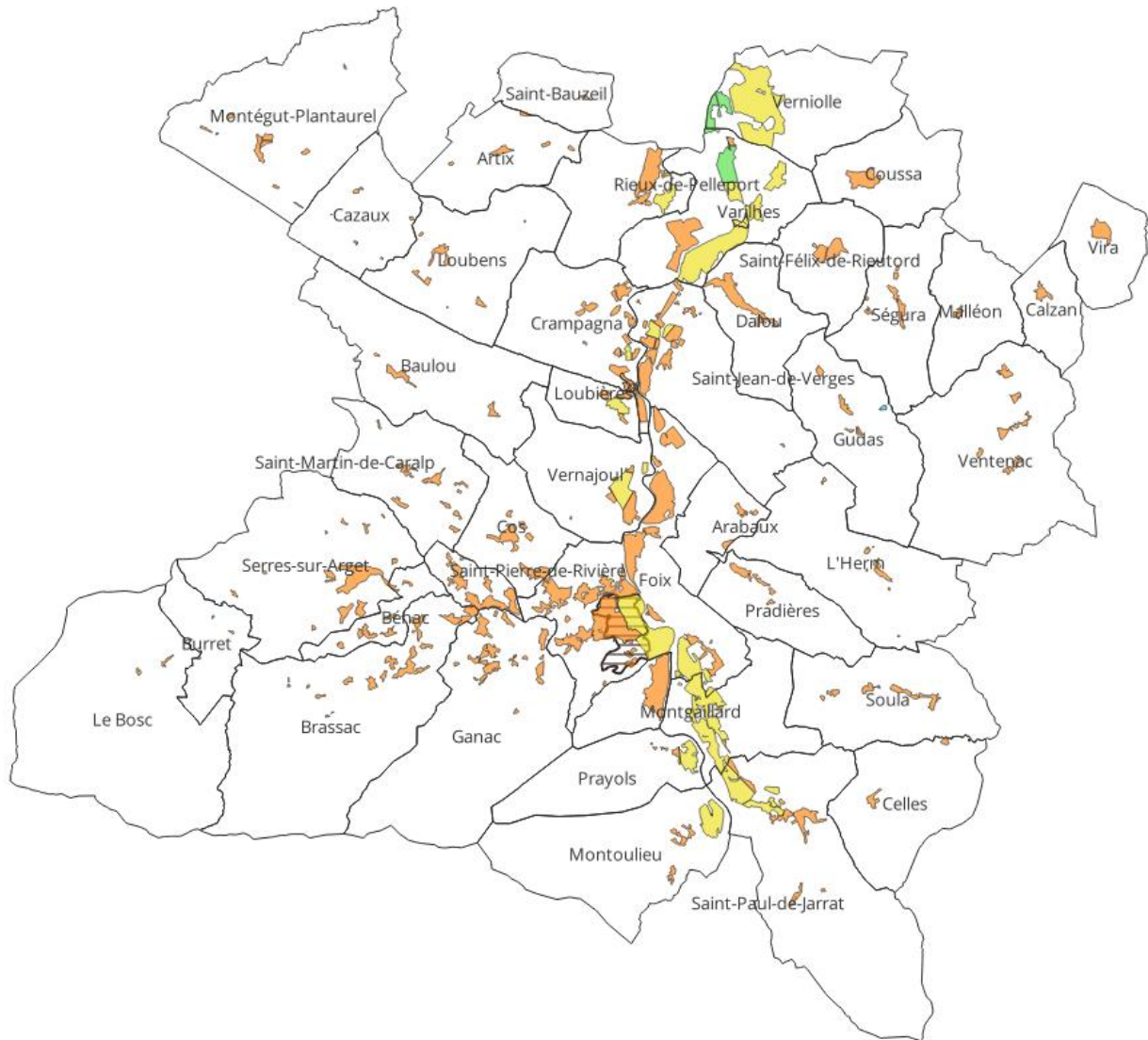
En cohérence avec les périodes de retour de dimensionnement retenues pour les aménagements proposés pour résoudre les problèmes de débordement observés, la période de retour de dimensionnement imposée pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les urbanisations futures va dépendre de la sensibilité du secteur aux inondations :

- ✓ **Période de retour 20 ans pour le bassin versant du réseau aboutissant sur l'allée de Villote,**
- ✓ **Période de retour 10 ans sur le reste du territoire.**

## H.2. ZONAGE ET REGLEMENT

### H.2.1. Zonage de gestion des eaux pluviales urbaines

La carte de zonage résultant des principes énoncés dans le chapitre précédent est présentée ci-après et des planches de format supérieur pour une lisibilité à la parcelle sont annexées au dossier.



#### Zonage règlement pluvial

- Cas n°1 : infiltration obligatoire
- Cas n°2 : infiltration sous réserve DUP protection de captage
- Cas n°3 : infiltration sous réserve niveau de la nappe
- Cas n°3.1 : infiltration sous réserve niveau de la nappe et DUP protection de captage
- Cas n°4 : infiltration sous réserve étude de sol
- Cas n°4.1 : infiltration sous réserve étude de sol et DUP protection de captage
- Cas n°5 : rejet superficiel à débit régulé
- dimensionnement des ouvrages pour période de retour 20 ans (10 ans partout ailleurs)

Figure 32 : Carte de zonage du règlement de rejet des eaux pluviales

## H.2.2. Règlement de gestion des eaux pluviales urbaines

### H.2.2.1. Aspect quantitatif des rejets

Toute opération engendrant une d'imperméabilisation des sols sur une zone de gestion des eaux pluviales urbaines devra se conformer aux règles de gestion des eaux pluviales correspondant à la zone dans laquelle il se trouve (voir carte de zonage et sa légende + voir synoptique du chapitre G.2.1 pour plus d'explications sur les différents cas).

#### Surface minimale d'application

- ✓ Si l'infiltration est possible infiltrer dès le 1er m<sup>2</sup> imperméabilisé
- ✓ Si l'infiltration n'est pas possible, mesures compensatoires exigées pour les projets dont la surface imperméabilisée est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

#### Débit de rejet maximum

Le débit maximum de rejet toléré, dans le cas où l'infiltration complète n'est pas possible est de :

- ✓ **5 l/s** pour les urbanisations sur terrains < 1 ha
- ✓ **5 l/s/ha** pour opérations > 1ha (surface totale interceptée par l'opération, y compris bassin versant amont éventuel)

#### Période de retour de la pluie de projet à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages

La période de retour de dimensionnement imposée pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les urbanisations futures est de :

- ✓ **20 ans** pour le bassin versant du réseau aboutissant sur l'allée de Villote,
- ✓ **10 ans** sur le reste du territoire.

Les caractéristiques des pluies de projet seront recherchées auprès de METEO-FRANCE sur la station la plus proche de la zone concernée. Au moment de l'établissement de ce dossier, la station METEO-FRANCE la plus proche est celle de COS dont les données statistiques acquises en 2022 (à tenir à jour) sont présentées dans le schéma directeur intercommunal de gestion des eaux pluviales urbaines (rapport phase 2 et 3 - chapitre D.2).

La durée de pluie la plus défavorable (engendrant les volumes ou débits les plus importants) sera prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages.

#### Types de mesures compensatoires à mettre en place

**La règle première demeure d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle. L'évacuation des eaux pluviales reste une dérogation à la première règle.**

Les mesures compensatoires seront adaptées au type d'aménagement et à la nature du sol :

- ✓ Les puits, tranchées ou bassins d'infiltration seront mis en œuvre sur les sols favorables à l'infiltration, après vérification par une étude de sol locale que la vitesse d'infiltration est suffisante pour de tels ouvrages sur les zones de cas 3 ou 4.
- ✓ Les eaux de ruissellement sur des sols imperméabilisés ne devront pas être directement injectées dans la nappe sans filtration préalable au travers d'une couche de sol perméable de 1 mètre minimum (exception possible pour les eaux de toitures).
- ✓ Les systèmes permettant un ralentissement des écoulements le plus en amont possible seront favorisés (noues, rétention dans les espaces verts, chaussées drainantes, rétentions à la parcelle...).
- ✓ Les mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols seront intégrées au projet dès le départ.

Pour toute opération de 1 ha ou plus (y compris bassin versant hors opération mais intercepté), un dossier de déclaration ou d'autorisation (> 20ha) devra être déposé => **appliquer les prescriptions les plus contraignantes** entre règlement pluvial de L'agglomération et prescriptions des services instructeurs

Le tableau suivant est une aide au dimensionnement du volume de rétention à mettre en place pour un débit de fuite de 5l/s pour les particuliers (dans le cas où aucune infiltration possible) :

**Tableau 17 : Calcul du volume de rétention à mettre en œuvre**

<b>Superficie totale imperméabilisée en m<sup>2</sup></b>	<b>Volume de rétention correspondant en m<sup>3</sup> dans zone 10 ans</b>	<b>Volume de rétention correspondant en m<sup>3</sup> dans zone 20 ans</b>
50	0.15	0.20
100	0.30	0.35
150	0.60	0.73
200	1.00	1.30
250	1.50	1.80
300	2.00	2.50
350	2.70	3.40
400	3.40	4.30
450	4.20	5.30

**NB: Ce volume doit rester vide par temps sec pour amortir les pointes de débit par temps de pluie mais peut être envisagé au-dessus d'un volume gardé pour réutilisation des eaux pluviales (pratique à encourager).**

#### H.2.2.2. Aspect qualité des rejets

Les secteurs destinés à accueillir des activités peuvent être soumis à une obligation de traitement spécifique des eaux pluviales en fonction des activités et de l'intensité de circulation projetées.

Notamment, les activités susceptibles d'engendrer des pollutions chroniques ou accidentelles des exutoires, de par la circulation engendrée ou les déversements de produits polluants sur des surfaces de ruissellement des eaux pluviales, seront tenues de prévoir des dispositifs de traitement des eaux pluviales adaptés.

Les ouvrages de dépollution seront dimensionnés de manière à respecter les objectifs de qualité des cours d'eau récepteurs et les usages de l'eau.

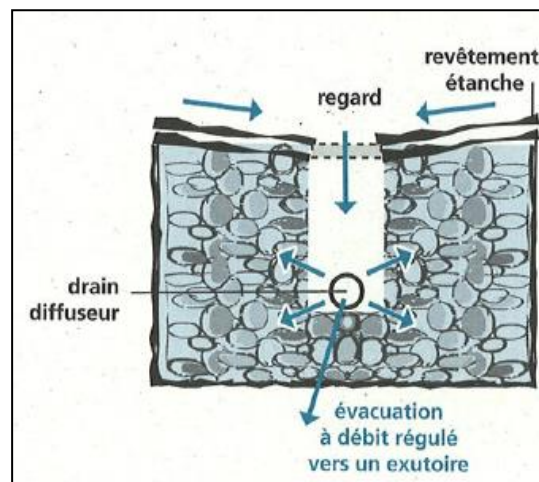
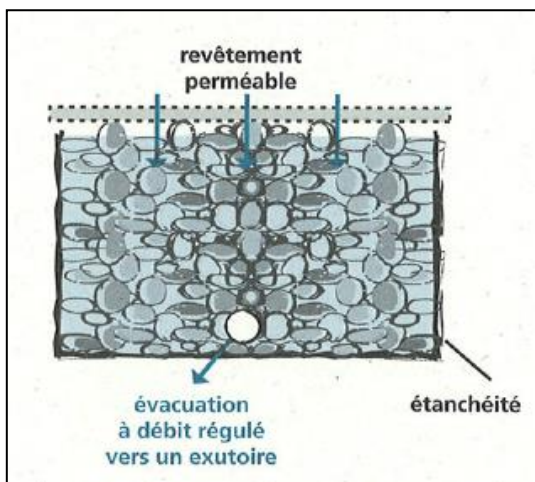
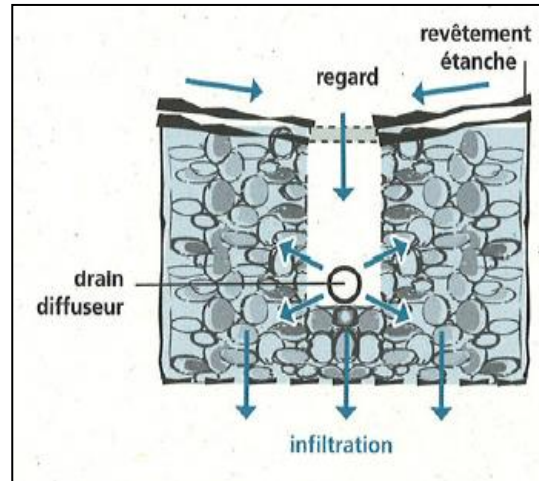
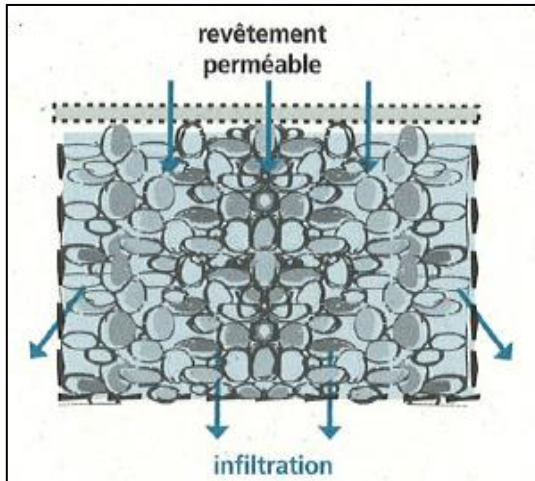
Une rétention étanche destinée à recueillir une pollution accidentelle sera mise en place à l'aval hydraulique des opérations dont l'activité est industrielle ou susceptible d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes. Le bassin de confinement devra pouvoir accueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction de l'incendie.



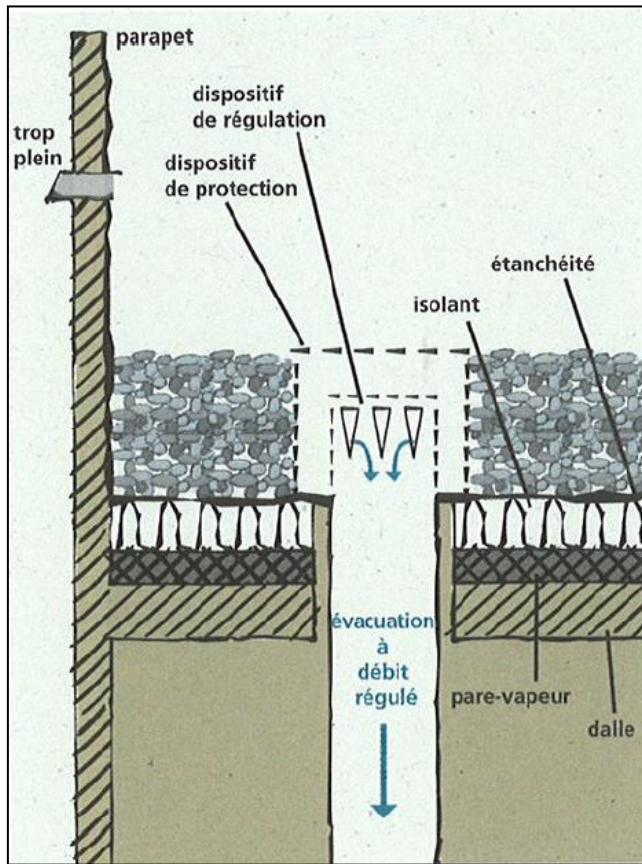
# I. ANNEXES

## I.1. ANNEXE 1 : SCHEMAS DE PRINCIPE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

### SCHEMA DE PRINCIPE – STRUCTURES RESERVOIRS



### SCHEMA DE PRINCIPE – TOITURES STOCKANTES

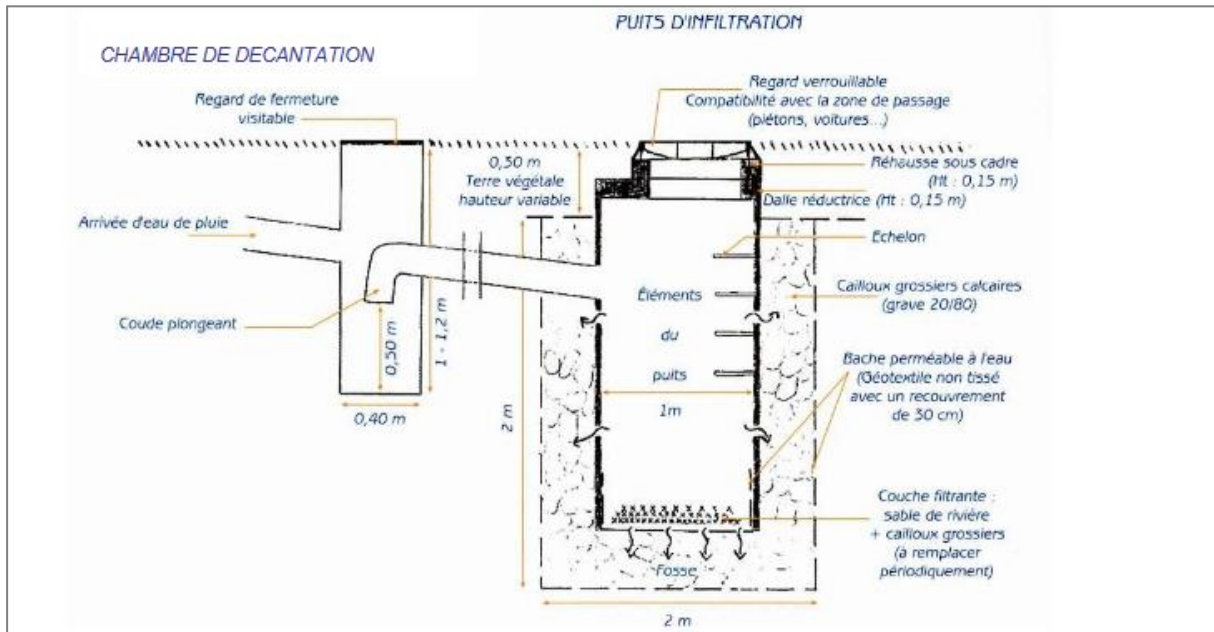


## SCHEMA DE PRINCIPE – PUIIS D'INFILTRATION

Le puits d'infiltration a pour fonction le stockage temporaire des eaux pluviales et leur évacuation vers les couches perméables du sol par infiltration.

Il est à prévoir en point bas de l'unité foncière.

L'ensemble des gouttières de l'habitation devra être raccordé au puits d'infiltration.



Les éléments préfabriqués constitutifs du puits (=buses munies de barbacanes) existe dans les diamètres suivants : Ø800 mm, Ø 1 000 mm, Ø 1 200 mm, Ø 1 500 mm et Ø 2 000 mm.

La couche filtrante au fond du puits est composée de haut en bas de galets, gravillons et sable. Chaque couche de matériaux est séparée des autres par un géotextile, le tout entouré d'un géotextile anticontaminant.

Il est nécessaire de favoriser l'infiltration et donc le colmatage là où l'on peut intervenir le plus facilement : tout d'abord en surface, puis dans la structure du puits et enfin dans le massif drainant autour du puits.

Pour rappel, la formule de calcul du volume d'un cylindre est :  $\pi \times R(\text{rayon})^2 \times h$  (hauteur).





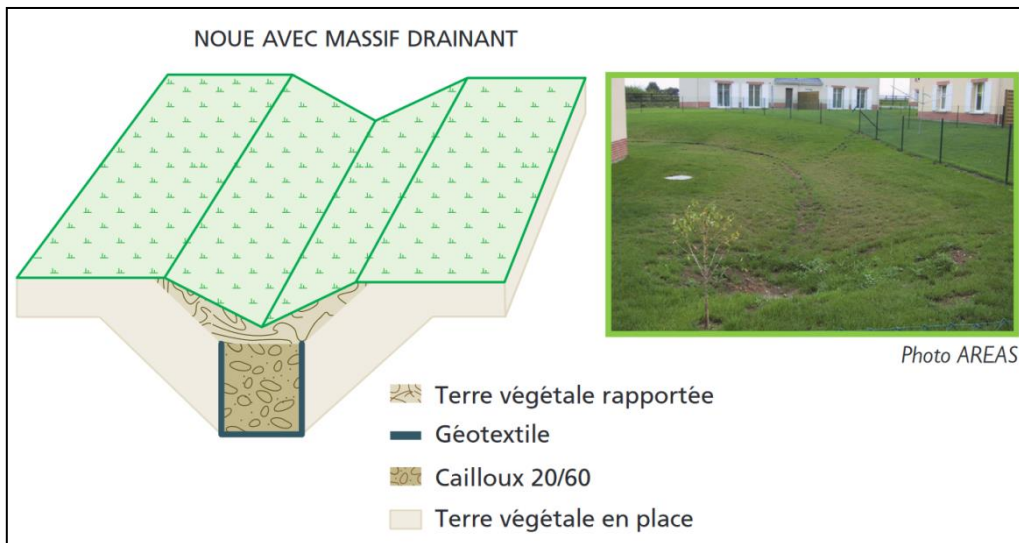
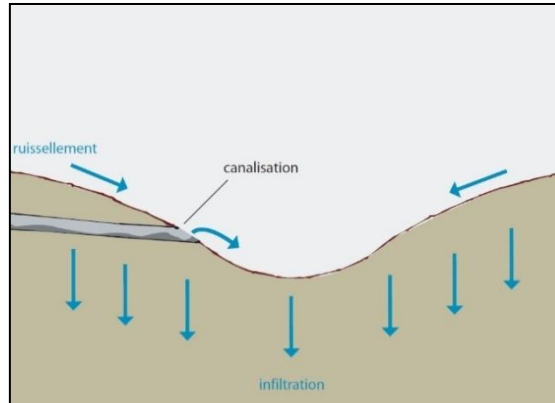
## SCHEMA DE PRINCIPE – NOUES / FOSSES

La noue est un fossé large et peu profond.

Simple et facile à réaliser, la noue est une dépression créée dans le terrain pour stocker l'eau de pluie et favoriser son infiltration.

Elle est à prévoir en point bas de l'unité foncière.

L'ensemble des gouttières de l'habitation devra être raccordé à la noue.

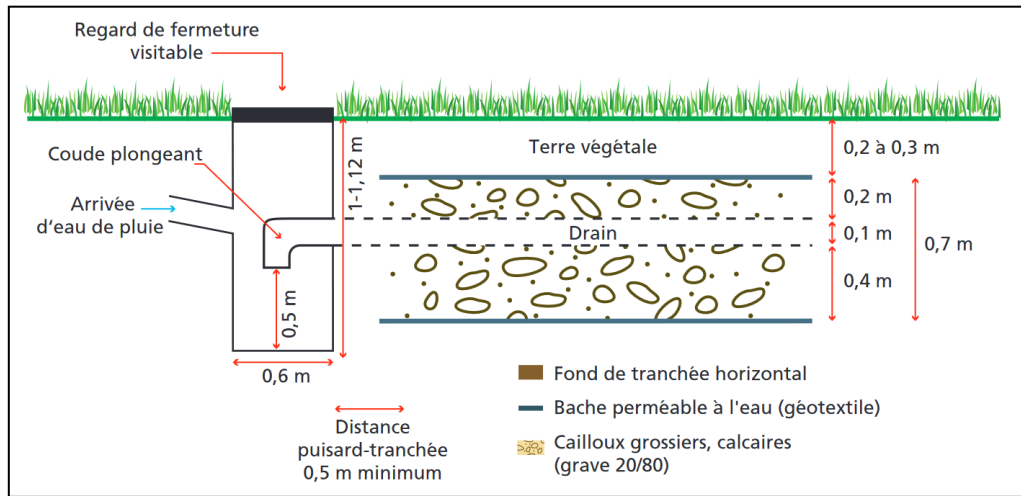


## SCHEMA DE PRINCIPE – TRANCHEES

La tranchée drainante est un espace remplie de matériaux granulaires.

Elle est à prévoir en point bas de l'unité foncière.

L'ensemble des gouttières de l'habitation devra être raccordé à la tranchée drainante.



Attention, penser à prendre en compte une porosité de 30% pour le calcul du volume de rétention (soit 70% de non rétention).

Par exemple, pour une tranchée drainante de 10 m de long pour 1 m de large pour 1 m de profondeur, son volume de rétention sera de  $10 \times 1 \times 1 \times 0,3$  (30%) = 3 m<sup>3</sup>.



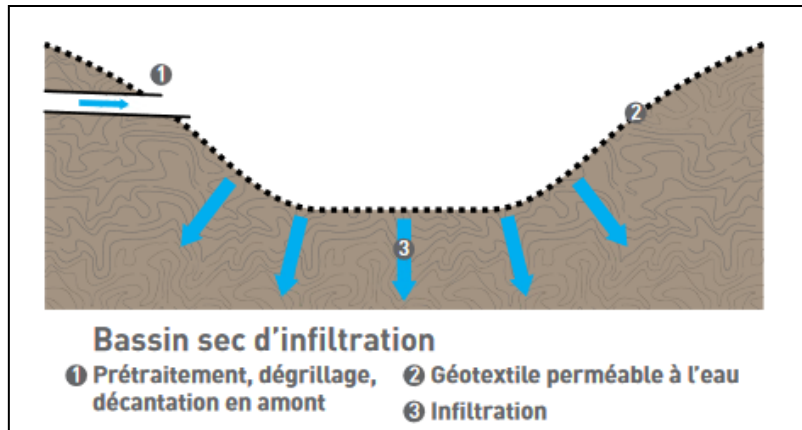


## SCHEMA DE PRINCIPE – BASSIN DE RETENTION

Le bassin à ciel ouvert est un ouvrage de stockage et d'infiltration.

Il est à prévoir en point bas de l'unité foncière.

L'ensemble des gouttières de l'habitation devra être raccordé au bassin.



## I.2. ANNEXE 2 : LINEAIRES DE RESEAUX ET NOMBRE D'OUVRAGES PAR COMMUNE

Linéaires de réseaux relevés par commune et par type de réseau :

Linéaire de réseaux par commune	buse	canal	caniveau	chemin de grille	collecteur	demi-buse	drain	fosse	noue d'infiltration	Total par commune
ARABAUX				2	242					244
ARTIX	132		23		465			1 404		2 025
BAULOU	53		57	44	313	11		893		1 371
BENAC	88		100	5	2 515	104		593		3 404
BRASSAC	312		477	62	2 423	189		1 767		5 230
BURRET	11		101	5	45			22		186
CALZAN	14		601	5	169	5		171		964
CAZAUX	18		10	9	154			391		583
CELLES			619		904			379		1 902
COS	320		64	10	2 270	19		2 467		5 150
COUSSA	148		1 356		1 202			1 382		4 087
CRAMPAGNA	77	89	894	26	2 405			721		4 212
DALOU	349		1 504	15	1 654	24		1 327		4 873
FERRIERES SUR ARIEGE	76		3 672	99	7 641	105		397		11 991
FOIX	1 508		10 372	420	50 132	239		10 051		72 722
GANAC	824	195	373	90	4 734	94		2 795		9 105
GUDAS	30		359	34	1 084			468		1 975
LE BOSC	20		206	6	489	4		37		762
LHERM	235		75	10	469			1 486		2 275
LOUBENS	407		627	22	1 517	3		2 939		5 516
LOUBIERES	115		118	37	906			1 334	170	2 679
MALLEON	41		1 116	19	235			386		1 797
MONTEGUT PLANTAUREL	93		91	35	1 878			2 036		4 134
MONTGAILHARD	142		3 879	103	5 702		93	726		10 646
MONTOULIEU	37		439	68	1 868	32		369		2 815
PRADIERES	90				78			414		582
PRAYOLS	151	1	559	102	2 607	88		256		3 765
RIEUX DE PELLEPORT	890		833	40	5 216	39		4 648		11 665
SAINT BAUZEUIL	52		9	5	93			298		457
SAINT FELIX DE RIEUTORD	177		1 172	13	3 002	124		1 093		5 581
SAINT JEAN DE VERGES	458		2 121	427	6 420			4 793		14 219
SAINT MARTIN DE CARALP	52		209	37	1 885	43		903		3 130
SAINT PAUL DE JARRAT	656	16	2 480	89	6 071			5 442		14 753
SAINT PIERRE DE RIVIERE	388		527	95	3 953	4		2 172		7 139
SEGURA	9		199	6	1 967			288		2 470
SERRES SUR ARGET	131		665	102	5 264			531		6 692
SOULA	180	16	251	26	560	13		955		2 001
VARILHES	29	21	6 145	174	6 557			640		13 566
VENTENAC	354		297	7	1 094	10		1 919		3 682
VERNAJOUL	224	29	5 156	16	4 002	382		2 524		12 334
VERNIOLLE	162	57	4 382	56	3 077		52	419		8 206
VIRA	293		1 329	1	611	29		1 512		3 776
<b>Total par type</b>	<b>9 345</b>	<b>425</b>	<b>53 466</b>	<b>2 323</b>	<b>143 877</b>	<b>1 561</b>	<b>145</b>	<b>63 351</b>	<b>170</b>	<b>274 664</b>

## Linéaires de réseaux de compétence GEPU par commune et par type de réseau :

Linéaire de réseaux GEPU par commune	Réseaux de compétence GEPU			Total par commune
	Collecteur enterré	drain	nouve d'infiltration	
ARABAUX	242			242
ARTIX	465			465
BAULOU	313			313
BENAC	2 515			2 515
BRASSAC	2 423			2 423
BURRET	45			45
CALZAN	169			169
CAZAUX	154			154
CELLES	904			904
COS	2 270			2 270
COUSSA	1 202			1 202
CRAMPAGNA	2 384			2 384
DALOU	1 654			1 654
FERRIERES SUR ARIEGE	7 641			7 641
FOIX	50 132			50 132
GANAC	4 734			4 734
GUDAS	1 084			1 084
LE BOSC	489			489
LHERM	469			469
LOUBENS	1 517			1 517
LOUBIERES	906		170	1 076
MALLEON	235			235
MONTEGUT PLANTAUREL	1 878			1 878
MONTGAILHARD	4 022	93		4 115
MONTOULIEU	1 868			1 868
PRADIERES	78			78
PRAYOLS	2 508			2 508
RIEUX DE PELLEPORT	5 216			5 216
SAINT BAUZEUIL	93			93
SAINT FELIX DE RIEUTORD	3 002			3 002
SAINT JEAN DE VERGES	6 420			6 420
SAINT MARTIN DE CARALP	1 885			1 885
SAINT PAUL DE JARRAT	6 071			6 071
SAINT PIERRE DE RIVIERE	3 953			3 953
SEGURA	1 967			1 967
SERRES SUR ARGET	5 264			5 264
SOULA	560			560
VARILHES	4 141			4 141
VENTENAC	1 094			1 094
VERNAJOUL	4 002			4 002
VERNIOLLE	1 543			1 543
VIRA	611			611
Total par type	138 126	93	170	138 389

## Nombre de regards, avaloirs et grilles par commune et par type :

Commune	Ouvrages de compétence Voirie				Ouvrages de compétence GEPU	Total par commune
	avaioir	grille	regard avaloir	regard grille	regard tampon	
ARABAUX					7	10
ARTIX		7		12	1	67
BAULOU		7	1	8	4	69
BENAC	2	26	9	52	24	165
BRASSAC	17	19	2	43	22	256
BURRET		2	2			21
CALZAN		2		3	2	45
CAZAUX		1		4	2	39
COS		22		36	7	210
COUSSA	1	13	2	30	3	152
CRAMPAGNA		32	15	52	17	248
DALOU	2	36	11	21	9	208
FERRIERES SUR ARIEGE	6	89	89	48	117	492
FOIX	76	571	663	287	697	3 207
GANAC	1	38	8	100	53	465
GUDAS	1	9	4	11	6	80
LE BOSC	1	13		8	5	57
LHERM		8		5	1	111
LOUBENS		30	4	26	7	224
LOUBIERES		16	1	19	3	103
MALLEON				12	1	100
MONTEGUT PLANTAUREL		14	21	22	33	200
MONTGAILHARD	2	149	54	69	83	551
MONTOULIEU		35	7	23	24	158
PRADIERES				3		30
PRAYOLS		39	3	36	29	185
RIEUX DE PELLEPORT	17	85	23	57	65	581
SAINT BAUZEUIL		7		2		27
SAINT FELIX DE RIEUTORD	30	36		25	33	252
SAINT JEAN DE VERGES	4	108	22	104	98	685
SAINT MARTIN DE CARALP	3	16	1	29	15	148
SAINT PAUL DE JARRAT	16	129	83	106	57	708
SAINT PIERRE DE RIVIERE	2	56	24	66	28	343
SEGURA		11	1	45	4	100
SERRES SUR ARGET	12	47	10	92	31	324
SOULA		8		12	7	127
VARILHES	21	246	48	91	108	782
VENTENAC	3	6	1	36	6	186
VERNAJOUL		35	43	63	18	374
VERNIOLLE	2	121	37	32	14	373
VIRA		13		6	11	131
<b>Total général</b>	<b>219</b>	<b>2 102</b>	<b>1 189</b>	<b>1 696</b>	<b>1 652</b>	<b>12 594</b>

**Nombre de puits secs par commune et par compétence :**

Commune	nombre de puits secs	Compétence	
		GEPU	Voirie
BRASSAC	1	1	
CRAMPAGNA	13	12	1
DALOU	31	31	
FERRIERES SUR ARIEGE	7	7	
FOIX	52	52	
GANAC	1	1	
LHERM	2	2	
LOUBENS	1	1	
LOUBIERES	9	9	
MALLEON	1	1	
MONTEGUT PLANTAUREL	5	5	
MONTGAILHARD	53	7	46
MONTOULIEU	18	18	
PRAYOLS	11	11	
RIEUX DE PELLEPORT	7	7	
SAINT FELIX DE RIEUTORD	3	3	
SAINT JEAN DE VERGES	17	17	
SAINT PAUL DE JARRAT	48	48	
SAINT PIERRE DE RIVIERE	1	1	
SEGURA	2	2	
SERRES SUR ARGET	4	4	
VARILHES	174	11	163
VENTENAC	2	1	1
VERNAJOUL	1	1	
VERNIOLLE	140	39	101
VIRA	3	3	
<b>Total général</b>	<b>607</b>	<b>295</b>	<b>312</b>



### I.3. ANNEXE 3 : PLANS DU ZONAGE PLUVIAL PAR COMMUNE

Envoyé en préfecture le 17/07/2024  
Reçu en préfecture le 17/07/2024  
Publié le 15/07/2024  
ID : 009-200067791-20240710-2024\_DC\_091-DE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE**

L'agglo Foix-Varilhes

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire**

Séance du 10 juillet 2024 à 18h30

**2024/092 Travaux / Mobilités - Commande publique - Aménagement des arrêts de bus du réseau de transport de L'agglo Foix-Varilhes – avenant n°1 au lot 2 : aménagement d'un arrêt de bus secteur Purple Campus, commune de Montgailhard**

Nombre de membres en exercice	Membres présents	Membres représentés	Votants	Votes		
				Pour	Contre	Abstention
70	39	13	52	52	0	0

Par suite d'une convocation en date du 4 juillet 2024 les membres composant le conseil de L'agglo Foix - Varilhes se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Thomas Fromentin

**PRÉSENTS :**

Jean-Claude Dupuy (Arabaux), Michel Peruga (Artix), Serge Derramond représenté par son suppléant Didier Bonnel (Baulou), Paul Cayrol (Bénac), Laurence Degraives représentée par sa suppléante Marie Claude Birebent (Brassac), Jean-Pierre Villeneuve (Burret), Denis Martinez (Calzan), Danielle Carrière (Cazaux), René-Bernard Authié représenté par sa suppléante Maria Puntil (Celles), Philippe Quainon (Cos), Raymond Fis (Cousa), Véronique Mangematin (Dalou), Marine Bordes (Foix), Elisabeth Clain (Foix), Thomas Fromentin (Foix), Monique Gonzales (Foix), Florence Rouch (Foix), Yves Marcerou (Gudas), Nathalie Rodriguez (Le Bosc), Jean-Claude Serres (L'Herm), Régis Lassus (Loubens), Colette Lagarde-Authié (Malléon), Sylvie Estrade (Montégut-Plantaurel), Michel Caux (Montgailhard), Daniel Besnard (Saint-Félix-de-Rieutort), Brigitte Fontaine (Saint-Jean-de-Verges), Jean-Louis Pujol représenté par sa suppléante Bénédicte Fournié (Saint-Martin-de-Caralp), Nathalie Maury (Saint-Paul-de-Jarrat), Véronique Rumeau (Saint-Pierre-de-Rivière), Jean-Claude Campourcy (Ségura), Alain Garnier (Serres-sur-Arget), Michel Audinos (Soula), Patrick Eychenne (Varilhes), Philippe Fabry (Varilhes), Jean-Paul Ferré (Vernajoul), Sylvie Berges (Verniolle), Annie Bouby (Verniolle), Didier Dupuy (Verniolle), Jean-François Spriet (Vira)

**ABSENTS ET REPRESENTÉS :**

Mina Achary (Foix) procuration à Monique Gonzales  
Francis Authié (Foix) procuration à Colette Lagarde-Authié  
Jean-François Gavelle (Foix) procuration à Elisabeth Clain  
André Péchin (Foix) procuration à Florence Rouch  
Pierre Ville (Ganac) procuration à Paul Cayrol  
Francis Laguerre (Prayols) procuration à Thomas Fromentin  
Anne Vilaplana (Rieux-de-Pelleport) procuration à Annie Bouby  
Didier Blanleuil (Saint-Jean-de-Verges) procuration à Brigitte Fontaine  
Michel Tartié (Saint-Paul-de-Jarrat) procuration à Nathalie Maury  
Martine Esteban (Varilhes) procuration à Daniel Besnard  
Nicole Mouchague (Varilhes) procuration à Philippe Fabry  
Jacques Lucat (Ventenac) procuration à Jean-Claude Campourcy  
Agnès Batsalle (Varilhes) procuration à Patrick Eychenne

**ABSENTS :**

Michel Mabillet (Crampagna), Paul Hoyer (Ferrières), Jean-Paul Alba (Foix), Jérôme Azéma (Foix), Lawrence Bories (Foix), Pascale Canal (Foix), Morgane Pommiès (Foix), Quentin Gascuel (Foix), Norbert Meler (Foix), Anne-Sophie Tribout (Foix), Denis Belard (Loubières), Aurélie Marc (Montgailhard), Françoise Fernandez (Montoulieu), Philippe Watremez (Pradières), Michel Authié (Rieux de Pelleport), Jean-Pierre Mirouze (Saint-Bauzeil), Julie Van Molle (Varilhes), Numen Munoz (Verniolle)

Le président ouvre la séance à 18h30

Monique Gonzales est élue secrétaire de séance.



## **2024/092**

### **Travaux / Mobilités - Commande publique - Aménagement des arrêts de bus du réseau de transport de L'agglo Foix-Varilhes – avenant n°1 au lot 2 : aménagement d'un arrêt de bus secteur Purple Campus, commune de Montgailhard**

Rapporteur : Patrick Eychenne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021 adoptant *Agglo 2026, un projet pour notre territoire*, qui prévoit, dans son objectif 30 : « Développer l'offre de la navette intercommunale en lien avec les gestionnaires de voirie, étudier la sécurisation et la mise en accessibilité des arrêts » ;

Vu la délibération n°2022/030 du conseil communautaire du 23 mars 2022 attribuant la délégation de service public pour le réseau urbain et transport à la demande à l'entreprise Keolis Garonne ;

Vu la délibération n°2023/133 du 27 septembre 2023 portant autorisation de signature du marché public d'aménagement des arrêts de bus du réseau de transport de L'agglo Foix-Varilhes, lot n°2 : aménagement d'un arrêt de bus secteur Purple Campus, commune de Montgailhard, à l'entreprise Colas sas France pour un montant de 79 380€ HT, soit 95 256€ TTC ;

Considérant l'objet de l'avenant n°1 portant sur les modifications de quantités par rapport au marché initial ;

Considérant le montant de l'avenant n°1 s'élevant à 5 939,60€ HT, soit 7 127,52€ TTC ;

Considérant l'augmentation de 7,48% portant le montant du marché public à 102 383,52€ TTC ;

Considérant la nécessité de l'avenant n°1 pour l'opération d'aménagement des arrêts de bus du réseau de transport de L'agglo Foix-Varilhes, lot n°2 : aménagement d'un arrêt de bus secteur Purple Campus, commune de Montgailhard ;

Considérant l'avis de la commission des Mapa en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

**Article 1 :** **APPROUVE** les dispositions de l'avenant n°1 au marché public d'aménagement des arrêts de bus du réseau de transport de L'agglo Foix-Varilhes, lot n°2 : aménagement d'un arrêt de bus secteur Purple Campus, commune de Montgailhard, à l'entreprise Colas sas France pour un montant de :  
Montant initial du marché public : 79 380€ HT, soit 95 256€ TTC  
Nouveau montant du marché public : 85 319,60€ HT, soit 102 383,52€ TTC

**Article 2 :** **AUTORISE** le président à signer ledit avenant et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à prendre toute disposition y concourant.

**Article 3 :** **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget principal de l'exercice.

Fait et délibéré, le 10 juillet 2024

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme  
Le président,  
Thomas Fromentin



*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS  
AVENANT N°1

EXE10

*Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.*

**A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

L'agglo Foix Varilhes  
1A Avenue du Général de Gaulle  
09000 FOIX

**B - Identification du titulaire du marché public**

Colas France – Agence de Varilhes  
Route de Foix  
09120 VARILHES  
Courriel : [laurent.audoye@colas.com](mailto:laurent.audoye@colas.com)  
Tél : 05.61.60.98.00  
Siret : 329 338 883 04056

**C - Objet du marché public**

■ **Objet du marché public:**

Marché n° 2023\_031 : Aménagement des arrêts de bus du réseau de transport de L'agglo Foix-Varilhes  
Lot 2 : Aménagement d'un arrêt de bus secteur Purple Campus commune de Montgailhard

■ **Date de la notification du marché public :** 27/10/2023

■ **Durée d'exécution du marché public :** 2 mois maximum.

■ **Montant initial du marché public :**

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 79 380.00 €
- Montant TTC : 95 256.00 €



## D - Objet de l'avenant

### ■ Modifications introduites par le présent avenant :

Prix 2.11 - Rabotage ou décrouantage mécanique de chaussée : 400 m<sup>2</sup> au lieu de 225 m<sup>2</sup> initialement

Prix 2.12 - Sciage de chaussée : 0.00 ml au lieu de 175.00 ml initialement

Prix 3.1 - Revêtement tri-couche mécanique sous voirie : 0.00 m<sup>2</sup> au lieu de 50.00 m<sup>2</sup> initialement

Prix 3.7 - Enrobés à chaud bétons bitumineux manuel : 59.32 T au lieu de 35 T initialement

Prix 3.16 - Création de trottoir en béton coloré balayé : 0.00 m<sup>2</sup> au lieu de 30.00 m<sup>2</sup> initialement

Prix 3.18 - Bordure et caniveaux de type T2 seule : 183.00 ml au lieu de 130.00 ml initialement

Prix 3.23 - Bordure de type P2 : 43.00 ml au lieu de 15.00 ml initialement

Prix 4.27 - Regard avaloir à profil T : 0 U au lieu de 1U initialement

Prix 5.11 - Potelet de guidage : 0 U au lieu de 16 U initialement

Prix 5-19 - Fourniture et pose de barrière simple : 7 U au lieu de 2 U initialement

### ■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :


- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 5 939.60 €
- Montant TTC : 7 127.52 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 7.48 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 85 319.60 €
- Montant TTC : 102 383.52 €



**E - Signature du titulaire du marché public**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Laurent Audoye, chef d'agence	A Varilhès, Ce 23/04/2024	
		<p><b>COLAS FRANCE</b>                      Etablissement de VARILHES                      Route de FOIX - 09120 VARILHES                      T. : 05 61 60 98 00                      SIRET : 329 338 883 04056 - APE : 4211Z</p>

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

Signature

*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

### ■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

*« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »*

A ....., le .....

Signature du titulaire,

### ■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

### ■ En cas de notification par voie électronique :

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire**

Séance du 10 juillet 2024 à 18h30

**2024/093 Technique / Bâtiments - Commande publique - Attribution de l'accord-cadre pour la maintenance préventive et curative des moyens de secours des bâtiments de L'agglo Foix-Varilhes**

Nombre de membres en exercice	Membres présents	Membres représentés	Votants	Votes		
				Pour	Contre	Abstention
70	39	13	52	52	0	0

Par suite d'une convocation en date du 4 juillet 2024 les membres composant le conseil de L'agglo Foix - Varilhes se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Thomas Fromentin

**PRÉSENTS :**

Jean-Claude Dupuy (Arabaux), Michel Peruga (Artix), Serge Derramond représenté par son suppléant Didier Bonnel (Baulou), Paul Cayrol (Bénac), Laurence Degraives représentée par sa suppléante Marie Claude Birebent (Brassac), Jean-Pierre Villeneuve (Burret), Denis Martinez (Calzan), Danielle Carrière (Cazaux), René-Bernard Authié représenté par sa suppléante Maria Puntil (Celles), Philippe Quainon (Cos), Raymond Fis (Coussa), Véronique Mangematin (Dalou), Marine Bordes (Foix), Elisabeth Clain (Foix), Thomas Fromentin (Foix), Monique Gonzales (Foix), Florence Rouch (Foix), Yves Marcerou (Gudas), Nathalie Rodriguez (Le Bosc), Jean-Claude Serres (L'Herm), Régis Lassus (Loubens), Colette Lagarde-Authié (Malléon), Sylvie Estrade (Montégut-Plantaurel), Michel Caux (Montgailhard), Daniel Besnard (Saint-Félix-de-Rieutort), Brigitte Fontaine (Saint-Jean-de-Verges), Jean-Louis Pujol représenté par sa suppléante Bénédicte Fournié (Saint-Martin-de-Caralp), Nathalie Maury (Saint-Paul-de-Jarrat), Véronique Rumeau (Saint-Pierre-de-Rivière), Jean-Claude Campourcy (Ségura), Alain Garnier (Serres-sur-Arget), Michel Audinos (Soula), Patrick Eychenne (Varilhes), Philippe Fabry (Varilhes), Jean-Paul Ferré (Vernajoul), Sylvie Berges (Verniolle), Annie Bouby (Verniolle), Didier Dupuy (Verniolle), Jean-François Spriet (Vira)

**ABSENTS ET REPRESENTÉS :**

Mina Achary (Foix) procuration à Monique Gonzales  
Francis Authié (Foix) procuration à Colette Lagarde-Authié  
Jean-François Gavelle (Foix) procuration à Elisabeth Clain  
André Péchin (Foix) procuration à Florence Rouch  
Pierre Ville (Ganac) procuration à Paul Cayrol  
Francis Laguerre (Prayols) procuration à Thomas Fromentin  
Anne Vilaplana (Rieux-de-Pelleport) procuration à Annie Bouby  
Didier Blanleuil (Saint-Jean-de-Verges) procuration à Brigitte Fontaine  
Michel Tartié (Saint-Paul-de-Jarrat) procuration à Nathalie Maury  
Martine Esteban (Varilhes) procuration à Daniel Besnard  
Nicole Mouchague (Varilhes) procuration à Philippe Fabry  
Jacques Lucat (Ventenac) procuration à Jean-Claude Campourcy  
Agnès Batsalle (Varilhes) procuration à Patrick Eychenne

**ABSENTS :**

Michel Mabillet (Crampagna), Paul Hoyer (Ferrières), Jean-Paul Alba (Foix), Jérôme Azéma (Foix), Lawrence Bories (Foix), Pascale Canal (Foix), Morgane Pomiès (Foix), Quentin Gascuel (Foix), Norbert Meler (Foix), Anne-Sophie Tribut (Foix), Denis Belard (Loubières), Aurélie Marc (Montgailhard), Françoise Fernandez (Montoulieu), Philippe Watremez (Pradières), Michel Authié (Rieux de Pelleport), Jean-Pierre Mirouze (Saint-Bauzeil), Julie Van Molle (Varilhes), Numen Munoz (Verniolle)

Le président ouvre la séance à 18h30

Monique Gonzales est élue secrétaire de séance.



## **2024/093**

### **Technique / Bâtiments - Commande publique - Attribution de l'accord-cadre pour la maintenance préventive et curative des moyens de secours des bâtiments de L'agglo Foix-Varilhes**

Rapporteur : Patrick Eychenne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

Considérant la mise en concurrence avec publicité effectuée le 4 juin 2024 sur le profil acheteur marches-publics.info et le 7 juin 2024 sur La Dépêche du Midi ;

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 24 juin 2024 à 16h ;

Considérant les offres reçues et la proposition de classement des offres ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

Considérant l'offre de la société APSI pour un montant estimatif de 35 123€ HT pour un an répondant aux besoins formulés dans le cahier des charges et aux attentes de L'agglo Foix-Varilhes en la matière ;

Considérant l'estimation globale de l'accord-cadre à hauteur de 70 000€ HT maximum par an (dès notification pour la 1<sup>re</sup> année d'exécution, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la 2<sup>e</sup> année d'exécution, pour une durée d'un an renouvelable deux fois un an) ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

**Article 1 :** **ATTRIBUE** l'accord-cadre pour la maintenance préventive et curative des moyens de secours des bâtiments de L'agglo Foix-Varilhes à la société APSI dès notification pour la 1<sup>re</sup> année d'exécution, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la 2<sup>e</sup> année d'exécution, pour une durée d'un an renouvelable deux fois un an :

- 70 000€ HT / an maximum

**Article 2 :** **AUTORISE** le président à signer l'accord-cadre pour la maintenance préventive et curative des moyens de secours des bâtiments de L'agglo Foix-Varilhes et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à prendre toute disposition y concourant.

**Article 3 :** **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget principal de l'exercice.

Fait et délibéré, le 10 juillet 2024

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme

Le président,

Thomas Fromentin



*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE**

L'agglo Foix-Varilhes

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire**

Séance du 10 juillet 2024 à 18h30

**2024/094 Technique / Bâtiments - Commande publique - Attribution du marché public relatif à l'entretien périodique règlementaire des chaufferies et systèmes thermodynamiques des bâtiments de L'agglo Foix-Varilhes**

Nombre de membres en exercice	Membres présents	Membres représentés	Votants	Votes		
				Pour	Contre	Abstention
70	39	13	52	52	0	0

Par suite d'une convocation en date du 4 juillet 2024 les membres composant le conseil de L'agglo Foix - Varilhes se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Thomas Fromentin

**PRÉSENTS :**

Jean-Claude Dupuy (Arabaux), Michel Peruga (Artix), Serge Derramond représenté par son suppléant Didier Bonnel (Baulou), Paul Cayrol (Bénac), Laurence Degraives représentée par sa suppléante Marie Claude Birebent (Brassac), Jean-Pierre Villeneuve (Burret), Denis Martinez (Calzan), Danielle Carrière (Cazaux), René-Bernard Authié représenté par sa suppléante Maria Puntill (Celles), Philippe Quainon (Cos), Raymond Fis (Coussa), Véronique Mangematin (Dalou), Marine Bordes (Foix), Elisabeth Clain (Foix), Thomas Fromentin (Foix), Monique Gonzales (Foix), Florence Rouch (Foix), Yves Marcerou (Gudas), Nathalie Rodriguez (Le Bosc), Jean-Claude Serres (L'Herm), Régis Lassus (Loubens), Colette Lagarde-Authié (Malléon), Sylvie Estrade (Montégut-Plantaurel), Michel Caux (Montgailhard), Daniel Besnard (Saint-Félix-de-Rieutort), Brigitte Fontaine (Saint-Jean-de-Verges), Jean-Louis Pujol représenté par sa suppléante Bénédicte Fournié (Saint-Martin-de-Caralp), Nathalie Maury (Saint-Paul-de-Jarrat), Véronique Rumeau (Saint-Pierre-de-Rivière), Jean-Claude Campourcy (Ségura), Alain Garnier (Serres-sur-Arget), Michel Audinos (Soula), Patrick Eychenne (Varilhes), Philippe Fabry (Varilhes), Jean-Paul Ferré (Vernajoul), Sylvie Berges (Verniolle), Annie Bouby (Verniolle), Didier Dupuy (Verniolle), Jean-François Spriet (Vira)

**ABSENTS ET REPRESENTÉS :**

Mina Achary (Foix) procuration à Monique Gonzales  
Francis Authié (Foix) procuration à Colette Lagarde-Authié  
Jean-François Gavelle (Foix) procuration à Elisabeth Clain  
André Péchin (Foix) procuration à Florence Rouch  
Pierre Ville (Ganac) procuration à Paul Cayrol  
Francis Laguerre (Prayols) procuration à Thomas Fromentin  
Anne Vilaplana (Rieux-de-Pelleport) procuration à Annie Bouby  
Didier Blanleuil (Saint-Jean-de-Verges) procuration à Brigitte Fontaine  
Michel Tartié (Saint-Paul-de-Jarrat) procuration à Nathalie Maury  
Martine Esteban (Varilhes) procuration à Daniel Besnard  
Nicole Mouchague (Varilhes) procuration à Philippe Fabry  
Jacques Lucat (Ventenac) procuration à Jean-Claude Campourcy  
Agnès Batsalle (Varilhes) procuration à Patrick Eychenne

**ABSENTS :**

Michel Mabilhot (Crampagna), Paul Hoyer (Ferrières), Jean-Paul Alba (Foix), Jérôme Azéma (Foix), Lawrence Bories (Foix), Pascale Canal (Foix), Morgane Pommiès (Foix), Quentin Gascuel (Foix), Norbert Meler (Foix), Anne-Sophie Tribut (Foix), Denis Belard (Loubières), Aurélie Marc (Montgailhard), Françoise Fernandez (Montoulieu), Philippe Watremez (Pradières), Michel Authié (Rieux de Pelleport), Jean-Pierre Mirouze (Saint-Bauzeil), Julie Van Molle (Varilhes), Numen Munoz (Verniolle)

Le président ouvre la séance à 18h30

Monique Gonzales est élue secrétaire de séance.



**2024/094**

**Technique / Bâtiments - Commande publique - Attribution du marché public relatif à l'entretien périodique réglementaire des chaufferies et systèmes thermodynamiques des bâtiments de L'agglo Foix-Varilhes**

Rapporteur : Patrick Eychenne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

Considérant la mise en concurrence avec publicité effectuée le 22 avril 2024 sur le profil acheteur marches-publics.info et le 24 avril 2024 sur la Dépêche du midi ;

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 29 mai 2024 à 17h ;

Considérant les offres reçues et la proposition de classement des offres ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

**Article 1 :** **ATTRIBUE** le marché public relatif à l'entretien périodique réglementaire des chaufferies et systèmes thermodynamiques des bâtiments de L'agglo Foix-Varilhes :

- Lot n°1 : entretien périodique réglementaire des chaudières utilisant un combustible gazeux ou solide à l'entreprise ALLIASERV COUSERANS pour un montant estimatif de 20 925,38€ HT.

- Lot n°2 : entretien périodique réglementaire des systèmes thermodynamiques à l'entreprise ALLIASERV COUSERANS pour un montant estimatif de 4 595,12€ HT

Soit un total de 25 520,50€ HT pour la première période de l'ensemble des lots.

**Article 2 :** **AUTORISE** le président à signer le marché public relatif à l'entretien périodique réglementaire des chaufferies et systèmes thermodynamiques des bâtiments de L'agglo Foix-Varilhes et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à prendre toute disposition y concourant.

**Article 3 :** **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget principal de l'exercice.

Fait et délibéré, le 10 juillet 2024

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme

Le président,

Thomas Fromentin



*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE**

L'agglo Foix-Varilhes

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire**

**Séance du 10 juillet 2024 à 18h30**

**2024/095 Culture – Conservatoire de musique et théâtre / Modification des tarifs à compter du 1er septembre 2024**

Nombre de membres en exercice	Membres présents	Membres représentés	Votants	Votes		
				Pour	Contre	Abstention
70	39	13	52	52	0	0

Par suite d'une convocation en date du 4 juillet 2024 les membres composant le conseil de L'agglo Foix - Varilhes se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Thomas Fromentin

**PRÉSENTS :**

Jean-Claude Dupuy (Arabaux), Michel Peruga (Artix), Serge Derramond représenté par son suppléant Didier Bonnel (Baulou), Paul Cayrol (Bénac), Laurence Degraives représentée par sa suppléante Marie Claude Birebent (Brassac), Jean-Pierre Villeneuve (Burret), Denis Martinez (Calzan), Danielle Carrière (Cazaux), René-Bernard Authié représenté par sa suppléante Maria Puntill (Celles), Philippe Quainon (Cos), Raymond Fis (Coussa), Véronique Mangematin (Dalou), Marine Bordes (Foix), Elisabeth Clain (Foix), Thomas Fromentin (Foix), Monique Gonzales (Foix), Florence Rouch (Foix), Yves Marcerou (Gudas), Nathalie Rodriguez (Le Bosc), Jean-Claude Serres (L'Herm), Régis Lassus (Loubens), Colette Lagarde-Authié (Malléon), Sylvie Estrade (Montégut-Plantaurel), Michel Caux (Montgailhard), Daniel Besnard (Saint-Félix-de-Rieutort), Brigitte Fontaine (Saint-Jean-de-Verges), Jean-Louis Pujol représenté par sa suppléante Bénédicte Fournié (Saint-Martin-de-Caralp), Nathalie Maury (Saint-Paul-de-Jarrat), Véronique Rumeau (Saint-Pierre-de-Rivière), Jean-Claude Campourcy (Ségura), Alain Garnier (Serres-sur-Arget), Michel Audinos (Soula), Patrick Eychenne (Varilhes), Philippe Fabry (Varilhes), Jean-Paul Ferré (Vernajoul), Sylvie Berges (Verniolle), Annie Bouby (Verniolle), Didier Dupuy (Verniolle), Jean-François Spriet (Vira)

**ABSENTS ET REPRESENTÉS :**

Mina Achary (Foix) procuration à Monique Gonzales  
Francis Authié (Foix) procuration à Colette Lagarde-Authié  
Jean-François Gavelle (Foix) procuration à Elisabeth Clain  
André Péchin (Foix) procuration à Florence Rouch  
Pierre Ville (Ganac) procuration à Paul Cayrol  
Francis Laguerre (Prayols) procuration à Thomas Fromentin  
Anne Vilaplana (Rieux-de-Pelleport) procuration à Annie Bouby  
Didier Blanleuil (Saint-Jean-de-Verges) procuration à Brigitte Fontaine  
Michel Tartié (Saint-Paul-de-Jarrat) procuration à Nathalie Maury  
Martine Esteban (Varilhes) procuration à Daniel Besnard  
Nicole Mouchague (Varilhes) procuration à Philippe Fabry  
Jacques Lucat (Ventenac) procuration à Jean-Claude Campourcy  
Agnès Batsalle (Varilhes) procuration à Patrick Eychenne

**ABSENTS :**

Michel Mabillet (Crampagna), Paul Hoyer (Ferrières), Jean-Paul Alba (Foix), Jérôme Azéma (Foix), Lawrence Bories (Foix), Pascale Canal (Foix), Morgane Pommiès (Foix), Quentin Gascuel (Foix), Norbert Meler (Foix), Anne-Sophie Tribout (Foix), Denis Belard (Loubières), Aurélie Marc (Montgailhard), Françoise Fernandez (Montoulieu), Philippe Watremez (Pradières), Michel Authié (Rieux de Pelleport), Jean-Pierre Mirouze (Saint-Bauzeil), Julie Van Molle (Varilhes), Numen Munoz (Verniolle)

Le président ouvre la séance à 18h30

Monique Gonzales est élue secrétaire de séance.



## **2024/095**

### **Culture – Conservatoire de musique et théâtre / Modification des tarifs à compter du 1er septembre 2024**

Rapporteur : Colette Lagarde-Authié

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2022 fixant les tarifs applicables aux usagers de l'école de musique pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Considérant l'augmentation des charges afférentes au fonctionnement du service, notamment en termes d'énergie et de personnel ;

Considérant que les tarifs applicables aux usagers du conservatoire de musique et théâtre n'ont pas été réévalués depuis le mois de septembre 2022 ;

Il est proposé d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 les tarifs présentés dans le document annexé, correspondant à une augmentation globale moyenne d'environ 5 % pour les élèves résidant sur le territoire de L'agglo Foix-Varilhes, et d'environ 20 % pour les élèves résidant hors du territoire de L'agglo Foix-Varilhes.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : FIXE** les tarifs applicables aux usagers du conservatoire de musique et théâtre tels que présentés dans le tableau ci annexé.

**Article 2 : PRÉCISE** que ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Article 3 : AUTORISE** le président à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Fait et délibéré, le 10 juillet 2024

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme

Le président,  
Thomas Fromentin



*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE**

L'agglo Foix-Varilhes

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire**

Séance du 10 juillet 2024 à 18h30

**2024/096 Mobilités / Modification du règlement du transport scolaire de L'agglo Foix-Varilhes**

Nombre de membres en exercice	Membres présents	Membres représentés	Votants	Votes		
				Pour	Contre	Abstention
70	39	13	52	52	0	0

Par suite d'une convocation en date du 4 juillet 2024 les membres composant le conseil de L'agglo Foix - Varilhes se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Thomas Fromentin

**PRÉSENTS :**

Jean-Claude Dupuy (Arabaux), Michel Peruga (Artix), Serge Derramond représenté par son suppléant Didier Bonnel (Baulou), Paul Cayrol (Bénac), Laurence Degraives représentée par sa suppléante Marie Claude Birebent (Brassac), Jean-Pierre Villeneuve (Burret), Denis Martinez (Calzan), Danielle Carrière (Cazaux), René-Bernard Authié représenté par sa suppléante Maria Puntil (Celles), Philippe Quainon (Cos), Raymond Fis (Coussa), Véronique Mangematin (Dalou), Marine Bordes (Foix), Elisabeth Clain (Foix), Thomas Fromentin (Foix), Monique Gonzales (Foix), Florence Rouch (Foix), Yves Marcerou (Gudas), Nathalie Rodriguez (Le Bosc), Jean-Claude Serres (L'Herm), Régis Lassus (Loubens), Colette Lagarde-Authié (Malléon), Sylvie Estrade (Montégut-Plantaurel), Michel Caux (Montgailhard), Daniel Besnard (Saint-Félix-de-Rieutort), Brigitte Fontaine (Saint-Jean-de-Verges), Jean-Louis Pujol représenté par sa suppléante Bénédicte Fournié (Saint-Martin-de-Caralp), Nathalie Maury (Saint-Paul-de-Jarrat), Véronique Rumeau (Saint-Pierre-de-Rivière), Jean-Claude Campourcy (Ségura), Alain Garnier (Serres-sur-Arget), Michel Audinos (Soula), Patrick Eychenne (Varilhes), Philippe Fabry (Varilhes), Jean-Paul Ferré (Vernajoul), Sylvie Berges (Verniolle), Annie Bouby (Verniolle), Didier Dupuy (Verniolle), Jean-François Spriet (Vira)

**ABSENTS ET REPRESENTÉS :**

Mina Achary (Foix) procuration à Monique Gonzales  
Francis Authié (Foix) procuration à Colette Lagarde-Authié  
Jean-François Gavelle (Foix) procuration à Elisabeth Clain  
André Péchin (Foix) procuration à Florence Rouch  
Pierre Ville (Ganac) procuration à Paul Cayrol  
Francis Laguerre (Prayols) procuration à Thomas Fromentin  
Anne Vilaplana (Rieux-de-Pelleport) procuration à Annie Bouby  
Didier Blanleuil (Saint-Jean-de-Verges) procuration à Brigitte Fontaine  
Michel Tartié (Saint-Paul-de-Jarrat) procuration à Nathalie Maury  
Martine Esteban (Varilhes) procuration à Daniel Besnard  
Nicole Mouchague (Varilhes) procuration à Philippe Fabry  
Jacques Lucat (Ventenac) procuration à Jean-Claude Campourcy  
Agnès Batsalle (Varilhes) procuration à Patrick Eychenne

**ABSENTS :**

Michel Mabillot (Crampagna), Paul Hoyer (Ferrières), Jean-Paul Alba (Foix), Jérôme Azéma (Foix), Lawrence Bories (Foix), Pascale Canal (Foix), Morgane Pommiès (Foix), Quentin Gascuel (Foix), Norbert Meler (Foix), Anne-Sophie Tribout (Foix), Denis Belard (Loubières), Aurélie Marc (Montgailhard), Françoise Fernandez (Montoulieu), Philippe Watremez (Pradières), Michel Authié (Rieux de Pelleport), Jean-Pierre Mirouze (Saint-Bauzeil), Julie Van Molle (Varilhes), Numen Munoz (Verniolle)

Le président ouvre la séance à 18h30

Monique Gonzales est élue secrétaire de séance.



## **2024/096**

### **Mobilités / Modification du règlement du transport scolaire de L'agglo Foix-Varilhes**

Rapporteur : Thomas Fromentin

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 mai 2023 adoptant le règlement du transport scolaire de L'agglo Foix-Varilhes ;

Considérant la nécessité de garantir l'égalité de traitement entre l'ensemble des usagers, notamment s'agissant des conditions d'attribution du droit au transport scolaire ;

Considérant que L'agglo Foix-Varilhes doit à ce titre modifier l'article 1.1.2 du règlement du transport scolaire afin que tout élève puisse bénéficier de l'accès au transport scolaire dès lors qu'il réside à plus de 2,5 km de l'établissement scolaire, sous réserve de l'existence d'une ligne et sans ouvrir droit à l'aide individuelle au transport scolaire pour la distance domicile-établissement scolaire comprise entre 2,5 km et 3 km ;

Considérant à ce titre que l'article 2.1.4 du règlement du transport scolaire définissant le périmètre d'intervention des aides individuelles au transport scolaire n'est pas modifié ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

**Article 1 :** **APPROUVE** l'intégration d'un paragraphe à l'article 1.1.2 du règlement du transport scolaire relatif à la distance minimale entre le domicile et l'établissement scolaire ouvrant droit au transport scolaire dans les termes suivants : « L'inscription au transport scolaire est possible en tant qu'ayant-droit pour les élèves domiciliés à une distance domicile-établissement scolaire comprise entre 2,5 km et 3 km, sous réserve de l'existence d'une ligne et sans ouvrir droit aux dispositions prévues à l'article 2.1.4 ».

**Article 2 :** **PRÉCISE** que cette modification du règlement des transports prendra effet dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

**Article 3 :** **AUTORISE** le président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

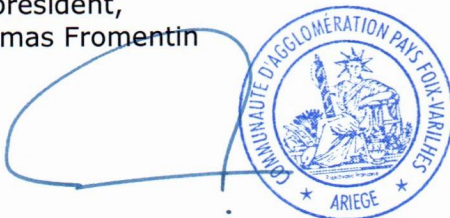
Fait et délibéré, le 10 juillet 2024

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme

Le président,

Thomas Fromentin



*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Envoyé en préfecture le 16/07/2024

Reçu en préfecture le 16/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 009-200067791-20240710-2024\_DC\_096-DE



# RÈGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE DE L'AGGLO FOIX-VARILHES

## Sommaire

### Préambule

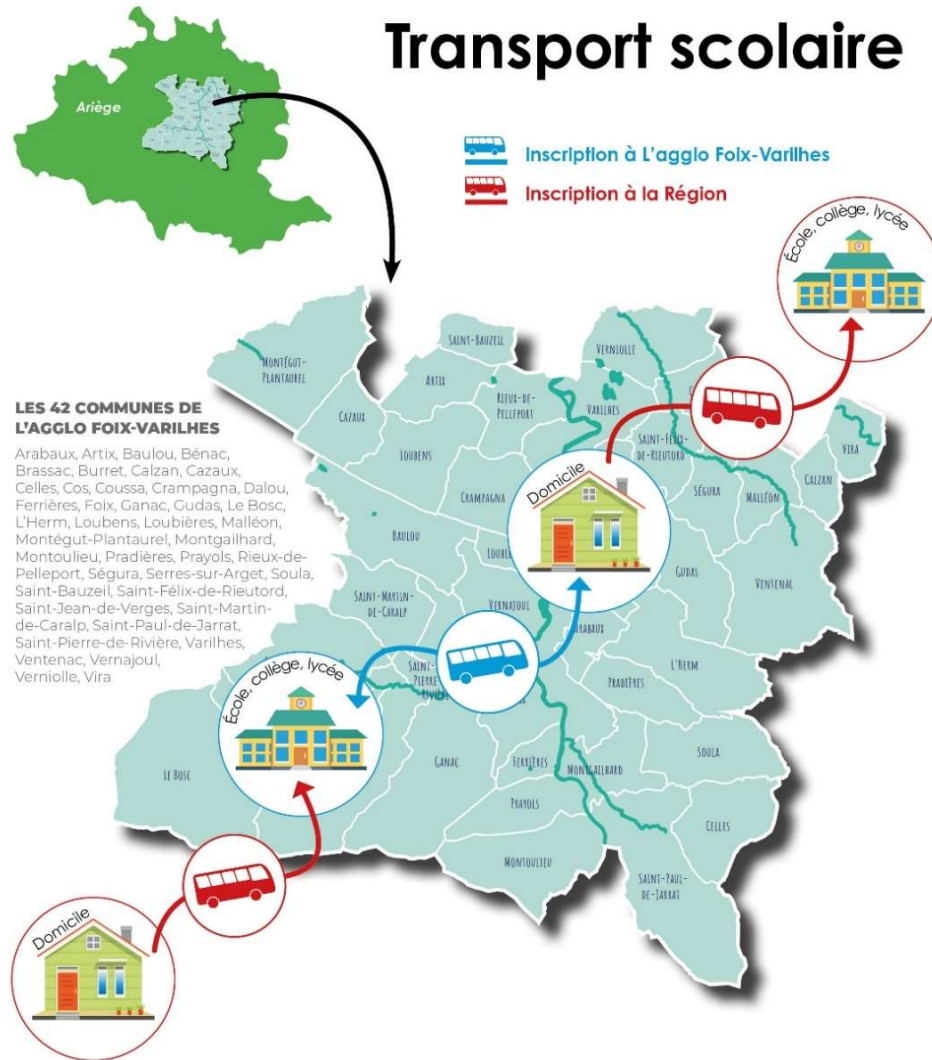
<b><u>1. Les conditions d'attribution du droit au transport scolaire</u></b>	<b>5</b>
1.1 <b><u>Conditions de domiciliation</u></b>	5
1.1.1 Périmètre de compétence	5
1.1.2 Distance minimale domicile établissement	5
1.2 <b><u>Conditions de scolarisation</u></b>	5
1.3 <b><u>Régularité de l'utilisation</u></b>	7
1.4 <b><u>Situations particulières</u></b>	7
1.4.1 Garde alternée	7
1.4.2 Déménagement-changement de domicile	7
1.4.3 Exclusion	7
1.4.4 Correspondants étrangers	8
1.4.5 Stages	8
<b><u>2. Les modalités d'accès au transport scolaire</u></b>	<b>8</b>
2.1 <b><u>Pour les ayants droit</u></b>	8
2.1.1 Modalités de détermination du mode de transport, du réseau utilisé ou de l'attribution d'une aide individuelle	
2.1.2 Modalités d'inscription au service	9
2.1.3 Autres dispositions	10
- Duplicata	
- Changement de situation	
- Elèves en situation de handicap	
2.1.4 Règlement des aides individuelles au transport	11
-Élèves demi-pensionnaires ou externes	
-Élèves internes	
-Dispositions communes aux différents types d'aides	
2.2 <b><u>Pour les élèves non ayants droit et les autres catégories d'utilisateurs</u></b>	11
2.2.1 <b>Élèves non ayants droit</b>	11
- Définition	
- Accès aux services de transport scolaire : conditions d'accès et modalités d'inscription	
2.2.2 <b>Autres catégories d'utilisateurs</b>	12
-Apprentis/ étudiants : conditions d'accès et modalités d'inscription	
-Utilisateurs commerciaux : conditions d'accès et modalités d'inscription	

<b><u>3. Les modalités d'organisation des services de transport scolaire</u></b>	13
<b><u>3.1 Conditions de création et suppression de service (dont RPI)</u></b>	13
<b><u>3.2 Conditions de modification de service</u></b>	13
<b><u>3.3 Conditions de création et suppression de desserte d'un point d'arrêt</u></b>	14
<b><u>3.4 Modalités de gestion de crise (intempéries...)</u></b>	14
<b><u>3.5 Obligation d'accompagnement des élèves de maternelle</u></b>	14
<b><u>4. Discipline et sécurité</u></b>	15
<b><u>4.1 Présentation du titre de transport</u></b>	16
<b><u>4.2 Montée et descente du véhicule</u></b>	16
<b><u>4.3 Obligations des représentants légaux</u></b>	17
<b><u>4.4 Obligations de l'élève à bord des véhicules</u></b>	17
<b><u>4.5 Procédure en cas d'indiscipline ou de manquement aux présentes dispositions</u></b>	18
<b><u>4.6 Motifs d'avertissement</u></b>	19
<b><u>4.7 Echelle des sanctions</u></b>	20
<b><u>5. Recours</u></b>	21
<b>Annexe 1 : liste des communes de L'agglo Foix-Varilhes, collège de secteur et lycée de district selon sa commune de résidence</b>	22
<b>Annexe 2 : tarification du transport scolaire</b>	23



## Préambule

L'agglomération Foix-Varilhes est l'autorité organisatrice du transport scolaire en application des articles L 1231-1, L1231-1-1 et L3111-7 à L3111-10 du code des transports, pour l'ensemble des trajets domicile - établissement scolaire situés dans son périmètre administratif.



**Mon interlocuteur est L'agglomération si :**

J'habite une des 42 communes de L'agglomération Foix-Varilhes et que mon enfant est scolarisé dans une des 42 communes de L'agglomération

**Alors je m'inscris en ligne sur [lloglo.montransportscolaire.net](https://lloglo.montransportscolaire.net)**  
 L'agglomération Foix-Varilhes  
 1A av. du Général de Gaulle 09000 Foix  
 Tél. : 05 34 09 09 39  
 Email : transport-scolaire@agglomeration-pfv.fr



**Mon interlocuteur est la Région si :**

- J'habite une des 42 communes de L'agglomération Foix-Varilhes et que mon enfant est scolarisé en dehors du territoire de L'agglomération
- OU
- J'habite en dehors du territoire de L'agglomération Foix-Varilhes et que mon enfant est scolarisé sur le territoire de L'agglomération

**Alors je m'inscris en ligne sur <https://llo.laregion.fr>**

Service régional des mobilités de l'Ariège  
 Maison de la Région  
 21 cours Gabriel Fauré 09000 Foix - Tél. : 0806 800 350

Le service public de transport scolaire de L'agglomération Foix-Varilhes, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, participe à l'égalité des chances en favorisant un accès sécurisé et de qualité à la scolarité obligatoire dans le respect de l'aménagement et du développement durable du territoire.

Le présent règlement régit l'organisation du transport scolaire de L'agglomération Foix-Varilhes. L'agglomération Foix-Varilhes se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement. L'acceptation du présent règlement des transports est obligatoire.

## 1. Les conditions d'attribution du droit au transport scolaire

Sont qualifiés d'ayants droit au transport scolaire, pouvant bénéficier à ce titre du transport scolaire selon les modalités précisées aux articles 2.1 et 3.1 à 3.3 du présent règlement, les élèves inscrits de la petite section de maternelle à la fin des études secondaires remplissant l'ensemble des conditions définies ci-après.

Les modalités d'accès au service de transport scolaire des autres usagers (non ayants droit scolaires et autres catégories d'usagers) sont précisées à l'article 2.2 du présent règlement.

### 1.1 Conditions de domiciliation

Le domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève ou de la famille ou de la structure d'accueil pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

#### 1.1.1 Périmètre de compétence

L'élève doit résider dans l'une des 42 communes de L'agglo Foix-Varilhes (liste des communes en annexe) et son trajet domicile-établissement scolaire doit être réalisé à l'intérieur du ressort territorial de L'agglo Foix-Varilhes vers un établissement situé dans l'une des 42 communes de L'agglo.

#### 1.1.2 Distance minimale domicile établissement

L'élève dont l'établissement scolaire est situé à 3 kilomètres ou plus de son domicile bénéficie du droit au transport scolaire dès lors que les autres conditions établies au présent chapitre 1 sont remplies.

Dans un souci d'aménagement du territoire, il peut être dérogé à la condition de distance minimale domicile-établissement pour le transport des élèves inscrits dans un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) ou dans un établissement situé sur une autre commune de L'agglo Foix-Varilhes que celle de son domicile à la suite d'une fermeture d'école publique.

**L'inscription au transport scolaire est possible en tant qu'ayant-droit pour les élèves domiciliés à une distance domicile-établissement scolaire comprise entre 2,5km et 3km, sous réserve de l'existence d'une ligne et sans ouvrir droit aux dispositions prévues à l'article 2.1.4.**

L'agglo ne crée pas de service de transport ou de point d'arrêt à une distance de l'établissement desservi inférieure à la distance minimale ouvrant droit au transport scolaire.

### 1.2 Conditions de scolarisation

L'élève doit fréquenter :

- Un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, relevant des ministères de l'Education nationale, de l'agriculture ou de la défense.
- Sous statut scolaire.
- De la petite section de maternelle jusqu'à la fin des études secondaires.
- Dans le respect de la sectorisation (carte scolaire) pour l'enseignement général, telle que définie à l'annexe 1 du présent règlement, sous réserve des exceptions listées ci-après.

#### Etablissements du premier degré

L'élève doit fréquenter l'école (ou RPI) de sa commune de domicile ou, à défaut, celle la plus proche vers laquelle est organisé un service de transport scolaire selon les conditions prévues dans le chapitre 3 du présent règlement.

En cas de fermeture d'école sur le territoire de la commune de domicile, le conseil municipal délibère sur le choix d'une école (ou d'un RPI) de rattachement et l'élève doit fréquenter l'école (ou le RPI) à laquelle le domicile est rattaché conformément à la carte scolaire ainsi adoptée par la commune. A défaut de délibération communale, l'élève doit fréquenter l'école (ou le RPI) la plus proche vers laquelle est organisé un service de transport scolaire selon les conditions prévues dans la partie 3.5 du règlement.

Aucune création ou adaptation de service ne peut être accordée pour des transports à destination d'un autre établissement scolaire (ou RPI) que celui répondant aux critères visés.

Le transport des élèves de maternelle est conditionné, pour les véhicules de plus de 9 places assises, à la présence, sur toute la durée du service, d'un accompagnateur de transport scolaire selon les conditions établies à l'article 3.5.

#### Etablissements du second degré

L'élève doit fréquenter l'établissement auquel est rattaché son domicile - collège du secteur ou lycée du district – qui se situe à l'intérieur du territoire défini par la carte scolaire.

Les dérogations accordées par l'Education nationale en vertu de l'article D211-11 du code de l'éducation pour l'inscription des élèves hors du secteur ou district auquel est rattaché leur domicile n'ouvrent pas droit en tant que telles au transport scolaire.

À titre dérogatoire, peut être considéré comme ayant droit, vers l'établissement le plus proche hors secteur dispensant l'enseignement suivi, l'élève ne respectant pas la sectorisation scolaire pour une des raisons suivantes :

- Lorsque l'enseignement choisi n'est pas dispensé dans le secteur, et ce pour les seuls enseignements dûment reconnus par l'autorité académique suivants :
  - Sections d'enseignement professionnel et/ou agricole.
  - Langues vivantes 1, 2 et 3 et sections bilangues, bilingues régionales et internationales.
  - Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis école, collège, lycée).
  - Section d'enseignement général adapté (Segpa).
  - Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS).
  - Français langue étrangère (FLE).
  - Dispositif relais.
  - Enseignements de spécialité et filières technologiques.
  - Sections sportives répertoriées par l'Éducation nationale.
  - Élèves inscrits en pôle espoir ou sportifs de haut niveau justifiant d'une orientation par le ministère des Sports vers un établissement spécifique (sport de haut niveau, pôles sportifs, Creps).
  - Classes à horaires aménagées musique, danse ou théâtre.
- Lorsque la capacité d'accueil de l'établissement de rattachement est saturée pour la classe demandée ou la formation choisie. Cette situation doit être attestée par le chef d'établissement.
- Lorsque la sectorisation a été modifiée après le début de sa scolarité dans l'établissement, précédemment identifié comme l'établissement de secteur.
- Lorsque l'élève est inscrit comme interne dans un internat d'excellence labellisé par le ministère de l'Éducation nationale - sans restriction de distance entre le domicile et l'établissement.

Les conditions générales et particulières de prise en charge du transport scolaire reposent sur des critères techniques. Les considérations d'ordre personnel ou de commodité sans lien avec l'objet du transport scolaire ou le parcours scolaire qui ont motivé un choix de scolarité hors de l'établissement de rattachement ou de proximité ne peuvent être prises en compte lors de l'instruction des dossiers.

### **1.3 Régularité de l'utilisation**

Pour bénéficier du statut d'ayant droit au transport scolaire de L'agglo Foix-Varilhes, l'élève doit emprunter régulièrement le service entre son domicile et l'établissement fréquenté. L'engagement de régularité correspond à une fréquentation hebdomadaire minimum de 70%.

En cas de fréquentation inférieure relevée par les contrôles opérés par les personnes habilitées ou les transporteurs, la prise en charge pourra être supprimée et la carte de transport retirée, sauf si l'absence est due aux seuls motifs suivants dûment justifiés : maladie, stages, séjours particuliers organisés par les établissements.

Dans ce cas, la participation familiale éventuellement acquittée par la famille au moment de la délivrance de la carte ne pourra donner lieu à remboursement total ou partiel.

### **1.4 Situations particulières**

Les situations listées ci-après ouvrent droit, dans la limite du réseau existant, à l'accès au transport scolaire de L'agglo aux conditions tarifaires qui s'appliquent aux élèves ayants droit, sans ouvrir droit en revanche à modification du réseau ni au bénéfice d'une aide en cas d'absence de solution de transport.

#### 1.4.1 Garde alternée

Les enfants de parents divorcés ou issus de couples non mariés et séparés peuvent être amenés à rejoindre, selon les jours de garde, le domicile d'un des deux parents.

La dévolution d'un premier titre de transport sera instruite au cas par cas (cas des élèves dont le droit au transport est justifié, pour un parent, sur le ressort territorial de L'agglo Foix-Varilhes).

S'il est déjà détenteur d'un titre de transport de L'agglo, le second pourra leur être délivré gratuitement par L'agglo ou par la Région.

Dans tous les cas, il conviendra de produire obligatoirement au dossier :

- La copie du jugement de divorce ou de tout autre jugement réglant les modalités d'exercice de l'autorité parentale.
- En l'absence de jugement, copie du livret de famille et/ou attestation sur l'honneur indiquant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et l'adresse de chaque parent.

#### 1.4.2 Déménagement-changement de domicile

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève ayant droit conservera la possibilité d'accéder au transport scolaire de L'agglo en qualité d'ayant droit pour l'année scolaire en cours dans la mesure où ceci s'avère techniquement réalisable (existence d'un point d'arrêt) et qu'il réside toujours dans l'une des 42 communes de L'agglo. Une nouvelle demande devra toutefois être envoyée à L'agglo afin de régulariser le dossier.

#### 1.4.3 Exclusion

L'élève qui, du fait de son exclusion d'un établissement, fait l'objet d'une affectation par l'autorité académique dans un établissement qui n'est plus celui de secteur conserve la possibilité d'accéder au transport scolaire de L'agglo en qualité d'ayant-droit vers son nouvel établissement dans la mesure où ceci s'avère techniquement réalisable (existence d'une desserte) et qu'il réside toujours dans l'une des 42 communes de L'agglo et que



l'établissement se situe sur le territoire de L'agglo. Une nouvelle demande doit toutefois être envoyée à L'agglo afin de régulariser le dossier.

Dans le cas où le nouvel établissement se situerait en dehors du périmètre administratif de L'agglo, l'élève devra s'inscrire auprès de la Région dans les conditions requises par le règlement des transports scolaires de la Région.

#### 1.4.4 Correspondants étrangers

Le transport des élèves étrangers accueillis, dans le cadre d'échanges linguistiques, par les familles d'élèves bénéficiant du statut d'ayant droit, est assuré dans la limite des places disponibles dans les véhicules réalisant la desserte des établissements scolaires.

Les demandes de prise en charge des élèves étrangers doivent être effectuées au plus tard quinze jours avant la date de leur arrivée par les établissements d'accueil, ceux-ci certifiant notamment les dates du séjour. Une attestation est alors délivrée par L'agglo.

#### 1.4.5 Stages

À titre dérogatoire, lorsque l'élève ayant droit régulièrement inscrit au transport scolaire effectue un stage dans une entreprise ou tout autre organisme dans le cadre de sa scolarité, il peut se voir délivrer, pendant le temps du stage, un titre de transport provisoire entre son domicile et le lieu de stage sous réserve de l'existence d'une solution de transport.

Les demandes de prise en charge seront étudiées au cas par cas et devront être effectuées au plus tard quinze jours avant la date de début du stage. Une attestation pourra être délivrée par L'agglo et/ou la Région.

## **2. Les modalités d'accès au transport scolaire**

### **2.1 Pour les ayants droit**

#### 2.1.1 Modalités de détermination du mode de transport, du réseau utilisé ou de l'attribution d'une aide individuelle

Seule L'agglo Foix-Varilhes a autorité pour décider, après instruction des droits au transport des élèves, du mode de transport, du réseau utilisé ou de l'attribution d'une allocation.

Après instruction du droit au transport, L'agglo détermine si le transport peut être effectué convenablement, en termes d'horaire, de sécurité de l'acheminement, de point de montée et de point de descente, sur un réseau de transport.

L'agglo affecte l'élève, du point d'arrêt le plus proche du domicile dûment recensé jusqu'au point de descente le plus proche dûment recensé à proximité de l'établissement scolaire fréquenté, sur :

- Un service de transport scolaire géré par L'agglo.
- Et/ou un service de transport organisé par la Région, notamment une ligne régulière régionale à partir de l'enseignement secondaire, signataire d'une convention de partenariat avec L'agglo, dans le respect des termes du partenariat en vigueur.

L'inscription au transport scolaire de L'agglo en qualité d'ayant droit permet alors d'effectuer gratuitement, sur le trajet défini :

- 1 aller-retour par jour scolaire pour les élèves externes et demi-pensionnaires.
- 1 aller-retour par semaine scolaire pour les élèves internes.
- Pour les élèves semi-internes, les demandes de prise en charge seront étudiées au cas par cas.

Les élèves bénéficiaires d'un droit au transport empruntant un service de transport organisé par la Région sont pris en charge selon les conventions en vigueur entre L'agglo et cette dernière. En l'absence de convention, les déplacements des élèves sont à la charge intégrale des familles. Les enfants de moins de 11 ans non accompagnés d'un adulte ou d'un membre de leur famille âgé de plus de 15 ans ne sont pas admis dans les véhicules de lignes régulières régionale (Lio).

À titre dérogatoire, les seuls élèves collégiens de moins de 11 ans inscrits au transport scolaire régional peuvent emprunter les lignes régulières sans accompagnement.

### 2.1.2 Modalités d'inscription au service

Les élèves résidant dans l'une des 42 communes de L'agglo et se rendant dans un des établissements scolaires situés sur le territoire de L'agglo (écoles primaires, collège, lycées) s'inscriront directement sur le site d'inscription en ligne de L'agglo à compter du mois de juin (selon la date communiquée chaque année par L'agglo) :

<https://lagglo.montransportscolaire.net/transcol/web/>

Toute information complémentaire est disponible sur le site Internet de L'agglo Foix-Varilhes :

<https://www.agglo-foix-varilhes.fr/mobilite/transports-scolaires>

Au moment de l'inscription, les justificatifs suivants sont exigés :

- Justificatif de domicile de moins de trois mois.
- Photographie d'identité récente – format « photo d'identité ».

Les justificatifs complémentaires suivants pourront être exigés :

- Justificatif de l'ancienne adresse à la date du déménagement et de la nouvelle adresse si l'élève ne respecte pas la carte scolaire à la suite d'un déménagement.
- Attestation du chef d'établissement indiquant que l'élève n'a pu être admis dans la classe demandée ou la formation choisie si l'élève ne respecte pas la carte scolaire à la suite de la saturation de l'établissement de rattachement.
- Attestation du chef d'établissement indiquant que l'élève n'a pu y être admis si l'élève non interne ne fréquente pas le lycée public professionnel ou d'enseignement général et technologique le plus proche du domicile pour cause de saturation de la formation non sectorisée choisie.
- Attestation du chef d'établissement dans le cas du non-respect de la carte scolaire pour un motif pédagogique.

Le téléversement de la photographie de chaque enfant est obligatoire.

Les inscriptions à l'aide d'un imprimé papier restent admises à titre dérogatoire, à l'aide d'un formulaire type disponible sur le site internet de L'agglo ou au siège de L'agglo Foix-Varilhes, 1 A avenue du Général de Gaulle, 09000 Foix.

**Pour être traités, les dossiers doivent impérativement être accompagnés d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ainsi que d'une photographie d'identité récente au format « photo d'identité ».**

Dans tous les cas L'agglo Foix-Varilhes instruit toutes les demandes reçues et définit les droits au transport. Les cartes de transport scolaire seront envoyées directement par courrier au domicile des parents.

En cas d'inscription tardive après le 31 juillet de chaque année :

L'agglo Foix-Varilhes ne garantit pas que l'élève disposera de sa carte ou de son titre de transport à la date de la rentrée scolaire pour les inscriptions reçues après le 31 juillet.

Les inscriptions tardives sont de nature à perturber la bonne organisation des services de transport scolaire pour la rentrée, et notamment la garantie d'un transport scolaire en sécurité pour les élèves régulièrement inscrits : la maîtrise anticipée des effectifs à transporter est le fondement de l'adaptation des capacités d'accueil et de la sécurisation des itinéraires ainsi que de la maîtrise des coûts du service.

Par conséquent, le paiement d'une participation forfaitaire exceptionnelle aux frais de transport scolaire pour inscription tardive est requis pour finaliser toute inscription ultérieure au 31 juillet précédant la rentrée scolaire et obtenir le titre de transport donnant accès aux services. Le montant de cette participation est arrêté par L'agglo Foix-Varilhes (cf. annexe 2).

Pour l'application de cette participation aux frais de transport scolaire pour inscription tardive, les dates prises en compte sont les suivantes :

- Pour l'inscription en ligne sur le site dédié de L'agglo Foix-Varilhes, les date et heure de réception du mail de confirmation de l'inscription font foi.
- Pour les dossiers envoyés par courrier, la date du cachet de la poste fait foi. Le dossier transmis doit être complet et comporter une photographie ainsi que le justificatif de domicile.
- Pour les dossiers complets déposés au siège de L'agglo à Foix, aux jours et heures d'ouverture habituels au public, la date du jour de dépôt du dossier est prise en compte contre remise d'un récépissé de dépôt.
- Pour les dossiers complets déposés dans la boîte aux lettres au siège de L'agglo à Foix, la date de réception par les services de L'agglo fait foi.

Toutefois, des dérogations seront accordées dans les cas suivants, sur présentation d'un justificatif :

- Affectation tardive dans un établissement scolaire.
- Déménagement, changement de domicile.

L'exactitude des conditions de scolarité fait l'objet d'un contrôle de la part de L'agglo Foix-Varilhes auprès de l'établissement scolaire et/ou de l'autorité académique.

En cas de constat d'une déclaration frauduleuse pour l'établissement d'un titre de transport ou de création d'un faux titre de transport, ce dernier est immédiatement retiré ou désactivé à son bénéficiaire dès la découverte de la fraude sans que celui-ci puisse prétendre à aucun remboursement. De même, en cas de constat d'une déclaration frauduleuse pour l'obtention d'une aide individuelle de transport, le remboursement de cette dernière est immédiatement exigé. En outre, il est précisé que l'usage de fausses informations expose les familles à des poursuites pénales en application des articles L441-1 à L441-12 du code pénal.

Une demande d'inscription engage le responsable légal, tuteur ou élève majeur.

### 2.1.3 Autres dispositions

- Duplicata

En cas de perte ou de vol de la carte de transports scolaires, L'agglo Foix-Varilhes délivre une nouvelle carte « duplicata » contre paiement, d'une somme forfaitaire arrêtée par L'agglo Foix-Varilhes correspondant aux frais de dossier (cf. annexe 2).

- Changement de situation

Tout changement de situation en cours d'année scolaire (déménagement, changement d'établissement, changement de régime autorisé...) doit être communiqué sans délai au service des transports scolaires de L'agglo Foix-Varilhes. La modification du titre de transport peut intervenir selon les modalités prévues par le présent règlement dès lors que la nouvelle

situation de l'élève est conforme aux conditions générales et particulières de prise en charge du transport scolaire décrites au chapitre 1, sur restitution de la carte délivrée en début d'année scolaire.

Tout élève quittant en cours d'année l'établissement scolaire fréquenté doit impérativement remettre sa carte de transport scolaire.

- Elèves en situation de handicap

Au terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, la prise en charge des élèves en situation de handicap est assurée par le Conseil départemental au titre de sa compétence. Pour plus d'information, s'adresser au Conseil départemental de l'Ariège.

#### 2.1.4 Règlement des aides individuelles au transport

En l'absence de service de transport scolaire ou lorsque la distance domicile/établissement scolaire ou point d'arrêt le plus proche est supérieure à 3 km, une allocation de transport destinée à pallier cette absence peut être versée selon les conditions suivantes :

- Élèves demi-pensionnaires ou externes :

L'allocation est calculée sur la base :

- De la distance domicile <> point d'arrêt le plus proche (ou domicile <> établissement en cas d'absence totale de transport) arrondie au kilomètre supérieur, à laquelle est déduite la distance plafond qui ouvre le droit au transport (3 km).
- D'un aller-retour par jour de fonctionnement de l'établissement (pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de la scolarité, ou en cas de garde alternée, le versement sera proratisé).
- D'un coût kilométrique fixé à 0,20 € par kilomètre.
- D'un plafond fixé à 700 € par année scolaire.

- Élèves internes :

**En cas d'absence partielle** de transport (allocation complémentaire d'une attribution de titre de transport), les modalités de calcul sont les mêmes que pour les élèves demi-pensionnaires ou externes, sur la base d'un aller-retour par semaine de fonctionnement de l'établissement.

**En cas d'absence totale** de transport, lorsque l'élève réside à plus de 15 kilomètres de l'établissement d'affectation situé dans le ressort territorial de L'agglo, une allocation forfaitaire annuelle de 150 € est attribuée par L'agglo Foix-Varilhes.

- Dispositions communes aux différents types d'aides :

La distance est calculée sur la voirie par le plus court chemin empruntable par une voiture particulière. Les mesures faisant foi sont celles réalisées par les agents instructeurs de L'agglo Foix-Varilhes.

Une seule allocation est attribuée par famille ayant plusieurs enfants scolarisés dans un même établissement ou dans des établissements suffisamment rapprochés permettant un seul transport commun ou se rendant au même point d'arrêt de car.

Les demandes d'aide individuelle au transport enregistrées au-delà de la date limite mentionnée sur le formulaire spécifique ne seront pas traitées.

Le montant de l'allocation est réglé en un seul versement dans le courant du troisième trimestre de l'année scolaire de référence par virement bancaire ou postal sur le compte du bénéficiaire et après vérification de la présence régulière de l'élève dans l'établissement.

Si le montant annuel est inférieur à 15 €, la subvention ne sera pas versée.



## 2.2 Pour les élèves non ayants droit et les autres catégories d'usagers

### 2.2.1 Élèves non ayants droit

- Définition

Sont considérés comme non ayants droit au transport scolaire les élèves résidents de L'agglo Foix-Varilhes ne remplissant pas au moins l'une des conditions d'attribution du droit au transport scolaire établies au 1.1 - conditions de domiciliation (dont distance minimale domicile-établissement), 1.2 - conditions de scolarisation ou 1.3 - régularité de l'utilisation du chapitre 1 "Conditions d'attribution du droit au transport scolaire" du présent règlement.

Les élèves résidant hors territoire de L'agglo Foix-Varilhes sont invités à se rapprocher de la Région.

- Accès aux services de transport scolaire : conditions d'accès et modalités d'inscription

Les élèves non ayants droit peuvent accéder aux services de transport scolaire dans la limite des services et points d'arrêt existants et des capacités d'accueil disponibles au terme de l'instruction des demandes des élèves ayants droit.

Cet accès requiert au préalable une inscription auprès de L'agglo et le paiement d'un titre annuel de transport « non ayant droit ».

Les demandes d'annulation de titre ouvrant droit à remboursement de la participation familiale seront recevables uniquement par courrier motivé adressé au service du transport scolaire de L'agglo et contre remise du titre de transport original (en cas de titre au format papier) :

- Avant le 30 septembre pour toute inscription validée avant la rentrée scolaire ;
- Ou dans un délai d'un mois suivant l'envoi du titre pour toute inscription effectuée en cours d'année.

Aucun remboursement ne sera effectué sur présentation d'un duplicata.

### 2.2.2 Autres catégories d'usagers

Les catégories d'usagers évoquées ci-dessous n'ont pas accès aux services transportant des élèves de maternelle et de primaire.

- Apprentis / étudiants : conditions d'accès et modalités d'inscription

Les étudiants et les apprentis peuvent accéder aux services de transport scolaire de L'agglo dans la limite des services et points d'arrêt existants et des capacités d'accueil disponibles, moyennant participation financière selon la tarification en vigueur (cf. annexe 2). En revanche, L'agglo ne financera pas d'abonnement sur d'autres réseaux de transports (réseau ferroviaire, réseau LIO), et n'octroiera pas d'aide individuelle au transport à cette catégorie d'usagers.

- Usagers commerciaux : conditions d'accès et modalité d'inscription

Un service de transport scolaire pourra faire l'objet d'une ouverture aux usagers non scolaires, uniquement sur les lignes transportant des élèves du secondaire, après analyse technique et sous les conditions suivantes :

- Offrir régulièrement des places disponibles dans le véhicule.
- Ne pas faire concurrence à un service régulier public parallèle.

L'utilisateur doit préalablement s'inscrire – pour chaque service souhaité et par année scolaire – auprès du service des transports scolaires de L'agglo Foix-Varilhes et acquérir un titre de transport selon les conditions tarifaires définies à l'annexe 2 du présent règlement.

Seule L'agglo a le pouvoir de décider de l'ouverture d'un accès au transport scolaire à un usager non scolaire.

### **3. Les modalités d'organisation des services de transport scolaire**

Un plan de transport (liste et caractéristiques des services de transport scolaire) est défini chaque été avant la rentrée scolaire en fonction des inscriptions effectuées.

Dans un souci de cohérence, pour une année scolaire donnée, l'examen des demandes de création ou de modification de services est limité au 31 décembre de l'année en cours.

Aucun service ne peut être créé ou adapté pour les élèves non ayants droit et autres catégories d'usagers.

L'agglo Foix-Varilhes a seule le pouvoir de décider des modalités d'organisation des services de transport scolaire, des conditions de modification, de création et de suppression de services et de points d'arrêt.

#### **3.1 Conditions de création et suppression de service à titre principal scolaire (dont RPI)**

La création d'un service à titre principal scolaire est conditionnée au respect de plusieurs critères :

- L'engagement de fréquentation quotidienne par au moins 3 élèves ayants droit.
- Le respect de la sectorisation scolaire prioritairement.
- Pour les élèves de maternelle : la mise en œuvre d'un accompagnement dans les conditions précisées à l'article 3.5 du présent règlement.

Les horaires prioritairement pris en compte sont ceux de la première entrée et de la dernière sortie des établissements concernés. Lorsque la mise en place de dessertes supplémentaires sera de nature à réduire le coût du transport, cette solution pourra être mise en place.

Les services sont assurés les jours du calendrier officiel de l'Éducation nationale.

Dans le respect des dispositions du code de l'éducation, la plus grande harmonisation possible entre les horaires d'enseignement et les heures de passage des cars sera recherchée.

Pour l'enseignement primaire, en l'absence d'école publique dans la commune ou dans le cas de fermeture d'école ou de création ou restructuration de RPI, le conseil municipal est invité à délibérer sur le choix d'une école ou d'un RPI de rattachement.

Sans proposition de la municipalité concernée, L'agglo Foix-Varilhes organise le transport soit vers l'école ou le RPI le plus proche soit vers l'école ou le RPI le plus proche relevant du même secteur de collège.

En cas de création d'un RPI, un transport scolaire est organisé d'école à école.

L'agglo Foix-Varilhes se réserve le droit de suspendre ou supprimer un service dès lors que les conditions de création ne sont plus réunies, en tenant notamment compte de la fréquentation réellement observée (cf. 1.3).

#### **3.2 Conditions de modification de service**

Les demandes de modification de service sont étudiées par L'agglo Foix-Varilhes notamment sur la base des critères suivants :

- Nombre d'élèves concernés.
- Temps de transport.
- Faisabilité technique du circuit et implantation des points d'arrêts.

- Conditions économiques de réalisation du circuit.

Un avis défavorable est donné notamment dans les cas suivants :

- La durée de trajet du service est trop importante.
- La modification demandée pénalise trop les enfants pris en amont, en termes de temps de trajet (cas des « tiroirs » depuis un axe principal ou des navettes).
- Les caractéristiques des voies et/ou du véhicule utilisé ne permettent pas la modification demandée.

### **3.3 Conditions de création et suppression de desserte d'un point d'arrêt**

La prise en charge et la descente des passagers ne peuvent intervenir qu'aux points d'arrêts dûment recensés par L'agglo Foix-Varilhes sur l'itinéraire des services.

Les accidents les plus graves dont sont victimes les élèves qui empruntent un service routier de transport en commun surviennent lors des opérations de montée et de descente ou immédiatement avant ou après. Le nombre des points d'arrêts doit en conséquence être limité : ils entraînent des pertes de temps, augmentent la durée du parcours, et multiplient les risques d'accidents.

Dans la mesure du possible, des points de concentration des élèves sur les itinéraires sont prévus ; le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux (cf. 4.3).

En dehors de la distance des 3 km entre le domicile et l'établissement scolaire, toute demande de création d'un point d'arrêt doit être formulée par écrit à L'agglo Foix-Varilhes et est étudiée par le service des transports scolaires de L'agglo Foix-Varilhes en relation étroite avec le gestionnaire de la voirie, le maire (au titre de son pouvoir de police) et le transporteur au regard de la sécurité des élèves.

Dans le cadre d'une demande de création d'un point d'arrêt, la distance minimum entre deux points d'arrêt est fixée à un kilomètre.

L'agglo Foix-Varilhes se réserve le droit de suspendre ou supprimer un point d'arrêt :

- S'il n'est plus fréquenté.
- Et/ou si sa dangerosité est avérée.

### **3.4 Modalités de gestion de crise**

En cas d'intempéries, pour un motif d'intérêt général, pour fait de grève de transporteurs ou en cas de force majeure, la décision d'interruption partielle ou totale des services de transports scolaires peut être prise par l'État, la Région ou L'agglo Foix-Varilhes, ou le conducteur à qui il revient en dernier ressort l'évaluation du risque propre à l'itinéraire et la décision d'assurer ou non le service. La décision de retour anticipé des établissements peut également être prise par le préfet, la Région, ou L'agglo Foix-Varilhes.

Il est alors procédé à une information par l'intermédiaire des établissements scolaires et des médias locaux et/ou par l'envoi d'un SMS ou message électronique à destination des parents dont les enfants ont été identifiés comme fréquentant l'(les) établissement(s) concerné(s).

C'est à cette fin d'alerte que L'agglo Foix-Varilhes demande aux familles de saisir leur(s) numéro(s) de téléphone et adresse électronique lors de l'inscription aux transports scolaires.

L'interruption du service ne donne pas droit à remboursement des frais engagés pour y accéder.

### **3.5 Obligation d'accompagnement des élèves de maternelle**

Dans le cadre du transport des élèves de maternelle, la présence d'un accompagnateur du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement est obligatoire à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur le service, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

Au vu de la compétence partagée sur la chaîne de surveillance des élèves du point d'arrêt à l'établissement, et dans un souci d'efficacité (emploi local), les communes, leurs groupements ou les associations sont responsables de l'organisation, de l'emploi et du financement de l'accompagnement des élèves dans le cadre d'un partenariat avec L'agglo Foix-Varilhes formalisé par voie de convention.

Les élèves de maternelle doivent rester sous la surveillance d'un adulte tout au long de leur déplacement aller/retour domicile-école.

Lorsque le service est assuré par un véhicule de plus de 9 places assises et qu'au moins 4 élèves de maternelle sont inscrits sur le service, l'enfant est confié à l'accompagnateur par les parents ou la personne adulte désignée. L'accompagnateur doit à son tour remettre l'élève à la personne de l'école maternelle ou de l'école primaire chargée de l'accueillir. Le retour s'effectue dans les mêmes conditions jusqu'à ce que l'enfant soit remis par l'accompagnateur aux parents ou à la personne adulte désignée.

En l'absence d'accompagnateur à bord des véhicules de 9 places assises ou moins, ou lorsque moins de 4 élèves de maternelle sont inscrits sur le service, l'enfant est confié le matin par le représentant légal ou une personne adulte désignée, au personnel de conduite qui doit leur remettre l'enfant le soir au point d'arrêt.

En l'absence du représentant légal ou de la personne adulte désignée au point de descente, la procédure décrite à l'article 4.3 du présent règlement est mise en œuvre.

Les collectivités qui gèrent les accompagnateurs doivent transmettre à L'agglo Foix-Varilhes la liste de ces personnels afin qu'une attestation ou titre de transport leur soit délivrée : les accompagnateurs d'élèves de maternelles sont alors des voyageurs commerciaux autorisés à utiliser le réseau à titre gratuit exclusivement dans le cadre de leur mission.

L'accompagnateur doit être majeur et peut être bénévole, mais doit être obligatoirement formé à l'accompagnement d'élèves de maternelle dans les transports scolaires (formation BTECS-ADATEEP par exemple).

Pour les services non accompagnés avant la rentrée scolaire de septembre, dans l'hypothèse où l'absence d'accompagnement pour la prise en charge d'élèves de maternelle résulte de l'impossibilité avérée de recrutement d'un accompagnateur, le circuit sera néanmoins assuré à titre transitoire et afin de ne pas pénaliser les autres élèves en cas de circuit mixte avec des élèves de primaire et de secondaire. Si toutefois aucune solution ne venait à être trouvée, l'accès aux maternelles serait interdit sur le service.

Dans l'hypothèse où l'absence d'accompagnement survient inopinément, alors qu'une convention a été conclue, le circuit sera néanmoins assuré, le jour même, afin de respecter l'obligation de transport incombant à L'agglo et de ne pas pénaliser les autres élèves en cas de circuit mixte avec des élèves de primaire et de secondaire.

Toutefois, à défaut d'accompagnement le jour suivant, l'accès aux maternelles sera susceptible d'être refusé par le transporteur sur instruction de L'agglo Foix-Varilhes et après que le transporteur ait notifié à L'agglo le défaut d'accompagnement le premier jour.

## **4. Discipline et sécurité**

L'agglo Foix-Varilhes est responsable de l'organisation des transports scolaires et en ce sens,



le présent article a pour but :

- De préciser les conditions de présentation du titre de transport.
- De rappeler les obligations de l'élève et de ses représentants légaux.
- D'exposer les règles afférentes à la sécurité et au bon comportement des usagers des transports scolaires à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires.
- De détailler la procédure et les sanctions en cas de manquement aux présentes dispositions.
- À cet égard, L'agglo Foix-Varilhes est compétente pour constater les manquements aux présentes dispositions. Il est à noter que tous les usagers empruntant les véhicules de transport scolaire de L'agglo Foix-Varilhes, même s'ils sont non ayants droit, sont soumis aux dispositions ici décrites.

#### **4.1 Présentation du titre de transport**

L'accès au service est conditionné par la présentation d'un titre de transport en cours de validité.

En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport.

En cas d'oubli ou si l'élève ne peut pas présenter son titre de transport au personnel de conduite, le personnel de conduite lui remet un ticket spécifique permettant l'accès au service pour une durée de 7 jours calendaires. Une contremarque est transmise à L'agglo Foix-Varilhes.

Dès réception de cette contremarque, et dans l'intervalle de ces 7 jours, L'agglo Foix-Varilhes envoie un courrier d'avertissement au représentant légal de l'élève, d'une part pour rappeler la nécessité pour l'élève de détenir et de présenter cette carte de transport, d'autre part pour lui demander de se mettre en conformité dans un délai précis et mentionné expressément dans le courrier.

Passé ce délai, un courrier sera notifié au représentant légal de l'élève l'informant que ce dernier ne sera plus accepté dans le véhicule.

Un même élève ne peut pas recevoir au cours d'une année scolaire plus de deux courriers d'avertissement pour motif de non-présentation de titre de transport. Au-delà de deux avertissements, si cet élève ne présente pas son titre de transport, il fera l'objet d'une exclusion temporaire comme cela est prévu dans l'échelle de sanctions à l'article 4.7.

#### **4.2 Montée et descente du véhicule**

L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire de passage du véhicule.

Au point d'arrêt les élèves attendent, dans le calme, l'arrêt complet du véhicule. Une bousculade, une glissade peuvent provoquer un accident grave.

La montée et la descente doivent s'effectuer dans le calme, dans l'ordre et en aidant les plus jeunes.

A la montée et à la descente, les élèves sont invités à saluer le personnel de conduite.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son sac ou cartable sous son siège pour éviter toute gêne en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car.

Conformément au code de la route (art. R412-1 et R412-2) l'élève doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. En cas de contrôle de gendarmerie, l'élève peut être verbalisé.

À la descente du véhicule, les élèves doivent attendre le départ du car s'ils doivent traverser la route. Ils doivent ensuite s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité.

### **4.3 Obligations des représentants légaux**

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux, notamment chargés dans ce cadre de :

- Leur apprendre que la montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre et qu'ils doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.
- Leur apprendre à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée.
- Prendre les dispositions jugées nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves.
- Pourvoir à leur sécurité en prenant les mesures nécessaires.

Par ailleurs, les représentants légaux :

- Ne doivent pas stationner leur véhicule aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement des autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves.
- Doivent veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle.
- Doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité pendant le trajet et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord.
- Doivent rappeler à l'enfant de se comporter de manière à ne pas gêner le personnel de conduite, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention.
- Ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du personnel de conduite ou transporteur. Ils sont invités à s'adresser soit aux services de L'agglo Foix-Varilhes soit à l'autorité organisatrice de second rang territorialement compétente, par tout moyen à leur convenance.

Pour les élèves de moins de 6 ans (date anniversaire) et en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt à la dépose du service retour, l'enfant est gardé à bord de l'autocar par le personnel de conduite.

Dans ce cas, ce dernier prévient sa direction, chargée de prévenir L'agglo Foix-Varilhes pour trouver la solution la mieux adaptée, par ordre de priorité :

- Garder l'élève à la garderie de l'école ou à l'école, si un personnel (enseignant, ATSEM, animateur) est toujours là pour le surveiller.
- Ramener l'élève à la mairie, si monsieur ou madame le Maire est présent, ramener l'élève au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

La famille de l'élève est alors contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant peut être exclu du transport scolaire pour une période de 2 semaines scolaires consécutives en première instance, et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours en cas de nouvelle récidive.

### **4.4 Obligations de l'élève à bord des véhicules**

Pour la sécurité de tous les passagers et pour la bonne exécution des services de transports scolaires, le personnel de conduite ne doit pas être dérangé pendant qu'il conduit pour

pouvoir se concentrer sur la route. De même, l'ensemble des passagers doit pouvoir emprunter ces services en toute sérénité.

Ainsi, les élèves doivent :

- Rester assis à leur place pendant toute la durée du trajet et ne quitter leur siège qu'après l'arrêt complet du véhicule au moment de la descente. Ainsi ils ne doivent pas se pencher à l'extérieur du véhicule et ne peuvent se déplacer dans le couloir central qu'en cas d'urgence.
- Attacher obligatoirement la ceinture de sécurité.

De manière générale, les élèves doivent adopter un comportement respectueux à l'égard du personnel de conduite, des autres passagers et du matériel, ainsi :

- Concernant le personnel de conduite, il est interdit :
  - D'agresser verbalement ou physiquement le personnel de conduite ou tout autre passager.
  - De parler au personnel de conduite sans motif valable.
  - De provoquer ou distraire le personnel de conduite par des cris, injures et bousculades. Tout élément perturbant qui détourne l'attention et la concentration du personnel de conduite peut provoquer un accident et mettre en jeu la sécurité collective.
- Concernant les autres passagers, il est interdit :
  - De se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles.
  - D'introduire à bord des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, armes...). Les élèves des sections spécifiques transportant des outils ou autres ustensiles nécessaires à la pratique de leur enseignement devront le signaler au personnel de conduite à leur montée dans le véhicule.
  - De transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites.
  - De transporter des animaux.
  - D'effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable, sauf en cas d'urgence avérée. L'utilisation du téléphone ne sera tolérée que pour des activités qui ne génèrent aucun bruit pour les autres usagers. La musique devra être écoutée avec des écouteurs. De même, il est interdit d'utiliser des enceintes Bluetooth, faire de la propagande, quel qu'en soit l'objet.
- Concernant le matériel, il est interdit :
  - De cracher dans le véhicule.
  - De manger et boire dans le véhicule.
  - De fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets.
  - De toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours (sauf en cas d'impérieuse nécessité).
  - De manipuler, voler ou détériorer le matériel de sécurité, dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets.

Tout acte de vandalisme ou de détérioration commis par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage la responsabilité financière de leurs représentants légaux si les élèves sont mineurs ou de leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

#### **4.5 Procédure en cas d'indiscipline ou de manquement aux présentes dispositions**

Tout acte d'indiscipline mettant en péril la sécurité des passagers ou tout propos malveillant envers le personnel de conduite ou les autres passagers ou toute infraction au présent règlement entraîne un avertissement ou des sanctions, conformément aux dispositions ci-après, indépendamment de toute éventuelle action juridictionnelle susceptible d'être entreprise par ailleurs.

Constat : l'indiscipline ou le manquement est signalé à L'agglo Foix-Varilhes à l'aide d'une fiche de liaison pouvant être établie par le personnel de conduite, le personnel de contrôle du transporteur ou de L'agglo Foix Varilhes, le personnel d'accompagnement le cas échéant ou le chef d'établissement.

Des familles d'élèves présents à bord peuvent également saisir L'agglo Foix-Varilhes par courrier électronique ou formulaire contact sur la page dédiée au transport scolaire.

Si les faits sont constitutifs d'une infraction pénale, la police ou la gendarmerie sont contactées.

#### Suspension d'accès au service de transport scolaire à titre conservatoire

Si le comportement de l'élève ou de l'utilisateur a mis en danger la sécurité du personnel de conduite et/ou des autres usagers du véhicule, L'agglo Foix-Varilhes se réserve le droit de suspendre à titre conservatoire l'accès au service de transport de l'élève concerné. Cette mesure préventive doit permettre de garantir la sécurité du transport scolaire, et ce dans l'attente du prononcé d'une sanction par L'agglo Foix-Varilhes.

Enquête administrative : afin de préciser la qualification des faits reprochés, L'agglo Foix-Varilhes peut, à tout moment, procéder à une enquête administrative. Elle pourra ainsi solliciter les différentes parties, et notamment recueillir des témoignages et éléments factuels afin d'étayer sa connaissance des faits.

Au terme de ces étapes une distinction est faite en fonction de la nature des faits reprochés :

- Soit les faits reprochés sont passibles d'un avertissement et L'agglo Foix-Varilhes procède alors à l'envoi d'un courrier d'avertissement au représentant légal de l'enfant.
- Soit les faits reprochés sont passibles de sanctions et les dispositions suivantes entrent en application.

Communication contradictoire avec le représentant légal de l'élève : après analyse des faits, L'agglo Foix-Varilhes informe le représentant légal de l'élève par courrier des faits reprochés à ce dernier et des sanctions encourues.

Les représentants légaux et l'élève sont alors invités à faire part de leurs observations par écrit (courrier ou mail) ou être entendus oralement, dans un délai raisonnable qui leur est communiqué.

Prononcé de sanction : passé ce délai de réponse, L'agglo Foix-Varilhes décide d'une sanction, motivée et proportionnée à la gravité de l'acte commis, en s'appuyant sur l'ensemble des éléments qui lui ont été communiqués. Le représentant légal de l'élève en est informé par courrier. Une copie de ce courrier peut être envoyée pour information au chef d'établissement scolaire de l'élève, au transporteur concerné et au maire de la commune concernée le cas échéant.

Un signalement auprès du procureur de la République peut également être fait en cas de faits susceptibles de constituer une infraction au code pénal.

#### **4.6 Motifs d'avertissement**

Sont ci-dessous énumérés les motifs d'avertissement pouvant être prononcés à l'encontre de



l'usager du service de transport scolaire pour des faits commis au cours d'une année scolaire et qui contreviennent aux dispositions de l'article 4.4 :

- En cas de refus de présenter son titre de transport scolaire.
- En cas d'utilisation d'un titre non valable ou de la falsification du titre de transport scolaire.
- En cas de non-port de la ceinture de sécurité.
- En cas de non-respect des consignes sanitaires.
- En cas de chahut gênant la mission du personnel de conduite sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité.
- En cas d'insolences ou d'insultes envers un autre élève ou les autres passagers ou de non-respect d'autrui.
- En cas d'agissements portant atteinte à la propreté du car.

#### **4.7 Echelle des sanctions**

Sont ci-dessous énumérés les motifs de sanction pouvant être prononcées à l'encontre de l'usager du service de transport scolaire pour des faits commis au cours d'une année scolaire et qui contreviennent aux dispositions de l'article 4.4. Les sanctions de catégorie 1 à 3 peuvent être prises sans qu'un avertissement préalable n'ait été prononcé. La sanction prise par L'agglo Foix-Varilhes à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action juridictionnelle susceptible d'être entreprise par ailleurs.

##### Sanction catégorie 1 – Exclusion temporaire de courte durée (inférieure à 1 mois)

- En cas de récidive(s) d'acte(s) ayant conduit à un avertissement préalable.
- Pour les élèves de moins de 6 ans, en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt de dépose du service retour, plus de 2 fois au cours de l'année scolaire.
- En cas de détérioration du véhicule ne portant pas atteinte à la sécurité.
- En cas de projection d'objet ou autre dans le car ou à l'extérieur.
- En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule (portes, poste de conduite du personnel de conduite...).
- En cas d'atteinte au dispositif d'ouverture des portes.

##### Sanction catégorie 2 – Exclusion temporaire de longue durée (supérieure ou égale à 1 mois)

- En cas de récidive(s) d'acte(s) de catégorie 1.
- En cas d'insolence, menaces, ou insultes envers le personnel de conduite ou le personnel de L'agglo Foix-Varilhes.
- En cas d'agression physique contre un élève ou contre toute autre personne présente à bord du car ou à ses abords.
- En cas d'introduction et/ou manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux.
- En cas de détention, d'usage ou de commerce de produits illicites.
- En cas de vol d'éléments du véhicule, quels qu'ils soient.
- En cas d'actes de violence grave.

##### Sanction catégorie 3 – Exclusion définitive pour l'année scolaire en cours

- En cas de récidive(s) d'acte(s) de catégorie 2.
- En cas d'agression physique contre le personnel de conduite ou le personnel de

L'agglo Foix-Varilhes.

- En cas d'actes graves mettant en jeu la sécurité des personnes.

En cas d'exclusion, aucun remboursement ne sera effectué sur le montant de l'inscription aux transports scolaires payé par les représentants légaux. Il est en outre rappelé qu'une exclusion des transports scolaires ne dispense pas l'élève de l'obligation scolaire.

## **5. Recours**

Les recours gracieux relatifs aux décisions prises en application de la présente réglementation sont examinés pour avis consultatif par la commission des transports scolaires de L'agglo Foix-Varilhes.

ANNEXE 1

Collège de secteur et lycée de district selon sa commune de résidence

Communes de L'agglo	Collège de secteur	Lycée de district
Arabaux	FOIX	FOIX
Artix	PAMIERS	PAMIERS
Baulou	FOIX	FOIX
Bénac	FOIX	FOIX
Brassac	FOIX	FOIX
Burret	FOIX	FOIX
Calzan	PAMIERS	PAMIERS
Cazaux	LE MAS D'AZIL	FOIX
Celles	FOIX	FOIX
Cos	FOIX	FOIX
Coussa	PAMIERS	PAMIERS
Crampagna	FOIX	FOIX
Dalou	PAMIERS	PAMIERS
Ferrières	FOIX	FOIX
Foix	FOIX	FOIX
Ganac	FOIX	FOIX
Gudas	PAMIERS	PAMIERS
Le Bosc	FOIX	FOIX
L'Herm	FOIX	FOIX
Loubens	LE MAS D'AZIL	FOIX
Loubières	FOIX	FOIX
Malléon	PAMIERS	PAMIERS
Montégut-Plantaurel	LE MAS D'AZIL	FOIX
Montgailhard	FOIX	FOIX
Montoulieu	FOIX	FOIX
Pradières	FOIX	FOIX
Prayols	FOIX	FOIX
Rieux-de-Pelleport	PAMIERS	PAMIERS
Saint-Bauzeil	PAMIERS	PAMIERS
Saint-Félix-de-Rieutord	PAMIERS	PAMIERS
Saint-Jean-de-Verges	FOIX	FOIX
Saint-Martin-de-Caralp	FOIX	FOIX
Saint-Paul-de-Jarrat	FOIX	FOIX
Saint-Pierre-de-Rivière	FOIX	FOIX
Ségura	PAMIERS	PAMIERS
Serres-sur-Arget	FOIX	FOIX
Soula	FOIX	FOIX
Varilhes	PAMIERS	PAMIERS
Ventenc	LAVELANET	PAMIERS
Vernajoul	FOIX	FOIX
Verniolle	PAMIERS	PAMIERS
Vira	PAMIERS	PAMIERS

## ANNEXE 2

### Tarification du transport scolaire

Inscription jusqu'au 31 juillet	Gratuit
Inscription à compter du 1 <sup>er</sup> août	25 €
Duplicata de carte	10 €
Élèves internes en BTS	50 €
Élèves demi-pensionnaires en BTS	72 €
Élèves non ayant droits	195 €
Usagers commerciaux (Uniquement sur les lignes transportant des élèves du secondaire)	1 € le trajet

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

## Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Séance du 10 juillet 2024 à 18h30

**2024/097 Sports / Centre aquatique - Modification des tarifs**

Nombre de membres en exercice	Membres présents	Membres représentés	Votants	Votes		
				Pour	Contre	Abstention
70	39	13	52	52	0	0

Par suite d'une convocation en date du 4 juillet 2024 les membres composant le conseil de L'agglo Foix - Varilhes se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Thomas Fromentin

**PRÉSENTS :**

Jean-Claude Dupuy (Arabaux), Michel Peruga (Artix), Serge Derramond représenté par son suppléant Didier Bonnel (Baulou), Paul Cayrol (Bénac), Laurence Degraves représentée par sa suppléante Marie Claude Birebent (Brassac), Jean-Pierre Villeneuve (Burret), Denis Martinez (Calzan), Danielle Carrière (Cazaux), René-Bernard Authié représenté par sa suppléante Maria Puntil (Celles), Philippe Quainon (Cos), Raymond Fis (Coussa), Véronique Mangematin (Dalou), Marine Bordes (Foix), Elisabeth Clain (Foix), Thomas Fromentin (Foix), Monique Gonzales (Foix), Florence Rouch (Foix), Yves Marcerou (Gudas), Nathalie Rodriguez (Le Bosc), Jean-Claude Serres (L'Herm), Régis Lassus (Loubens), Colette Lagarde-Authié (Malléon), Sylvie Estrade (Montégut-Plantaurel), Michel Caux (Montgailhard), Daniel Besnard (Saint-Félix-de-Rieutort), Brigitte Fontaine (Saint-Jean-de-Verges), Jean-Louis Pujol représenté par sa suppléante Bénédicte Fournié (Saint-Martin-de-Caralp), Nathalie Maury (Saint-Paul-de-Jarrat), Véronique Rumeau (Saint-Pierre-de-Rivière), Jean-Claude Campourcy (Ségura), Alain Garnier (Serres-sur-Arget), Michel Audinos (Soula), Patrick Eychenne (Varilhes), Philippe Fabry (Varilhes), Jean-Paul Ferré (Vernajoul), Sylvie Berges (Verniolle), Annie Bouby (Verniolle), Didier Dupuy (Verniolle), Jean-François Spriet (Vira)

**ABSENTS ET REPRESENTÉS :**

Mina Achary (Foix) procuration à Monique Gonzales  
Francis Authié (Foix) procuration à Colette Lagarde-Authié  
Jean-François Gavelle (Foix) procuration à Elisabeth Clain  
André Péchin (Foix) procuration à Florence Rouch  
Pierre Ville (Ganac) procuration à Paul Cayrol  
Francis Laguerre (Prayols) procuration à Thomas Fromentin  
Anne Vilaplana (Rieux-de-Pelleport) procuration à Annie Bouby  
Didier Blanleuil (Saint-Jean-de-Verges) procuration à Brigitte Fontaine  
Michel Tartié (Saint-Paul-de-Jarrat) procuration à Nathalie Maury  
Martine Esteban (Varilhes) procuration à Daniel Besnard  
Nicole Mouchague (Varilhes) procuration à Philippe Fabry  
Jacques Lucat (Ventenac) procuration à Jean-Claude Campourcy  
Agnès Batsalle (Varilhes) procuration à Patrick Eychenne

**ABSENTS :**

Michel Mabillot (Crampagna), Paul Hoyer (Ferrières), Jean-Paul Alba (Foix), Jérôme Azéma (Foix), Lawrence Bories (Foix), Pascale Canal (Foix), Morgane Pommiès (Foix), Quentin Gascuel (Foix), Norbert Meler (Foix), Anne-Sophie Tribout (Foix), Denis Belard (Loubières), Aurélie Marc (Montgailhard), Françoise Fernandez (Montoulieu), Philippe Watremez (Pradières), Michel Authié (Rieux de Pelleport), Jean-Pierre Mirouze (Saint-Bauzeil), Julie Van Molle (Varilhes), Numen Munoz (Verniolle)

Le président ouvre la séance à 18h30

Monique Gonzales est élue secrétaire de séance.



**2024/097**

**Sports / Centre aquatique - Modification des tarifs**

Rapporteur : Thomas Fromentin

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet 2023 modifiant les tarifs du centre aquatique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

Considérant que l'augmentation des charges afférentes au fonctionnement du service, notamment celles liées aux énergies et au personnel, impose de procéder à une évolution annuelle et modérée des tarifs ;

Il est proposé d'appliquer les tarifs proposés dans le document annexé à partir du 2 septembre 2024.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : FIXE** les tarifs applicables au centre aquatique tels que présentés dans le tableau ci annexé.

**Article 2 : PRÉCISE** que ces tarifs seront applicables à compter du 2 septembre 2024.

**Article 3 : AUTORISE** le président à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Fait et délibéré, le 10 juillet 2024

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme

Le président,

Thomas Fromentin



*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Envoyé en préfecture le 16/07/2024

Reçu en préfecture le 16/07/2024

Publié le 15/07/2024



ID : 009-200067791-20240710-2024\_DC\_097-DE

**ANNEXE DÉLIBÉRATION TARIFS CENTRE AQUATIQUE**

Tarifs particuliers	Résidents de L'agglo Foix-Varilhès		Non résidents de L'agglo Foix-Varilhès	
	Tarif plein	Tarif réduit : enfants de 3 à 18 ans (*) , étudiants et personnes en situation de handicap	Tarif plein	Tarif réduit : enfants de 3 à 18 ans (*) , étudiants et personnes en situation de handicap
	Tarifs au 02/09/2024	Tarifs au 02/09/2024	Tarifs au 02/09/2024	Tarifs au 02/09/2024
Entrée individuelle	5,50 €	4,00 €	6,50 €	4,00 €
10 entrées	41,00 €	31,50 €	48,00 €	33,50 €
10 heures	30,00 €	23,00 €	41,00 €	27,00 €
20 heures	52,00 €	40,00 €	69,00 €	44,00 €
Pass vacances jeunes (**)	-	10,00 €	-	15,00 €
Abonnement trimestriel	63,00 €	48,00 €	91,00 €	52,00 €
Abonnement annuel	231,00 €	177,00 €	342,00 €	198,00 €
Séance aquagym	9,00 €	7,00 €	10,50 €	8,50 €
Séance aquabike	10,50 €	8,00 €	12,00 €	9,50 €
10 séances aquagym	68,00 €	52,50 €	80,00 €	61,50 €
10 séances aquabike	79,00 €	61,00 €	93,00 €	72,00 €
Location aquabike 30 mn	3,00 €	2,50 €	3,00 €	2,50 €
5 séances aquabike + 5 séances aquagym	74,00 €	57,00 €	87,00 €	67,00 €
Séance cours de natation	13,00 €	10,00 €	15,50 €	12,00 €
Abonnement trimestriel cours de natation	89,50 €	68,50 €	105,50 €	81,00 €
Abonnement jardin aquatique	-	60,50 €	-	71,50 €

(\*) accès gratuit pour les moins de 3 ans

(\*\*) offre réservée aux moins de 18 ans

Tarifs comités d'entreprise et assimilés (**)	Tarif plein	Tarif réduit : enfants de 3 à 18 ans (*) , étudiants et personnes en situation de handicap
	Tarifs au 02/09/2024	Tarifs au 02/09/2024
Entrée individuelle	4,95 €	-
10 entrées	36,90 €	28,35 €
10 heures	27,00 €	20,70 €
20 heures	46,80 €	36,00 €
Abonnement trimestriel	56,70 €	43,20 €
Abonnement annuel	207,90 €	159,30 €
Séance aquagym	8,10 €	6,30 €
Séance aquabike	9,45 €	7,20 €
10 séances aquagym	61,20 €	47,25 €
10 séances aquabike	71,10 €	54,90 €
5 séances aquabike + 5 séances aquagym	66,60 €	51,30 €
Abonnement trimestriel cours de natation	80,55 €	61,65 €
Abonnement jardin aquatique	-	54,45 €

(\*) accès gratuit pour les moins de 3 ans

(\*\*) amicales du personnel, comité des œuvres sociales...

Tarifs établissements scolaires et spécialisés	Localisés sur L'agglo Foix-Varilhès	Non localisés sur L'agglo Foix-Varilhès
	Tarifs au 02/09/2024	Tarifs au 02/09/2024
Écoles primaires (*) location 45 min jusqu'à 35 enfants	0,00 €	63,00 €
Écoles primaires (*) location 45 min jusqu'à 35 enfants	0,00 €	82,00 €
Intervention MNS en milieu scolaire ou associatif (1h)	23,00 €	23,00 €
Autres établissements scolaires et établissements spécialisés location 45 min jusqu'à 35 enfants	63,00 €	63,00 €
Autres établissements scolaires et établissements spécialisés location 45 min jusqu'à 35 enfants	82,00 €	82,00 €

(\*) publiques ou privées sous contrat

Tarifs associations	Tarifs au 02/09/2024
Association location 1 ligne	13,00 €
Association location 2 lignes	29,50 €
Association location bassin 1h	46,50 €
Association location bassin 1/2h	23,50 €

Tarifs divers	Tarifs au 02/09/2024
Achat de bonnet	2,50 €
Achat de maillot de bain	7,00 €
Création carte	2,50 €
Remplacement carte perdue	5,50 €

Pompiers - policiers nationaux - gendarmes	Tarifs au 02/09/2024
10 entrées	32,80 €
10 heures	24,00 €
20 heures	41,60 €



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE**

L'agglo Foix-Varilhes

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire**

Séance du 10 juillet 2024 à 18h30

**2024/098 Sports / Centre aquatique - tarif d'occupation du domaine public par un food-truck**

Nombre de membres en exercice	Membres présents	Membres représentés	Votants	Votes		
				Pour	Contre	Abstention
70	39	13	52	52	0	0

Par suite d'une convocation en date du 4 juillet 2024 les membres composant le conseil de L'agglo Foix - Varilhes se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Thomas Fromentin

**PRÉSENTS :**

Jean-Claude Dupuy (Arabaux), Michel Peruga (Artix), Serge Derramond représenté par son suppléant Didier Bonnel (Baulou), Paul Cayrol (Bénac), Laurence Degraives représentée par sa suppléante Marie Claude Birebent (Brassac), Jean-Pierre Villeneuve (Burret), Denis Martinez (Calzan), Danielle Carrière (Cazaux), René-Bernard Authié représenté par sa suppléante Maria Puntil (Celles), Philippe Quainon (Cos), Raymond Fis (Coussa), Véronique Mangematin (Dalou), Marine Bordes (Foix), Elisabeth Clain (Foix), Thomas Fromentin (Foix), Monique Gonzales (Foix), Florence Rouch (Foix), Yves Marcerou (Gudas), Nathalie Rodriguez (Le Bosc), Jean-Claude Serres (L'Herm), Régis Lassus (Loubens), Colette Lagarde-Authié (Malléon), Sylvie Estrade (Montégut-Plantaurel), Michel Caux (Montgailhard), Daniel Besnard (Saint-Félix-de-Rieutort), Brigitte Fontaine (Saint-Jean-de-Verges), Jean-Louis Pujol représenté par sa suppléante Bénédicte Fournié (Saint-Martin-de-Caralp), Nathalie Maury (Saint-Paul-de-Jarrat), Véronique Rumeau (Saint-Pierre-de-Rivière), Jean-Claude Campourcy (Ségura), Alain Garnier (Serres-sur-Arget), Michel Audinos (Soula), Patrick Eychenne (Varilhes), Philippe Fabry (Varilhes), Jean-Paul Ferré (Vernajoul), Sylvie Berges (Verniolle), Annie Bouby (Verniolle), Didier Dupuy (Verniolle), Jean-François Spriet (Vira)

**ABSENTS ET REPRESENTÉS :**

Mina Achary (Foix) procuration à Monique Gonzales  
Francis Authié (Foix) procuration à Colette Lagarde-Authié  
Jean-François Gavelle (Foix) procuration à Elisabeth Clain  
André Péchin (Foix) procuration à Florence Rouch  
Pierre Ville (Ganac) procuration à Paul Cayrol  
Francis Laguerre (Prayols) procuration à Thomas Fromentin  
Anne Vilaplana (Rieux-de-Pelleport) procuration à Annie Bouby  
Didier Blanleuil (Saint-Jean-de-Verges) procuration à Brigitte Fontaine  
Michel Tartié (Saint-Paul-de-Jarrat) procuration à Nathalie Maury  
Martine Esteban (Varilhes) procuration à Daniel Besnard  
Nicole Mouchague (Varilhes) procuration à Philippe Fabry  
Jacques Lucat (Ventenac) procuration à Jean-Claude Campourcy  
Agnès Batsalle (Varilhes) procuration à Patrick Eychenne

**ABSENTS :**

Michel Mabillot (Crampagna), Paul Hoyer (Ferrières), Jean-Paul Alba (Foix), Jérôme Azéma (Foix), Lawrence Bories (Foix), Pascale Canal (Foix), Morgane Pommiès (Foix), Quentin Gascuel (Foix), Norbert Meler (Foix), Anne-Sophie Tribout (Foix), Denis Belard (Loubières), Aurélie Marc (Montgailhard), Françoise Fernandez (Montoulieu), Philippe Watremez (Pradières), Michel Authié (Rieux de Pelleport), Jean-Pierre Mirouze (Saint-Bauzeil), Julie Van Molle (Varilhes), Numen Munoz (Verniolle)

Le président ouvre la séance à 18h30

Monique Gonzales est élue secrétaire de séance.



## **2024/098**

### **Sports / Centre aquatique - tarif d'occupation du domaine public par un food-truck**

Rapporteur : Thomas Fromentin

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la consultation lancée par L'agglo Foix-Varilhes au mois d'avril 2024 en vue d'autoriser l'occupation du domaine public afin d'exploiter un food-truck au sein du centre aquatique intercommunal à Foix ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 mai 2024 fixant le tarif d'occupation du domaine public pour le food-truck au sein du centre aquatique durant la période estivale à 750 € ;

Considérant que la consultation lancée par L'agglo Foix-Varilhes n'a pu aboutir au choix d'un seul prestataire sur toute la période estivale ;

Considérant que L'agglo Foix-Varilhes, gestionnaire du centre aquatique, est toutefois soucieuse de proposer un service de qualité aux usagers de la piscine désireux d'accéder à un espace de petite restauration durant la période estivale, il est proposé de répartir les créneaux d'occupation entre trois prestataires selon les disponibilités de chacun ;

Ainsi, il est proposé d'appliquer un tarif journalier en lieu et place du forfait saisonnier précédemment délibéré.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : FIXE** le tarif applicable à l'occupation du domaine public par le food-truck à 12 € par journée d'occupation sur la période du 22 juin au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Article 2 : PRÉCISE** que ce tarif n'est applicable que pour la saison estivale 2024.

**Article 3 : AUTORISE** le président à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Fait et délibéré, le 10 juillet 2024

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme

Le président,

Thomas Fromentin



*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE**

L'agglomération Foix-Varilhes

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire**

Séance du 10 juillet 2024 à 18h30

**2024/099 Enfance / Commande publique - marché public de « Prestation de services relatif à la gestion des accueils collectifs de mineurs pour les besoins de L'agglomération Foix-Varilhes et des communes de Montgailhard et de Foix : attribution du lot n°3**

Nombre de membres en exercice	Membres présents	Membres représentés	Votants	Votes		
				Pour	Contre	Abstention
70	38	13	51	51	0	0

Par suite d'une convocation en date du 4 juillet 2024 les membres composant le conseil de L'agglomération Foix - Varilhes se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Thomas Fromentin

**PRÉSENTS :**

Jean-Claude Dupuy (Arabaux), Michel Peruga (Artix), Serge Derramond représenté par son suppléant Didier Bonnel (Baulou), Paul Cayrol (Bénac), Laurence Degraives représentée par sa suppléante Marie Claude Birebent (Brassac), Jean-Pierre Villeneuve (Burret), Denis Martinez (Calzan), Danielle Carrière (Cazaux), René-Bernard Authié représenté par sa suppléante Maria Puntil (Celles), Philippe Quainon (Cos), Raymond Fis (Coussa), Véronique Mangematin (Dalou), Marine Bordes (Foix), Elisabeth Clain (Foix), Thomas Fromentin (Foix), Monique Gonzales (Foix), Florence Rouch (Foix), Yves Marcerou (Gudas), Jean-Claude Serres (L'Herm), Régis Lassus (Loubens), Colette Lagarde-Authié (Malléon), Sylvie Estrade (Montégut-Plantaurel), Michel Caux (Montgailhard), Daniel Besnard (Saint-Félix-de-Rieutort), Brigitte Fontaine (Saint-Jean-de-Verges), Jean-Louis Pujol représenté par sa suppléante Bénédicte Fournié (Saint-Martin-de-Caralp), Nathalie Maury (Saint-Paul-de-Jarrat), Véronique Rumeau (Saint-Pierre-de-Rivière), Jean-Claude Campourcy (Ségura), Alain Garnier (Serres-sur-Arget), Michel Audinos (Soula), Patrick Eychenne (Varilhes), Philippe Fabry (Varilhes), Jean-Paul Ferré (Vernajoul), Sylvie Berges (Verniolle), Annie Bouby (Verniolle), Didier Dupuy (Verniolle), Jean-François Spriet (Vira)

**ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :**

Mina Achary (Foix) procuration à Monique Gonzales  
Francis Authié (Foix) procuration à Colette Lagarde-Authié  
Jean-François Gavelle (Foix) procuration à Elisabeth Clain  
André Péchin (Foix) procuration à Florence Rouch  
Pierre Ville (Ganac) procuration à Paul Cayrol  
Francis Laguerre (Prayols) procuration à Thomas Fromentin  
Anne Vilaplana (Rieux-de-Pelleport) procuration à Annie Bouby  
Didier Blanleuil (Saint-Jean-de-Verges) procuration à Brigitte Fontaine  
Michel Tartié (Saint-Paul-de-Jarrat) procuration à Nathalie Maury  
Martine Esteban (Varilhes) procuration à Daniel Besnard  
Nicole Mouchague (Varilhes) procuration à Philippe Fabry  
Jacques Lucat (Ventenac) procuration à Jean-Claude Campourcy  
Agnès Batsalle (Varilhes) procuration à Patrick Eychenne

**ABSENTS :**

Michel Mabillot (Crampagna), Paul Hoyer (Ferrières), Jean-Paul Alba (Foix), Jérôme Azéma (Foix), Lawrence Bories (Foix), Pascale Canal (Foix), Morgane Pommiès (Foix), Quentin Gascuel (Foix), Norbert Meler (Foix), Anne-Sophie Tribout (Foix), Nathalie Rodriguez (Le Bosc), Denis Belard (Loubières), Aurélie Marc (Montgailhard), Françoise Fernandez (Montoulieu), Philippe Watremez (Pradières), Michel Authié (Rieux de Pelleport), Jean-Pierre Mirouze (Saint-Bauzeil), Julie Van Molle (Varilhes), Numen Munoz (Verniolle)

Le président ouvre la séance à 18h30

Monique Gonzales est élue secrétaire de séance.



**2024/099****Enfance / Commande publique - marché public de « Prestation de services relatif à la gestion des accueils collectifs de mineurs pour les besoins de L'agglo Foix-Varilhes et des communes de Montgailhard et de Foix : attribution du lot n°3**

Rapporteur : Michel Caux

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération n°2023/041 en date du 5 avril 2023 précisant l'intérêt communautaire pour la mise en place d'une politique globale de la petite enfance et de l'enfance, à travers notamment : L'étude, la création, la mise en place, la gestion, l'entretien, le financement de services et structures en direction de l'accueil de l'enfance (dès la scolarisation, jusqu'à 11 ans ou jusqu'au terme de la scolarisation en primaire) : accueil de loisirs extrascolaire agréé durant les périodes de vacances scolaires, accueil périscolaire le mercredi après-midi pour les communes ayant adopté un rythme hebdomadaire de 4,5 jours avec classe le mercredi matin et pour les communes ayant adopté un rythme hebdomadaire de 4 jours sans classe le mercredi matin, mise en œuvre de transports d'enfants aux accueils périscolaires du mercredi après-midi ;

Vu la délibération n°2024/012 en date du 7 février 2024 actant la création et la composition d'un groupement de commande entre L'agglo Foix-Varilhes, coordonnateur du groupement, la commune de Foix et la commune de Montgailhard en vue de la passation d'un marché de prestations de services relatif à la gestion des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, composé de 3 lots :

- Lot 1 : accueil de loisirs périscolaire hors mercredi après-midi / commune de Foix.
- Lot 2 : accueil de loisirs périscolaire hors mercredi après-midi / commune de Montgailhard.
- Lot 3 : accueil de loisirs périscolaire du mercredi après-midi sur Foix et accueil de loisirs extrascolaire sur Foix, Saint-Paul-de-Jarrat, Varilhes et Verniolle durant les vacances scolaires / L'agglo Foix-Varilhes.

Considérant la mise en concurrence conforme à une procédure adaptée (articles L.2123-1-2° et R.2123-1-3° du code de la commande publique), avec publicité effectuée le :

- 7 avril 2024 sur la plateforme de dématérialisation AWS.
- 7 avril 2024 au BOAMP (n°24-40099).
- 8 avril 2024 au JOUE (206001-2024).

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 6 mai 2024 à 12 h et la réception d'une seule offre pour le lot n° 3, à savoir celle de l'association « Les Francas du pays de Foix », sise groupe scolaire Paul Bert, rue Paul Bert à Foix ;

Considérant la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 6 mai 2024 à 15 h, lors de laquelle il a été proposé d'admettre la proposition de l'association « Les Francas du pays de Foix » ;

Considérant que la commission consultative des marchés à procédure adaptée du groupement de commandes, lors de sa réunion en date du 3 juin 2024, et au vu du rapport d'analyse de l'offre, a émis un avis favorable à l'attribution du lot n°3, relatif au marché précité et à deux prestations supplémentaires éventuelles, à l'association « Les Francas du Pays de Foix » ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

**Article 1 :** **ATTRIBUE** le marché de « Prestation de services relatif à la gestion des accueils collectifs de mineurs pour les besoins de L'agglo Foix-Varilhes, de la commune de Montgailhard et de la commune de Foix » (lot n°3) à l'association « Les Francas du Pays de Foix », sise au groupe scolaire Paul Bert - rue Paul Bert - 09000 Foix, pour un montant de 1 690 567€ HT, auquel s'ajoutent deux prestations supplémentaires éventuelles d'un

montant total de 56 725€ HT, se décomposant de la manière suivante pour la période 2024-2026 :

- PSE n°1 : organisation du festival des enfants pour un montant de 30 225€ HT,
- PSE n°2 : organisation du festival du jeu pour un montant de 26 500€ HT.

**Article 2 :** **AUTORISE** le président à signer le marché ainsi que toutes pièces utiles et nécessaires.

**Article 3 :** **PRÉCISE** que le marché est attribué pour deux années, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 jusqu'au 31 août 2026, reconductible de manière tacite une fois pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 août 2028.

**Article 4 :** **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget principal de l'exercice.

Fait et délibéré, le 10 juillet 2024

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme  
Le président,  
Thomas Fromentin



*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE**

L'agglo Foix-Varilhes

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire**

Séance du 10 juillet 2024 à 18h30

**2024/100 Enfance / Accueil de loisirs périscolaire du mercredi après midi - convention de gestion de services avec les communes ou les syndicats intercommunaux pour l'exercice de la compétence**

Nombre de membres en exercice	Membres présents	Membres représentés	Votants	Votes		
				Pour	Contre	Abstention
70	38	13	51	51	0	0

Par suite d'une convocation en date du 4 juillet 2024 les membres composant le conseil de L'agglo Foix - Varilhes se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Thomas Fromentin

**PRÉSENTS :**

Jean-Claude Dupuy (Arabaux), Michel Peruga (Artix), Serge Derramond représenté par son suppléant Didier Bonnel (Baulou), Paul Cayrol (Bénac), Laurence Degraives représentée par sa suppléante Marie Claude Birebent (Brassac), Jean-Pierre Villeneuve (Burret), Denis Martinez (Calzan), Danielle Carrière (Cazaux), René-Bernard Authié représenté par sa suppléante Maria Puntill (Celles), Philippe Quainon (Cos), Raymond Fis (Coussa), Véronique Mangematin (Dalou), Marine Bordes (Foix), Elisabeth Clain (Foix), Thomas Fromentin (Foix), Monique Gonzales (Foix), Florence Rouch (Foix), Yves Marcerou (Gudas), Jean-Claude Serres (L'Herm), Régis Lassus (Loubens), Colette Lagarde-Authié (Malléon), Sylvie Estrade (Montégut-Plantaurel), Michel Caux (Montgailhard), Daniel Besnard (Saint-Félix-de-Rieutort), Brigitte Fontaine (Saint-Jean-de-Verges), Jean-Louis Pujol représenté par sa suppléante Bénédicte Fournié (Saint-Martin-de-Caralp), Nathalie Maury (Saint-Paul-de-Jarrat), Véronique Rumeau (Saint-Pierre-de-Rivière), Jean-Claude Campourcy (Ségura), Alain Garnier (Serres-sur-Arget), Michel Audinos (Soula), Patrick Eychenne (Varilhes), Philippe Fabry (Varilhes), Jean-Paul Ferré (Vernajoul), Sylvie Berges (Verniolle), Annie Bouby (Verniolle), Didier Dupuy (Verniolle), Jean-François Spriet (Vira)

**ABSENTS ET REPRESENTÉS :**

Mina Achary (Foix) procuration à Monique Gonzales  
Francis Authié (Foix) procuration à Colette Lagarde-Authié  
Jean-François Gavelle (Foix) procuration à Elisabeth Clain  
André Péchin (Foix) procuration à Florence Rouch  
Pierre Ville (Ganac) procuration à Paul Cayrol  
Francis Laguerre (Prayols) procuration à Thomas Fromentin  
Anne Vilaplana (Rieux-de-Pelleport) procuration à Annie Bouby  
Didier Blanleuil (Saint-Jean-de-Verges) procuration à Brigitte Fontaine  
Michel Tartié (Saint-Paul-de-Jarrat) procuration à Nathalie Maury  
Martine Esteban (Varilhes) procuration à Daniel Besnard  
Nicole Mouchague (Varilhes) procuration à Philippe Fabry  
Jacques Lucat (Ventenac) procuration à Jean-Claude Campourcy  
Agnès Batsalle (Varilhes) procuration à Patrick Eychenne

**ABSENTS :**

Michel Mabillot (Crampagna), Paul Hoyer (Ferrières), Jean-Paul Alba (Foix), Jérôme Azéma (Foix), Lawrence Bories (Foix), Pascale Canal (Foix), Morgane Pommiès (Foix), Quentin Gascuel (Foix), Norbert Meler (Foix), Anne-Sophie Tribout (Foix), Nathalie Rodriguez (Le Bosc), Denis Belard (Loubières), Aurélie Marc (Montgailhard), Françoise Fernandez (Montoulieu), Philippe Watremez (Pradières), Michel Authié (Rieux de Pelleport), Jean-Pierre Mirouze (Saint-Bauzeil), Julie Van Molle (Varilhes), Numen Munoz (Verniolle)

Le président ouvre la séance à 18h30

Monique Gonzales est élue secrétaire de séance.



**2024/100****Enfance / Accueil de loisirs périscolaire du mercredi après midi - convention de gestion de services avec les communes ou les syndicats intercommunaux pour l'exercice de la compétence**

Rapporteur : Michel Caux

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération n°2023/041 en date du 5 avril 2023 précisant l'intérêt communautaire pour la mise en place d'une politique globale de la petite enfance et de l'enfance, à travers notamment : L'étude, la création, la mise en place, la gestion, l'entretien, le financement de services et structures en direction de l'accueil de l'enfance (dès la scolarisation, jusqu'à 11 ans ou jusqu'au terme de la scolarisation en primaire) : accueil de loisirs extrascolaire agréé durant les périodes de vacances scolaires, accueil périscolaire le mercredi après-midi pour les communes ayant adopté un rythme hebdomadaire de 4,5 jours avec classe le mercredi matin et pour les communes ayant adopté un rythme hebdomadaire de 4 jours sans classe le mercredi matin, mise en œuvre de transports d'enfants aux accueils périscolaires du mercredi après-midi ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021/099 en date du 7 juillet 2021 confiant, par convention, aux communes de Dalou, Varilhes, Verniolle, au Sive de la vallée du Crieu et au Sivom du Plantaurel la gestion des accueils de loisirs périscolaires le mercredi après-midi, dans l'attente d'une organisation harmonisée sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que lesdites conventions arrivent à échéance le 31 août 2024 ;

Il est proposé de reconduire le conventionnement avec les communes et syndicats intercommunaux précités.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : CONFIE** dans le cadre d'une bonne organisation des services, aux communes de Dalou, Varilhes, Verniolle, au Sive de la vallée du Crieu et au Sivom du Plantaurel la gestion des accueils de loisirs périscolaires le mercredi après-midi. Dans ce cadre, les communes et syndicats intercommunaux mettent en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui leur est confiée.

**Article 2 : APPROUVE** les termes de la convention qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour une durée de deux ans, renouvelable une fois de manière tacite pour la même durée, soit au plus tard jusqu'au 31 août 2028.

**Article 3 : AUTORISE** le président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 : PRÉCISE** que l'exercice par les communes ou les syndicats intercommunaux de la compétence objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. L'agglo Foix-Varilhes assurera la charge des dépenses nette déduction faite des recettes, réalisées par les communes ou les syndicats intercommunaux dans les conditions définies aux articles 5.3 et 5.4 de la convention précitée.

**Article 5 : PRÉCISE** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024.



Fait et délibéré, le 10 juillet 2024

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme

Le président,

Thomas Fromentin



*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglomération Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

**CONVENTION DE GESTION DE SERVICES AVEC LES COMMUNES OU LES SYNDICATS  
INTERCOMMUNAUX POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE :  
« ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE DU MERCREDI APRES-MIDI »**

ENTRE

**L'agglo Foix – Varilhes,**

Dont le siège est fixé 1, avenue du Général de Gaulle, 09000 Foix,  
Représenté par son président Thomas Fromentin, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du 8 novembre 2023,

D'une part

ET

**La commune de X (le syndicat intercommunal X)**

Représenté(e) par son maire (son président), dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal (conseil syndical) en date du X,

D'autre part.

**PREAMBULE**

La délibération du conseil communautaire de L'agglo Foix-Varilhes, en date du 5 juillet 2017 et modifiée par la délibération du conseil communautaire du 5 avril 2023, précise la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et la mise en œuvre d'une politique globale de la petite enfance et de l'enfance, à travers notamment : (...) L'étude, la création, la mise en place, la gestion, l'entretien, le financement de services et structures en direction de l'accueil de l'enfance (dès la scolarisation, jusqu'à 11 ans ou jusqu'au terme de la scolarisation en primaire) : accueil de loisirs extrascolaire agréé durant les périodes de vacances scolaires, accueil périscolaire le mercredi après-midi pour les communes ayant adopté un rythme hebdomadaire de 4.5 jours avec classe le mercredi matin et pour les communes ayant adopté un rythme scolaire de 4 jours sans classe le mercredi matin, mise en œuvre de transports d'enfants aux accueils périscolaires du mercredi après –midi ; (...).

Afin de permettre la continuité du service en question, des conventions ont été signées depuis 2017 avec des communes et des syndicats intercommunaux pour leur confier la gestion des accueils périscolaires du mercredi après-midi, dans l'attente d'une organisation harmonisée sur l'ensemble du territoire. Les conventions signées en 2021 arrivant à terme le 31 août 2024, il convient de les renouveler pour la période suivante à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION**

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, L'agglo Foix-Varilhes confie à la commune de X (le syndicat intercommunal X) qui l'accepte au titre de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, la gestion des accueils de loisirs périscolaires le mercredi après-midi dans le cadre de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », comprenant les missions correspondant aux dépenses identifiées en la matière dans la déclaration réelle annuelle transmise par la commune de X (le syndicat intercommunal X) à la Caf de l'année considérée.

**ARTICLE 2 : MODALITES D'ORGANISATION DES MISSIONS**

La commune (le syndicat intercommunal) exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de L'agglo Foix-Varilhes.

Il/Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La commune (le syndicat intercommunal) met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée dans la limite du plafond des dépenses mentionnées dans la déclaration réelle annuelle transmise à la Caf de l'année considérée.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par L'agglo Foix-Varilhes. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la commune (le syndicat intercommunal) pourra toutefois réaliser toutes dépenses non prévues, sur sa proposition et après décision du président de L'agglo Foix-Varilhes.

Les missions qui seront exercées par la commune (le syndicat intercommunal) s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la commune (le syndicat intercommunal), par du personnel affecté par celle-ci (celui-ci) aux dites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la commune (le syndicat intercommunal) pour leur exercice.

La commune (le syndicat intercommunal) assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention. Elle (il) prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de conventions soumises aux règles de la commande publique pour lesquelles seuls les organes de L'agglo Foix-Varilhes seront compétents. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la commune (le syndicat intercommunal) agit au nom et pour le compte de L'agglo Foix-Varilhes

Le maire de la commune (le président du syndicat intercommunal) conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

### **ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES**

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du maire (du président), en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

### **ARTICLE 4 : MODALITES PATRIMONIALES**

La gestion des accueils de loisirs périscolaires le mercredi après-midi dans le cadre de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » est assurée par la commune (le syndicat intercommunal) dans ses propres locaux.

La commune (le syndicat intercommunal) assure la gestion, l'entretien, la maintenance de ses locaux.

### **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES**

#### Article 5.1 : rémunération

L'exercice par la commune (le syndicat intercommunal) de la compétence objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

#### Article 5.2 : dépenses et recettes liées à l'exercice de la compétence

La commune (le syndicat intercommunal) engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention et dans le cadre des montants mentionnés à l'article 2.

La commune (le syndicat intercommunal) s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée, telles qu'inscrites sur la déclaration annuelle de l'année concernée transmise à la Caf et pour lesquelles un retraitement sera opéré (article 5.4).

#### Article 5.3 : modalités de remboursement

L'agglo Foix-Varilhes assurera la charge des dépenses telle que calculée à l'article 5.4 de la présente convention. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la commune (le syndicat intercommunal) pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

#### Article 5.4 : calcul de la participation de L'agglo

L'agglo Foix-Varilhes s'appuiera sur les déclarations réelles de l'année concernée, relatives à l'ensemble de l'Alaé, et transmises à la Caf. Elle appliquera une clef pour en extraire les données correspondant au fonctionnement du mercredi après-midi, en prenant en compte les charges de personnel réelles dans la limite de l'encadrement réglementaire.

- Rappel de la réglementation retenue pour les accueils de loisirs périscolaires :
  - o 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans
  - o 1 animateur pour 14 enfants de plus de 6 ans
  
- Charges retenues pour le calcul de la participation de L'agglo :  
**(Montant des charges totales indiquées sur le compte de résultat (activité réelle Caf) - montant total des salaires (salaire brut, charges fiscales et sociales) indiquées sur le compte de résultat (activité réelle Caf)) X 10%<sup>1</sup> + montant de la part de la masse salariale retenue par L'agglo sur le tableau récapitulatif du personnel**  
**= Montant des charges retenues pour le calcul de la participation**

*<sup>1</sup> une demie journée prise en compte sur les dix que compte une semaine.*

- Calcul du montant de la participation de L'agglo :  
**Montant des charges retenues pour le calcul de la participation**  
**x 75%**  
**= Montant de la participation de L'agglo**

Il est procédé au versement dû par L'agglo Foix-Varilhes dans le courant du dernier trimestre de l'exercice suivant l'année concernée. Toutefois, une avance pourra être réalisée sur demande de la commune (le syndicat intercommunal) et accord du président de L'agglo Foix-Varilhes.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES**

La commune (le syndicat intercommunal) est responsable, à l'égard de L'agglo Foix-Varilhes et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle (il) est en outre responsable, à l'égard de L'agglo Foix-Varilhes et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle (il) est tenu(e) de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle (il) transmettra pour information à L'agglo Foix-Varilhes et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition le cas échéant par L'agglo, Foix-Varilhes nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

L'agglo Foix-Varilhes s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et de celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.



## **ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION**

### Article 7.1 : documents de suivi

La commune (le syndicat intercommunal) effectue un compte rendu annuel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à L'agglo Foix-Varilhes dans le troisième trimestre de l'année suivant l'exercice concerné, en complétant les tableaux récapitulatifs demandés par L'agglo (annexe 1).

Sur la base de ce compte rendu, la commune (le syndicat intercommunal) et L'agglo Foix-Varilhes élaborent conjointement, chaque année, dans les 6 mois de clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention.

### Article 7.2 : contrôle

L'agglo Foix-Varilhes exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1.

En outre, L'agglo Foix-Varilhes se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La commune (le syndicat intercommunal) devra donc laisser libre accès, à L'agglo Foix-Varilhes et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur pour deux années, à compter du 1er septembre 2024 jusqu'au 31 août 2026, reconductible de manière tacite une fois pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 août 2028.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- par délibération du conseil communautaire, dès lors que les conditions d'un exercice satisfaisant de la compétence seront réunies sur l'ensemble du territoire communautaire, et que les comités techniques auront été consultés ;
- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

## **ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Foix, le

Pour  
L'agglo Foix-Varilhes

Le Président  
Thomas Fromentin

Pour  
La commune  
(Le syndicat intercommunal)

Le Maire  
(Le Président)

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE**

L'agglo Foix-Varilhes

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire**

Séance du 10 juillet 2024 à 18h30

**2024/101 Ressources humaines / Convention de service commun pour la restauration collective**

Nombre de membres en exercice	Membres présents	Membres représentés	Votants	Votes		
				Pour	Contre	Abstention
70	38	13	51	51	0	0

Par suite d'une convocation en date du 4 juillet 2024 les membres composant le conseil de L'agglo Foix - Varilhes se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Thomas Fromentin

**PRÉSENTS :**

Jean-Claude Dupuy (Arabaux), Michel Peruga (Artix), Serge Derramond représenté par son suppléant Didier Bonnel (Baulou), Paul Cayrol (Bénac), Laurence Degraives représentée par sa suppléante Marie Claude Birebent (Brassac), Jean-Pierre Villeneuve (Burret), Denis Martinez (Calzan), Danielle Carrière (Cazaux), René-Bernard Authié représenté par sa suppléante Maria Puntill (Celles), Philippe Quainon (Cos), Raymond Fis (Coussa), Véronique Mangematin (Dalou), Marine Bordes (Foix), Elisabeth Clain (Foix), Thomas Fromentin (Foix), Monique Gonzales (Foix), Florence Rouch (Foix), Yves Marcerou (Gudas), Jean-Claude Serres (L'Herm), Régis Lassus (Loubens), Colette Lagarde-Authié (Malléon), Sylvie Estrade (Montégut-Plantaurel), Michel Caux (Montgailhard), Daniel Besnard (Saint-Félix-de-Rieutort), Brigitte Fontaine (Saint-Jean-de-Verges), Jean-Louis Pujol représenté par sa suppléante Bénédicte Fournié (Saint-Martin-de-Caralp), Nathalie Maury (Saint-Paul-de-Jarrat), Véronique Rumeau (Saint-Pierre-de-Rivière), Jean-Claude Campourcy (Ségura), Alain Garnier (Serres-sur-Arget), Michel Audinos (Soula), Patrick Eychenne (Varilhes), Philippe Fabry (Varilhes), Jean-Paul Ferré (Vernajoul), Sylvie Berges (Verniolle), Annie Bouby (Verniolle), Didier Dupuy (Verniolle), Jean-François Spriet (Vira)

**ABSENTS ET REPRESENTÉS :**

Mina Achary (Foix) procuration à Monique Gonzales  
Francis Authié (Foix) procuration à Colette Lagarde-Authié  
Jean-François Gavelle (Foix) procuration à Elisabeth Clain  
André Péchin (Foix) procuration à Florence Rouch  
Pierre Ville (Ganac) procuration à Paul Cayrol  
Francis Laguerre (Prayols) procuration à Thomas Fromentin  
Anne Vilaplana (Rieux-de-Pelleport) procuration à Annie Bouby  
Didier Blanleuil (Saint-Jean-de-Verges) procuration à Brigitte Fontaine  
Michel Tartié (Saint-Paul-de-Jarrat) procuration à Nathalie Maury  
Martine Esteban (Varilhes) procuration à Daniel Besnard  
Nicole Mouchague (Varilhes) procuration à Philippe Fabry  
Jacques Lucat (Ventenac) procuration à Jean-Claude Campourcy  
Agnès Batsalle (Varilhes) procuration à Patrick Eychenne

**ABSENTS :**

Michel Mabillet (Crampagna), Paul Hoyer (Ferrières), Jean-Paul Alba (Foix), Jérôme Azéma (Foix), Lawrence Bories (Foix), Pascale Canal (Foix), Morgane Pomiès (Foix), Quentin Gascuel (Foix), Norbert Meler (Foix), Anne-Sophie Tribout (Foix), Nathalie Rodriguez (Le Bosc), Denis Belard (Loubières), Aurélie Marc (Montgailhard), Françoise Fernandez (Montoulieu), Philippe Watremez (Pradières), Michel Authié (Rieux de Pelleport), Jean-Pierre Mirouze (Saint-Bauzeil), Julie Van Molle (Varilhes), Numen Munoz (Verniolle)

Le président ouvre la séance à 18h30

Monique Gonzales est élue secrétaire de séance.



## **2024/101**

### **Ressources humaines / Convention de service commun pour la restauration collective**

Rapporteur : Thomas Fromentin

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-4-2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021/084 portant création d'un service commun « restauration collective » avec la commune de Verniolle ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/106 en date du 5 juillet 2023 portant approbation de la convention de service commun pour la restauration collective ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/062 du 22 mai 2024 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de service commun pour la restauration collective de la résidence autonomie ;

Considérant l'intérêt partagé de L'agglo Foix-Varilhes et du CIAS L'agglo Foix-Varilhes pour le service de restauration pour la résidence autonomie et celui de la commune de Verniolle pour son service de restauration scolaire, le service commun est apparu comme un outil de mutualisation permettant de :

- Mutualiser et optimiser les services en vue de proposer des repas de qualité.
- Garantir la sécurité et la continuité des services.
- Optimiser l'outil de production et maîtriser les coûts afférents au service en bénéficiant des leviers de la mutualisation : économie d'échelle, rationalisation des organisations et des moyens.

Considérant l'intérêt d'intégrer les besoins du service d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de L'agglo Foix-Varilhes à Verniolle ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

**Article 1 :** **APPROUVE** le projet de convention de service commun pour la restauration collective tel qu'annexé.

**Article 2 :** **PRÉCISE** que la convention de service commun pour la restauration collective est conclue à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Article 3 :** **AUTORISE** le président à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaires à l'application de la présente délibération et à prendre toute disposition y concourant.

Fait et délibéré, le 10 juillet 2024

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme

Le président,  
Thomas Fromentin



*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

## CONVENTION DE SERVICE COMMUN RESTAURATION COLLECTIVE : PREPARATION ET LIVRAISON DE REPAS

Entre les soussignés :

**La Commune de Verniolle** représentée par Sylvie Bergès, adjointe au maire et déléguée aux écoles et à la cantine scolaire, ci-après dénommée « le gestionnaire »,

D'une part,

Et,

**L'agglomération Foix-Varilhes**, représentée par son président, Thomas Fromentin, dûment habilité par délibération du 5 juillet 2023, ci-après dénommée « L'agglomération »,

**Le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) L'agglomération Foix-Varilhes**, représenté par sa vice-présidente, Annie Bouby, dûment habilitée par délibération du 15 juin 2023 ci-après dénommé « CIAS »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-4-2 encadrant les modalités de constitution de service commun et D5211-16 ;

Vu la réponse ministérielle du 15 juillet 2017, concernant le principe de remboursement dans le cadre d'un service commun ;

Vu les avis favorables des comités sociaux territoriaux (CST) saisis par les parties ;



## PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Par exception, un service commun peut être porté par une commune membre, sous couvert que l'intercommunalité soit membre. Le service commun restauration collective est porté par la Commune de Verniolle (« le gestionnaire »). L'agglo est membre du service commun, conformément à la convention précitée.

Dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, le CIAS et la Commune de Verniolle se sont rapprochés afin de mettre en commun les ressources contribuant directement aux missions de production et de livraison de repas, aux fins de la résidence autonomie de L'agglo à Varilhes.

Plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche :

- Mutualiser et optimiser les services en vue de proposer des repas de qualité.
- Garantir la sécurité et la continuité du service.
- Optimiser l'outil de production et maîtriser les coûts afférents au service en bénéficiant des leviers de la mutualisation : économies d'échelle, rationalisation des organisations et des moyens.

Cette mutualisation s'inscrit dans la continuité du service commun mis en œuvre entre la Commune de Verniolle et L'agglo Foix-Varilhes, par convention initiale prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Cette mutualisation s'inscrit dans *Agglo 2026, un projet pour notre territoire*, adopté le 24 mars 2021 en conseil communautaire. En effet, dans le cadre de l'objectif 11 « Soutenir l'approvisionnement en produits locaux à travers la restauration collective publique, privée et des habitants » et en application de l'action 29 « Engager une réflexion sur les modalités d'approvisionnement de la restauration collective », il était prévu de « créer un service commun expérimental agglo / commune de Verniolle pour l'approvisionnement de la résidence autonomie de Varilhes et étudier son déploiement ».

Une alimentation saine, sûre et durable est une attente forte et légitime de la part des membres du service commun. Elle constitue une réponse à l'aspiration sociétale d'une alimentation favorable à la santé et plus respectueuse de l'environnement. La loi EGalim promulguée en 2018, complétée en 2021 par la loi Climat et Résilience, prévoit plusieurs dispositions qui ont pour but d'améliorer la qualité et la durabilité des repas servis dans le cadre de la restauration collective, avec des dates d'entrée en vigueur échelonnées dans le temps. Dans ce cadre, le service commun s'engage à respecter toutes normes et recommandations en vigueur en termes de qualité alimentaire et nutritionnelle.

Avec la création du CIAS actée le 5 avril 2023 par délibération du conseil communautaire de L'agglo, et la modification l'intérêt communautaire « action sociale », celui-ci assure désormais la gestion et l'entretien de la résidence autonomie à Varilhes.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1).

Il a été convenu et arrêté ce qu'il suit.

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le service commun assure l'élaboration, la préparation, la fabrication et la livraison des repas en liaison froide pour le compte de ses membres, selon toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Membres	Dénomination du service	Missions	Agents territoriaux concernés
Commune de Verniolle	Service de restauration	Préparation de repas, livraison de repas et de denrées pour les écoles de Verniolle  Conduite et suivi études et audits relatifs au fonctionnement, à l'organisation et à l'approvisionnement de la cuisine centrale	Commune de Verniolle : x ETP
L'agglo Foix-Varilhes		Préparation de repas, livraison de repas et de denrées pour l'ALSH à Verniolle de L'agglo  Participation aux études et audits relatifs au fonctionnement, à l'organisation et à l'approvisionnement de la cuisine centrale	Non concerné
CIAS L'agglo Foix-Varilhes		Préparation de repas, livraison de repas et de denrées pour la résidence autonomie du CIAS  Participation aux études et audits relatifs au fonctionnement, à l'organisation et à l'approvisionnement de la cuisine centrale	Non concerné

Le service commun comprend toutes les activités nécessaires à la production et la livraison des repas, à savoir notamment :

- L'approvisionnement, la transformation des denrées.
- Les achats de fournitures, de matériels et de fluides.
- La gestion des stocks.

- La logistique de transport des repas et les livraisons associées.
- La gestion du personnel du service commun.
- L'entretien, la maintenance du bâtiment, des matériels et du véhicule frigorifique.
- Les prestations de service comme les analyses microbiologiques.
- Les prestations de conseil en matière de qualité et d'hygiène alimentaire.
- Les investissements en matière de matériel de transport, de biens mobiliers et immobiliers.
- Les audits et études relatifs au fonctionnement, à l'organisation et à l'approvisionnement de la cuisine centrale.
- L'élaboration, la passation et l'exécution de tous marchés publics afférents.

En matière technique et d'entretien maintenance :

- Le contrôle et la maintenance des équipements.
- La fourniture de tous les produits et matériels d'entretien et consommables nécessaires à l'entretien des matériels et bâtiments, des tenues complètes de travail et de la pharmacie.

En matière de contrôles :

- Le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation des autocontrôles microbiologiques prévus par la réglementation.
- L'information sur l'évolution de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire et de nutrition.
- L'information sur tout produit dont la consommation peut présenter un risque (mission de veille sanitaire et de gestion de crise).

La structure du service commun pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

La fonction de production du service commun restauration collective est basée à la cuisine centrale, chemin de derrière le château à Verniolle.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DU SERVICE COMMUN**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN**

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit, pour la durée de la convention, affectés au sein du service commun à hauteur de l'équivalence temps plein précédemment citée. Les postes des agents concernés par cette situation sont présentés en annexe de la présente convention (fiche d'impact \_ annexe n° 1).

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI**

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires affectés au service commun est la maire de la commune. Le service commun est ainsi géré par la maire qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans le respect du bon fonctionnement dudit service.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du maire de la commune.

Les agents sont rémunérés par la commune.

La maire de la commune adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'elle confie audit service.

Elle contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Elle adresse copie de ces actes et informations au président de L'agglo et du CIAS.

La commune fixe les conditions de travail des personnels ainsi affectés au service commun.

La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, sous réserve d'observer en tout état de cause la continuité de service.

Au vu de la mission précitée, les agents affectés au service commun restent placés sous l'autorité fonctionnelle de la maire.

Le pouvoir disciplinaire relève de la maire, mais sur ce point les autorités des autres membres peuvent émettre des avis ou des propositions et la maire s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, les autorités des autres membres dans l'exercice de cette prérogative, sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Chaque membre du service commun s'engage à inscrire chaque année dans son budget propre, le budget prévisionnel du service commun, comprenant les frais de fonctionnement et les frais d'investissement ainsi qu'un pourcentage de charges directes et/ou indirectes imprévues. Le budget prévisionnel de l'année N comprend la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le budget prévisionnel du service commun et les tarifs qui en découlent sont examinés par la commission de gouvernance, au plus tard au mois de novembre de l'année N. La commission de gouvernance émet un avis à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du gestionnaire est prépondérante. L'avis de la commission de gouvernance s'impose au gestionnaire.

Ledit budget est révisé au mois de novembre de l'année N, après avis de la commission de gouvernance pris à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du gestionnaire est prépondérante. L'avis de la commission de gouvernance s'impose au gestionnaire.

En cas de dépenses imprévues, pour permettre la continuité de fonctionnement de la cuisine centrale, le gestionnaire est autorisé à prendre toute décision y compris en matière financière, sans avis préalable de la commission de gouvernance. Toutefois, le gestionnaire est tenu, dans ce cas, de réunir, dans les meilleurs délais, la commission de gouvernance, pour exposer les mesures conservatoires prises et évaluer l'impact sur le budget et les tarifs.

A titre indicatif, les frais comprennent :

- Les charges de l'ensemble du personnel exclusivement affecté au service commun.
- Les charges de structure concernant exclusivement le service commun.
- Les charges de maintenance concernant exclusivement le service commun.
- Les charges de livraison de repas comprenant la logique de transport concernant exclusivement le service commun.
- Toute autre charge exclusivement affectée au service commun.

Les pièces justificatives seront transmises par le coordonnateur.



Ces frais donnent lieu à l'établissement d'un coût unitaire par repas auquel sont ajoutés les frais de livraison et de mise en barquette des repas (ce annexe 1).

Le service gestionnaire s'engage à prendre en compte la distance réelle pour le calcul des frais de livraison, selon la tournée de livraison effectuée.

Le coût unitaire de repas est réexaminé par les parties chaque année, avant la date d'adoption du budget. En cas de hausse des charges de fonctionnement, il pourra être procédé à une révision du coût du repas, après avis conforme de la commission de gouvernance telle que mentionnée en article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN**

Le suivi régulier du fonctionnement du service commun restauration collective et de l'application de la présente convention, est assuré par une commission de gouvernance instituée par la présente convention.

Cette commission est ainsi constituée :

- D'un élu référent de la commune de Verniolle, président de la commission de gouvernance.
- D'un élu référent pour chaque autre membre du service commun.

En cas d'absence du président, la présidence est assumée par un autre représentant désigné par la commission en début de séance. Chaque élu membre de la commission peut être accompagné du technicien de son choix.

La commission de gouvernance se réunit au moins une fois par trimestre, et à chaque demande formelle émise par un des membres du service commun.

Les missions de la commission de gouvernance sont des missions d'orientation et de validation avant transmission aux assemblées délibérantes des membres du service commun, et éventuelles nouvelles saisines des comités sociaux territoriaux (CST).

La commission, dans ce cadre :

- Fixe les orientations du service commun et les objectifs à atteindre notamment en termes de développement sur le territoire, de politique alimentaire et nutritionnelle, telle que déclinée notamment dans les dispositions de la loi Egalim, et toutes autres normes à venir, dans le cadre d'une démarche éco-responsable.
- Participe à la préparation, au choix des prestataires, à l'exécution de tout marché public passé par la commune, gestionnaire du service commun.
- Donne son avis sur les évolutions des effectifs du service commun (production et logistique, qualité, administratif) et les conditions de travail.
- Examine le budget du service commun lors de l'adoption du budget primitif en émettant une proposition de budget.
- Emet un avis sur le budget prévisionnel du service commun et les tarifs qui en découlent.
- Emet un avis sur les tarifs des différentes prestations repas servant de base au calcul des participations des membres.
- Propose et donne un avis sur les projets de modification de la présente convention et de ses annexes avant passage devant les organes délibérants des membres.
- Emet un avis sur les propositions d'adhésion.
- Emet un avis avant toute décision du conseil municipal de Verniolle, commune support du service commun, impactant les orientations du service commun.

## **ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS**

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la commune.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le principe du service mutualisé est basé sur une mise en commun de moyens.

Le service commun assume les responsabilités inhérentes à l'exécution de ses missions, prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention. Corrélativement, chaque membre assume seul les responsabilités inhérentes à ses propres activités.

Chaque membre du service commun doit veiller à disposer d'une couverture de responsabilité civile correspondant à ses activités respectives, et répondra conformément au régime de responsabilité applicable des dommages éventuellement causés aux tiers.

La commune assure sous forme multirisques (incendie et risques annexes, vol, vandalisme, dégâts des eaux, dommages électriques...) l'ensemble des biens meubles et immeubles mis à disposition pour son compte et le compte de leur(s) propriétaire(s).

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la commune. En cas de faute lourde, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : ADHESION AU SERVICE COMMUN**

Lorsque le gestionnaire du service commun est saisi d'une demande d'adhésion, il saisit la commission de gouvernance. Celle-ci se prononce sous forme d'avis à la majorité simple. En cas d'égalité des voix des membres du service commun, la voix du gestionnaire est prépondérante. Le gestionnaire notifie aux membres du service commun la demande d'adhésion accompagnée d'une note d'analyse, ainsi que de l'avis de la commission de gouvernance.

Chaque membre du service commun dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande d'adhésion faite par le gestionnaire, de ses annexes et du projet de convention modifié pour se prononcer. L'absence de décision formelle vaudra acceptation de l'intégration.

L'intégration est prononcée à la majorité simple des membres du service commun. En cas d'égalité des voix, la voix du gestionnaire est prépondérante.

## **ARTICLE 10 : RETRAIT DU SERVICE COMMUN**

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'un membre pour la partie qui la concerne, sous réserve d'observer un préavis ferme d'un an à compter de la réception de la demande formelle de retrait.

Une indemnité sera appliquée, pendant une année maximum après le terme dudit préavis, prenant compte de la quote-part des investissements en cours d'amortissement, de la dette, s'il y a lieu, et des charges de personnel proratisées. L'indemnité est calculée par la commission de gouvernance, qui remettra en ce sens un rapport circonstancié incluant l'indemnité due, à l'ensemble des membres.

Le gestionnaire notifiera au membre sortant le rapport circonstancié, qui se prononce dans un délai d'un mois à compter de la date de réception dudit rapport.

En cas d'accord, le gestionnaire émettra un titre de recettes correspondant au montant de l'indemnité approuvée.

En cas de désaccord formel, le membre sortant sera invité à prononcer ses observations dans un délai d'un mois à compter de la date de décision formelle de désaccord. Il pourra présenter à la commission de gouvernance toutes observations.

Après avis de la commission de gouvernance, il appartient au gestionnaire de faire part de sa décision relative au montant de l'indemnité en la notifiant au membre sortant. La notification de la décision sera accompagnée du titre de recettes correspondant.

Par ailleurs, si à la date du terme dudit préavis, un nouveau membre intègre le service commun avec une prévision de commandes au moins égales au nombre de repas commandés par le membre sortant, cette indemnité de départ ne sera pas appliquée.

## ARTICLE 11 : DISSOLUTION

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée, en cas de dissolution du service commun.

La décision de dissolution est prise à l'unanimité des membres, selon les cas suivants :

- Retrait de L'agglo Foix-Varilhes.
- Le service commun n'est composé que d'un seul membre.

En cas de dissolution, les indemnités dues par les membres du service commun seront calculées en application de l'article 10 de la présente convention.

## ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue à l'article L0 211-4 du code de la justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Toulouse, dans le respect des délais de recours.

## ARTICLE 13 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Foix, le 26 juin 2024

Pour la commune,  
L'adjointe au maire  
Sylvie Bergès,

Signature, cachet

Pour L'agglo,  
Le président,  
Thomas Fromentin,

Signature, cachet

Pour le CIAS,  
La vice-présidente,  
Annie Bouby,

Signature, cachet